

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 - n°43

Publication parue
le 23 juillet 2026

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 16 juillet 2026

SOMMAIRE

G1 ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2025	6
G2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT), CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE	35
G3 CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSIION D'UN VEHICULE DEPARTEMENTAL SINISTRÉ	39
G5 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'INDEMNITE D'OCCUPATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SIS 140 BOULEVARD MARECHAL LECLERC A TOULON	41
G6 AVENANT A LA CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE D'OLLIIOULES RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027	49
G7 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN + AUX DEUX CANDIDATS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIES A DES TIERS 2026/2028"	57
G8 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE AUX RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION (DRAREIC) DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU CENTRE EUROPE DIRECT VAR (2026-2030)	60
G13 DESENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU FONCTIONNEMENT ET DE L'HEBERGEMENT DU CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CIO) DE DRAGUIGNAN A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2027	68
G14 MANDAT SPECIFIQUE (MSTP) A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX PRIORITAIRES SUR 24 COLLEGES DU DEPARTEMENT LIE A LA CONVENTION DE MANDAT CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES APPROUVEE PAR LA DELIBERATION G13 DU 7 AVRIL 2026	71
G23 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DRAGUIGNAN, DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT DU VAR POUR DES ACTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES AUTOUR DE L'ARCHEOLOGIE A DRAGUIGNAN	122
G24 ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS DANS LES SERVICES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DU DEPARTEMENT DU VAR	142
G25 CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA A LA CAMPAGNE DE VACCINATION 2025/2026 CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS DANS LES COLLEGES DU VAR	144
G27 CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR	158
G28 ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR D'UN BIEN BATI SITUE LIEU-DIT LES SERVES A LA FARLEDE DESTINE A ACCUEILLIR UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - AFFAIRE : SCI DEMICHELS	175
G33 APPROBATION DE LA LISTE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) LAUREATS DE L'APPEL A CANDIDATURES RELATIF A LA DOTATION COMPLEMENTAIRE	

AU TITRE DE L'ANNEE 2026	185
G36 DEVELOPPEMENT SOCIAL - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "AMELIORER L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES AVEC ENFANTS SANS ABRI" - CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024 - 2027	190
G39 AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ANNEES 2025-2028	198
G40 AVENANT 2 AU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DES ANNEES 2024 A 2027	210
G41 GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT JOSEPH" D'ACQUISITION SEULE DE 11 LOGEMENTS, 261 CHEMIN DE FORGENTIER A TOULON	240
G42 OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ABRICOTIER" DE REHABILITATION DE 67 LOGEMENTS, 293 AVENUE JEAN BARTOLINI A LA SEYNE-SUR-MER	247
G43 OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VALLON" DE REHABILITATION DE 28 LOGEMENTS, CHEMIN DU CLAIR LOGIS A LA SEYNE-SUR-MER	254
G44 OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES PRAIRIES" DE REHABILITATION DE 164 LOGEMENTS, RUE JEAN VILAR A LA SEYNE-SUR-MER	261
G45 OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT ANTOINE" DE REHABILITATION DE 48 LOGEMENTS, RUE GEORGES FORNONI A LA SEYNE-SUR-MER	268
G46 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DIONYSOS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS, AVENUE DE LA PAIX A LA GARDE	275
G47 CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VAL SAINT ROCH" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 53 LOGEMENTS, CHEMIN DE PEYBERT A TRANS-EN-PROVENCE	282
G50 PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU VAR AU COMPLEMENT DE PASSIF DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET" DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION-LIQUIDATION	289
G52 ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES D'UNE PROPRIETE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AU LIEU-DIT LE PETIT PONT	294
G53 ESPACE NATUREL SENSIBLE VAL D'ESQUIERES - ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, LIEUX-DITS VAL D'ESQUIERES, LE ROCHER DE PALAY, HAUTES ROQUES ET ADRECH DES SAUVES	307
G58 PARTAGE DE DONNEES POUR LE SUIVI QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES OU LEURS GROUPEMENTS PROPRIETAIRES DE LA DONNEE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE	320
G64 AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS	331
G65 MODIFICATION UNILATERALE DES CONDITIONS FINANCIERES DES CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU REGARD DE LA GESTION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)	335
G66 AMENAGEMENT DU CARREFOUR "PONT DE FABRE" SUR LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION	

DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	338
G67 MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE PNEUMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET PRESTATIONS ANNEXES POUR POIDS LOURDS, MATÉRIELS AGRICOLES ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉLIER LE CAS ÉCHÉANT	352
G68 ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LA CRÉATION D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 562 À LORGUES	355
G69 ACQUISITION D'UN TERRAIN NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 559, DÉNOMMÉE AVENUE DE LA MER À SIX-FOURS-LES-PLAGES	358
G70 CÉSSION DE SURPLUS ET DÉLAISSE DE VOIRIE AU CANNET-DES-MAURES CONCERNANT LES RD N7, RD 558 ET RD 2558 - ACQUISITION À DES FINS DE RÉGULARISATION D'UNE EMPRISE EN NATURE DE VOIRIE SUR LA RD 558 - AFFAIRE : SAGEP - ZAC VARECOPOLÉ	366
G71 ÉCHANGE À DES FINS DE RÉGULARISATION D'EMPRISES RELEVANT DE LA RD N7 À FLASSANS-SUR-ISSOLE - AFFAIRE : SCI ATHORA SKY FLASSANS	370
G72 CRÉATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN SUPPORT POUR CONDUCTEUR AÉRIEN D'ÉLECTRICITÉ SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE	379
G73 RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LA SITUATION ET L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE CÔTE AZUR	388



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G1

OBJET : ACHATS DE LA COLLECTIVITE POUR LESQUELS LE PRESIDENT A REÇU DELEGATION - INFORMATION DU COMPTE-RENDU FAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 3221-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2025

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2112-1,

Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 accordant délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 7 avril 2026 rendant compte des achats pour lesquels le Président a reçu délégation en application de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales pour la période de juillet à décembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

PREND ACTE :

- de l'information du compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental relative aux marchés ainsi que toutes décisions concernant leur avenants, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de cette délégation, les montants cumulés des marchés supérieurs ou égaux à 25 000 € HT de 1er juillet au 31 décembre 2025 s'élève à :

Travaux :	11 051 163,35 € HT
Fournitures :	1 093 661,86 € HT
Services :	4 817 546,15 € HT
Achats sur factures :	260 173,58 € HT
Avenants :	513 811,36 € HT
Centrales d'Achats :	8 311 867,00 € HT
Total :	26 048 223, 30 € HT

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124563A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Annexe 1 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de travaux (compris entre 25 000€ht et 500 000€ht) pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026						
Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Tiers Nom	Type	Mt Initial HT
TRAVAUX	20251586	Raccordement au réseau ENEDIS Gymnase du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence	10/09/2025	ENEDIS	MAPA	25 777,20 €
TRAVAUX	20251377	RD37 - PR34+300 - Travaux de reprise de la traversée et recalibrage hydraulique à Montauroux	17/10/2025	TAXIL ALAIN SAS	MAPA	27 100,00 €
TRAVAUX	20252266	Travaux de réfection d'une portion de canal dans le cadre d'un chantier d'insertion sur l'ENS Le Latay sur la commune de Signes	09/12/2025	LES BRIGADES NATURE VAR	MAPA	29 549,00 €
TRAVAUX	20251776	RD955 - PR30+400 à 30+550 - Travaux de busage d'un fossé à Montferrat	20/11/2025	SRC	MAPA	35 000,00 €
TRAVAUX	20242059	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 12 Peinture Nettoyage	25/07/2025	REALISATION ENTRETIEN RENOVATION	MARCHES FORMALISES	40 822,60 €
TRAVAUX	20251051	Réfection de l'étanchéité des différentes toitures terrasses au collèges Jean Giono au Beausset Lot 2 - CVC	12/12/2025	BAOU	MARCHES FORMALISES	49 807,50 €
TRAVAUX	20250036	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Batiment des services - Lot 5- Electricité	08/07/2025	SNEF	MAPA	55 528,00 €
TRAVAUX	20250848	Travaux RD561- PR 5+570 à 5 + 940- Sécurisation d'accotements Commune de Rians	03/09/2025	COLAS FRANCE	MAPA	57 999,50 €
TRAVAUX	20250588	Travaux RD31 - PR 15+034 - Sécurisation du carrefour avec la RD50 - Commune d' Entrecasteaux	18/07/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	58 747,60 €
TRAVAUX	20242401	Réhabilitation de la production de chauffage / climatisation et réfection de l'étanchéité - UTS Mayol Lot2 : Etanchéité / isolation	16/07/2025	AN CONCEPT	MAPA	67 247,20 €
TRAVAUX	20250898	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège de La Vallée du Gapeau à Solliès - Pont - Lot 4 - Menuiseries enterieures serrurerie Relance suite infructuosité	21/08/2025	JUL C FER	MAPA	69 911,00 €
TRAVAUX	20250266	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 10- Revêtements de sols souples	02/07/2025	2SRI	MARCHES FORMALISES	75 465,38 €

TRAVAUX	20242054	Construction du gymnase du collège Pierre de Coubertin au Luc en Provence - Lot 7 - Revêtements de sols / Faïence	24/07/2025	BATIMENTS ET COULEURS DU SUD	MARCHES FORMALISES	76 104,00 €
TRAVAUX	20252211	RD559 Travaux reconstruction du mur et de la chaussée le long de la voie SNCF à Saint Raphael	24/11/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	83 000,00 €
TRAVAUX	20250260	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 4- Etanchéité	02/07/2025	SMED	MARCHES FORMALISES	91 623,90 €
TRAVAUX	20250034	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Batiment des services Lot 3 - Sols - Cloisons - Faux Plafonds	08/07/2025	SARL FORCE BATIMENT	MAPA	105 093,55 €
TRAVAUX	20250261	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 5- Bardage Bois - Facades	02/07/2025	SLVR TRAVAUX	MARCHES FORMALISES	112 087,66 €
TRAVAUX	20251232	RD58 - PR1+470 à 2+000 - Travaux de recalibrage et de création d'accotements revêtus sur la RD 58 du chemin de la Gérine au chemin des Ruscats à Solliès-Pont	12/11/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE	MAPA	120 677,90 €
TRAVAUX	20250272	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 16- Espaces Verts	07/07/2025	BOIS ET JARDINS	MARCHES FORMALISES	124 843,54 €
TRAVAUX	20242020	Réalisation du bouclage des deux rives de la Bresque et d'un point de vue rapproché sur la cascade - Lot 2 - Travaux sur sentiers en rives droite et gauche	16/07/2025	RESOLVAR	MAPA	141 930,00 €
TRAVAUX	20241169	Aménagement de l'espace naturel sensible du Fort Napoléon Commune de La Seyne sur Mer - Lot 2 Ferronnerie	07/07/2025	FERRONNERIE CASSIEN	MAPA	142 320,00 €
TRAVAUX	20241168	Aménagement de l'espace naturel sensible du Fort Napoléon Commune de La Seyne sur Mer - Lot 1 Aménagement Paysager	04/07/2025	MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT	MAPA	143 467,96 €
TRAVAUX	20242052	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 5 - Menuiseries extérieures / Serrureries	01/08/2025	SAS LABASTERE 83	MARCHES FORMALISES	144 688,00 €
TRAVAUX	20240576	Travaux RDN7 - Commune de Le Muy - PR 78+680 à 78+825 - Création d'un séparateur de votes	11/07/2025	COLAS FRANCE - TERRITOIRE SUD	MAPA	144 811,76 €
TRAVAUX	20250258	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 3-Charpente Métal-Couverture	02/07/2025	SOC HYEROISE DE METALLERIE	MARCHES FORMALISES	146 420,50 €
TRAVAUX	20250262	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 6- Menuiseries extérieures Aluminium	02/07/2025	SERRURERIE MENUISERIE ALUMINIUM	MARCHES FORMALISES	147 207,00 €

TRAVAUX	202500033	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Batiment des services Lot 2- Menuiseries exterieures - Serrureries	09/07/2025	ENTREPRISES NGUYEN	MAPA	149 869,30 €
TRAVAUX	202500662	Travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du département du Var - Menuiseries interieures - Lot 4 - Pôle Technique de Saint Maximin	06/08/2025	SPT MARITIME ET INDUSTRIEL	MARCHES FORMALISES	150 000,00 €
TRAVAUX	20250757	Travaux d'entretien et d'amélioration du Patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Revêtements sols souples et parquets Lot 4 Saint-Maximin	15/10/2025	STMS BATIMENT	MARCHES FORMALISES	150 000,00 €
TRAVAUX	20251224	Sécurisation des ouvrages sur le Quicule RD 559 et PCL à Cavalière au Lavandou	09/07/2025	DIADES	MAPA	152 348,20 €
TRAVAUX	20250265	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 9- Menuiseries interieures	04/07/2025	IMP CONSTRUCTION	MARCHES FORMALISES	177 957,00 €
TRAVAUX	20250612	Travaux RD74 - PR6+800 - Reprise du réseau pluvial - Commune de La Garde Freinet	20/10/2025	SOC NOUVEL DE TRAVAUX ET	MAPA	182 113,16 €
TRAVAUX	20242056	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 9 CFO / CFA / SSI	01/08/2025	CMT GENIE ELECTRIQUE	MARCHES FORMALISES	185 067,88 €
TRAVAUX	20250263	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 7-Serrureries	02/07/2025	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	MARCHES FORMALISES	186 852,90 €
TRAVAUX	20250821	Démolition et reconstruction d'un escalier de secours exterieur du bâtiment principal au collège La Ferrage à Cuers	09/07/2025	GER 83	MAPA	193 348,00 €
TRAVAUX	20250696	Travaux RD2 - PR7+750 au PR8+100 - Aménagement tourne à gauche au chemin des Launes - Terrassement assainissement chaussée sur la commune de Signes	12/09/2025	SVCR	MAPA	197 624,82 €
TRAVAUX	20241806	Travaux de dépose, de retrait et d'intervention sur matériaux amiantés dans les bâtiments et collèges du département du Var - Lot n°2 Travaux en sous-section 4	16/09/2025	AVENIR DECONSTRUCTION	MARCHES FORMALISES	200 000,00 €
TRAVAUX	20242048	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 1 - Terrassement / VRD / Aménagements extérieurs	01/08/2025	VBTP	MARCHES FORMALISES	210 793,00 €
TRAVAUX	20250279	Travaux RD18 - PRO+300 à 0+500 - Continuité de la voie verte jusqu'à la gare SNCF - La Seyne Sur Mer - Terrassement Assainissement Chaussée	17/07/2025	RAZEL BEC	MAPA	225 495,55 €
TRAVAUX	20250267	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 11- Revêtement de sol dur - Faience	01/07/2025	MTOB	MARCHES FORMALISES	228 830,71 €

TRAVAUX	20250264	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 8- Plâtrerie - Peinture	04/07/2025	IMP CONSTRUCTION	MARCHES FORMALISES	233 513,00 €
TRAVAUX	20250743	Travaux d'entretien et d'amélioration du Patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Cloison Doublages - Faux Plafonds Lot 2 Toulon Est	14/10/2025	STMS BATIMENT	MARCHES FORMALISES	249 999,13 €
TRAVAUX	20250061	Travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du département du Var - Menuiseries intérieures Lot 1 Pôle Technique de Toulon Ouest	06/08/2025	SPT MARITIME ET INDUSTRIEL	MARCHES FORMALISES	250 000,00 €
TRAVAUX	20250742	Travaux d'entretien et d'amélioration du Patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Cloison Doublages - Faux Plafonds Lot 1 Toulon Ouest	14/10/2025	SOCIETE TRAVAUX MARSEILLE PROVEN	MARCHES FORMALISES	250 000,00 €
TRAVAUX	20250744	Travaux d'entretien et d'amélioration du Patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Cloisons Doublages - Faux Plafonds Lot 4 Saint Maximin	14/10/2025	STMS BATIMENT	MARCHES FORMALISES	250 000,00 €
TRAVAUX	20242051	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 4 - Charpente Couverture Etanchéité	01/08/2025	ENTREPRISE MERIDIONALE DE	MARCHES FORMALISES	253 124,50 €
TRAVAUX	20250707	Rénovation des panoplies CVC et création d'une GTC pour le collège Henri Wallon à La Seyne sur Mer	11/07/2025	ENGIE ENERGIE SERVICES	MAPA	255 973,08 €
TRAVAUX	20250363	Travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Électricité - Courant fort et faible - Lot 4 Saint Maximin	21/07/2025	CMT GENIE ELECTRIQUE	MARCHES FORMALISES	300 000,00 €
TRAVAUX	20251008	Construction d'un bâtiment pour les véhicules du centre technique de Puget sur Argens - Charpentes métalliques. Façades, couvertures, menuiseries métalliques	29/08/2025	STE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE	MAPA	308 783,63 €
TRAVAUX	20250756	Travaux d'entretien et d'amélioration du Patrimoine bâti et non bâti du département du Var - Revêtements sols souples et parquets Lot 3 Draguignan	15/10/2025	MULTI SERVICE ENTRETIEN	MARCHES FORMALISES	340 000,00 €
TRAVAUX	20251707	Travaux de sécurisation des ouvrages sur le Quincale CAVALIERE - Le Lavandou	23/09/2025	MAIA SONNIER	MAPA	379 476,66 €
TRAVAUX	20251339	RD554 - PR 81+200 au 81+400 - Travaux de sécurisation du carrefour à Méounes Les Montrieux	12/12/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE	MAPA	389 800,00 €
TRAVAUX	20250270	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 14- Equipements de restauration - Cloisonnements Isothermes	01/07/2025	SVR EQUIPEMENT MATERIEL HOTELIER	MARCHES FORMALISES	395 621,00 €
TRAVAUX	20250271	Travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles - Lot 15- VRD	02/07/2025	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE	MARCHES FORMALISES	419 716,31 €

TRAVAUX	20242050	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 3 - Facades	01/08/2025	INDIGO MEDITERRANEE	MARCHES FORMALISES	423 152,49 €
TRAVAUX	20242055	Construction du gymnase du collège Pierre De Coubertin au Luc en Provence - Lot 8 - Chauffage Ventilation Plomberie	01/08/2025	COMPAGNIE MERIDIONALE	MARCHES FORMALISES	455 000,00 €
TRAVAUX	20242400	Réhabilitation de la production de chauffage / climatisation et réfection de l'étanchéité - UTS Mayol Lot 1 : Chauffage / climatisation	18/07/2025	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES EXPAIR	MAPA	490 497,28 €
TRAVAUX	20250635	Travaux RD98 - Parcours cyclable du littoral (PCL) - Sécurisation du PCL - Antenne desservant Saint-Tropez - GASSIN	17/12/2025	EUROVIA PROVENCE ALPES COTE AZUR	MAPA	498 975,00 €

Annexe 2 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de fournitures (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée des FCS) pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026						
Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Tiers Nom	Type	Mt Initial HT
FOURNITURES	20251864	Fourniture du vaccin PREVENAR 20 pour les services du Conseil Départemental du Var et du Centre Départemental de l'Enfance du Var.	03/11/2025	SA PFIZER	MAPA	27 016,47 €
FOURNITURES	20251191	Fourniture et consommable à usage chimique pour les appareils Hach Lange du Laboratoire Départemental d'analyses et d'ingénierie du Var	25/07/2025	HACH LANGE FRANCE	MAPA	28 250,00 €
FOURNITURES	20251936	Acquisition de deux oeuvres auprès de l'artiste Georges Rousse et cession des droits d'exploitation	18/11/2025	ROUSSE GEORGES	MAPA	28 436,02 €
FOURNITURES	20250939	Fourniture de TOTE bags personnalisés et garnis de produits alimentaires artisanaux et locaux sucrés en vue du cadeau de fin d'année de la collectivité destinés aux agents du Conseil Départemental	16/09/2025	AVATH	MAPA	31 242,53 €
FOURNITURES	20252052	Acquisition matériels pour laboratoire routier DIM	18/11/2025	VIALAB	MAPA	33 312,68 €
FOURNITURES	20251530	Fourniture et livraison et/ou fourniture et pose de flexibles hydrauliques sur sites pour engins agricoles, engins de travaux publics et camions	22/10/2025	TRVS - EASY FLEX	MAPA	39 000,00 €
FOURNITURES	20252115	Achat de Licences Salesfor	10/11/2025	SA COMPUTACENTER	MAPA	42 338,16 €
FOURNITURES	20250653	Fourniture d'enveloppes et pochettes imprimées pour les besoins du Département du Var	24/09/2025	CEPAP COMP EUROPEENNE PAPETERIE	MAPA	50 000,00 €
FOURNITURES	20242284	Fournitures et travaux de pose et/ou dépose de mobilier signalétique pour les sites du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Var	08/07/2025	BOIS ET VIA	MARCHES FORMALISES	50 000,00 €
FOURNITURES	20252112	Acquisition de cinq oeuvres auprès de l'artiste Thierry Cohen et cession des droits d'exploitation	25/11/2025	COHEN THIERRY	MAPA	54 066,00 €
FOURNITURES	20251239	Fourniture et livraison d'absorbant routier (terre de diatomée)	04/08/2025	FIRCHIM FRANCE	MAPA	60 000,00 €

FOURNITURES	20250357	Fournitures et pose de systèmes d'occultations intérieures pour le patrimoine bâti du département du Var - Lot 3 Draguignan	06/08/2025	YITISS	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
FOURNITURES	20250358	Fournitures et pose de systèmes d'occultations intérieures pour le patrimoine bâti du département du Var - Lot 4 Saint Maximin	06/08/2025	YITISS	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
FOURNITURES	20250355	Fournitures et pose de systèmes d'occultations intérieures pour le patrimoine bâti du département du Var - Lot 1 Toulon ouest	06/08/2025	YITISS	MARCHES FORMALISES	60 000,00 €
FOURNITURES	20250307	Fourniture de fruits, légumes et pommes de terre frais en l'état ou élaborés (autres que surgelés, en conserve appertisée ou secs) issus de l'agriculture conventionnelle et biologique pour les besoins des services du CDE (Draguignan)	07/07/2025	DORINA SUD	MARCHES FORMALISES	80 000,00 €
FOURNITURES	20251295	Fourniture du vaccin VAXNEUVANCE pour les services du Conseil Départemental du Var et du Centre Départemental de l'Enfance du Var.	21/07/2025	MSD FRANCE	MAPA	90 000,00 €
FOURNITURES	20251246	Fourniture et livraison de compositions florales de gerbes et de plantes d'ornement pour les besoins du Département du Var	30/09/2025	RESEAU FLEURI	MAPA	140 000,00 €
FOURNITURES	20250306	Fourniture de fruits, légumes et pommes de terre frais en l'état ou élaborés (autres que surgelés, en conserve appertisée ou secs) issus de l'agriculture conventionnelle et biologique pour les besoins des services du CDE (Pradet)	07/07/2025	SOOPRIM	MARCHES FORMALISES	160 000,00 €

Annexe 3 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Marchés de services (compris entre 25 000€ht et seuil de procédure formalisée des FCS) pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026						
Catégorie	N° Marché	Libellé	Notifié le	Tiers Nom	Type	Mt Initial HT
SERVICES	20250589	Prestation d'un(e) psychologue pour les proches aidants de personnes en situation de handicap.	01/08/2025	BARRES EMMANUELLE	MAPA	25 000,00 €
SERVICES	20250776	Abonnement licence et maintenance ALLPLAN	13/10/2025	ALLPLAN	MAPA	25 000,00 €
SERVICES	20251323	Maintien en pépinière et renforcement de plants labellisés végétal local dans le cadre de l'aménagement de l'espace naturel sensible du Lachens	26/09/2025	EARL PEPINIERE DE L ARMALETTE	MAPA	25 452,10 €
SERVICES	20250889	Réalisation et installation du soclage des oeuvres pour l'exposition temporaire "Camavals d'ici et d'ailleurs" à l'Hotel départemental des expositions du Var à Draguignan	25/09/2025	BIM	MAPA	25 900,00 €
SERVICES	20251686	Réparation radio 40hz du Conseil Départemental du Var	17/11/2025	KOARIO	MAPA	28 200,00 €
SERVICES	20252203	Location avec chauffeur d'une répondeuse pour les routes du Var	24/11/2025	REPAND'LOC	MAPA	28 380,00 €
SERVICES	20250426	Maintenance extincteurs, éclairages de secours - désenfumage - Lot 4 Saint Maximin	08/07/2025	CONSEIL EN SECURITE C E S SOC	MAPA	29 400,50 €
SERVICES	20251604	Mission de signalétique intérieure et extérieure sur le patrimoine bâti du département du Var	11/09/2025	IMPACT SIGNALETIQUE	MAPA	29 864,00 €
SERVICES	20250887	Prestations de cocktails apéritifs, buffet et personnel de service pour les besoins des services du Conseil Départemental du Var	01/07/2025	SARL GAUDEFROY RECEPTION	MAPA	30 000,00 €
SERVICES	20251341	Restauration de l'oeuvre de Robert Ascaïn située au collège Django Reinhardt (Toulon): opération de conservation curative et sécurisation	10/10/2025	A-CORROS	MAPA	30 750,00 €
SERVICES	20251074	Réalisation d'inspections détaillées d'ouvrages d'art et de visites d'appuis immergés	08/12/2025	BETERS OA	MAPA	30 780,00 €
SERVICES	20251368	Achat forfait BOAMP	30/07/2025	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET	MAPA	32 400,00 €
SERVICES	20250305	Achat forfait BOAMP	18/02/2025	DIRECTION INFORMATION LEGALE ET	MAPA	32 400,00 €

SERVICES	20250775	Maintenance des services Fast de dématérialisation	08/09/2025	DOCAPOSTE FAST	MAPA	33 000,00 €
SERVICES	20250084	Entretien et nettoyage des locaux de l'Abbaye de la Celle et fournitures associées - Lot 14	28/07/2025	CELIA SERVICES	MARCHES FORMALISES	33 293,58 €
SERVICES	20250890	Mission de restauration d'urgence des objets naturalisés du Muséum départemental du Var	20/07/2025	ATELIER ASTRID GONNON	MAPA	33 330,00 €
SERVICES	20250425	Maintenance extincteurs, éclairages de secours - désenfumage - Lot 1 Toulon Est	08/07/2025	CONSEIL EN SECURITE C E S SOC	MAPA	33 780,90 €
SERVICES	20241155	PCL - Mise en service et mise à niveau entre la Garonnette et le pont de la Galiote - Etudes préliminaires - Communes de Roquebrune-Sur-Argens et Fréjus	02/09/2025	INDDIGO	MAPA	33 987,50 €
SERVICES	20252348	Renouvellement contrat ADOBE	19/12/2025	ADOBE	MAPA	34 999,32 €
SERVICES	20250090	Entretien et nettoyage des locaux de Technopole Ollioules et fournitures associées - Lot 18	31/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	35 771,30 €
SERVICES	20251565	Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la cour du collège Jean Moulin à Brignoles: Désimperméabilisation végétalisation et renaturation.	04/12/2025	CEREG	MAPA	36 837,50 €
SERVICES	20251688	Maintenance, fourniture et livraison de pièces pour saleuse de marque SCHMIDT	03/12/2025	EUROPE SERVICE	MAPA	39 000,00 €
SERVICES	20251442	Maintenance, fourniture et livraison de pièces détachées pour faucheuse sous glissière de marque FERRI	03/11/2025	FERRI FRANCE	MAPA	39 000,00 €
SERVICES	20250087	Entretien et nettoyage des locaux des bâtiments annexes de Toulon et fournitures associées - Lot 16	01/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	39 062,72 €
SERVICES	20251382	Maintenance des installations d'alarmes incendie, intrusion et vidéosurveillance dans les bâtiments du conseil départemental du Var - Lot 8 - Pôle technique de Saint-Maximin	30/09/2025	SA SNEF	MARCHES FORMALISES	39 340,60 €
SERVICES	20251374	Prestation de rétroconversion de bordereaux de versement et instruments de recherche avec intégration dans le SIA Arkogestion	30/07/2025	FONTAINE ET FILS	MAPA	39 359,25 €
SERVICES	20252215	Assistance exploitation et la tierce maintenance du SI des ressources humaines période du 14/10/2025 au 31/12/2025	14/10/2025	REVEL INFO	MAPA	39 600,00 €

SERVICES	20242318	Mission de contrôle technique pour la construction d'un centre départemental de l'enfance (CDE) - Site de Brignoles	10/07/2025	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	MAPA	41 980,00 €
SERVICES	20250089	Entretien et nettoyage des locaux de l'IFPVS Draguignan et fournitures associées - Lot 17	28/07/2025	SA DERICHEBOURG PROPRETE	MARCHES FORMALISES	43 330,79 €
SERVICES	20251571	Fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées pour la Fête du Livre du Var 2025 à Toulon	29/10/2025	MANUGRAPH	MAPA	43 500,00 €
SERVICES	20251942	Conception, réalisation, installation et évacuation de la scénographie de l'exposition " La quête de l'eau" à l'écomusée départemental des 4 Frères	28/10/2025	TRAFIKDART MUSEO	MAPA	43 550,00 €
SERVICES	20250346	Maintenance des systemes PPMS des collèges du département du Var	11/07/2025	SNEF	MAPA	44 999,00 €
SERVICES	20251926	Maintenance INDELINE	17/12/2025	CEGAPE	MAPA	45 000,00 €
SERVICES	20242342	Maintenance éditeur du logiciel Kénora	01/08/2025	KENORA TECHNOLOGIES	MAPA	45 000,00 €
SERVICES	20250005	Maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement de l'espace naturel sensible du Layet - Commune du Lavandou	08/12/2025	MOUVEMENTS ET PAYSAGES	MAPA	45 602,52 €
SERVICES	20251399	Création, production et installation d'une exposition d'oeuvre originale de l'artiste Thierry Cohen Carbon Catchers à la Maison Départementale de la nature du plan à la Garde	07/08/2025	COHEN THIERRY ROBERT	MAPA	46 984,00 €
SERVICES	20250085	Entretien et nettoyage des locaux de la maison de la nature de la Garde et fournitures associées - Lot 15	31/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	48 199,40 €
SERVICES	20251706	Mission de définition et de pilotage du plan de rénovation des collèges	06/10/2025	SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SAGEP)	MAPA	50 000,00 €
SERVICES	20250381	Programmation littérature générale, essais et documents Lot 1	08/07/2025	PUECH CHRISTINE	MAPA	53 000,00 €
SERVICES	20251738	Missions d'études et de suivi des travaux pour la modernisation des installations thermiques du collège Jules FERRY commune de Hyères	29/12/2025	SCP ADRET INGENIEURS ASSOCIES	MAPA	53 460,00 €
SERVICES	20251327	Fourniture et gestion de cartes de paiement pour les bénéficiaires de prestations sociales octroyées par le département du Var	03/10/2025	UP COOP	MAPA	55 000,00 €

SERVICES	20250444	Mission de Contrôle technique pour la réhabilitation-restructuration/extension du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) - Site de Draguignan	17/07/2025	BTP CONSULTANTS	MAPA	55 500,00 €
SERVICES	20250212	Conception et réalisation d'animations et d'outils pédagogiques tout public à l'écomusée départemental des 4 Frères autour du patrimoine naturel et culturel varois - Lot 2	03/11/2025	CIETM	MAPA	60 000,00 €
SERVICES	20250174	Conception et réalisation d'animations enfants à l'écomusée départemental des 4 Frères autour du patrimoine naturel et culturel varois - Lot 1	29/07/2025	CIETM	MAPA	60 000,00 €
SERVICES	20251381	Maintenance des installations d'alarmes incendie, intrusion et vidéosurveillance dans les bâtiments du conseil départemental du Var - Lot 7: Pôle technique de Draguignan	30/09/2025	SNEF	MARCHES FORMALISES	61 756,25 €
SERVICES	20251005	Abonnement Cloud Elise	24/11/2025	NEOEDGE SAS	MAPA	65 000,00 €
SERVICES	20242372	Conseil et animation dans la mise en place de l'adressage à destination des communes du Var	01/07/2025	CRIGE PACA	MAPA	66 500,00 €
SERVICES	20250082	Entretien et nettoyage des locaux HDE annexe Draguignan et fournitures associées - Lot 12	28/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	67 302,14 €
SERVICES	20251529	Prestations de maintenance préventive et curative des matériels de la cuisine protocolaire et de l'office du Département du Var et achat de petites fournitures annexes	27/10/2025	PROVENCE FROID	MAPA	75 000,00 €
SERVICES	20251290	Services de promotion sportive : achat de places de matchs de rugby - saison 2025/2026	28/07/2025	SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS	MAPA	88 846,50 €
SERVICES	20251223	Assistance au CP SI RH	02/09/2025	REACTIS	MAPA	89 000,00 €
SERVICES	20250083	Entretien et nettoyage des locaux PMS Draguignan et fournitures associées - Lot 13	01/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	89 322,37 €
SERVICES	20250073	Entretien et nettoyage des locaux du centre départemental de l'enfance (site de Toulon) et fournitures associées - Lot 3	28/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	91 980,01 €
SERVICES	20250077	Entretien et nettoyage des locaux PMS Allègre et fournitures associées - Lot 7	01/07/2025	CELIA SERVICES	MARCHES FORMALISES	92 167,48 €
SERVICES	20251370	Conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition "Incas" programmée à l'HDE Var à Draguignan	04/12/2025	SOULAT PIERRE-ALEXANDRE	MAPA	94 400,00 €

SERVICES	20250078	Entretien et nettoyage des locaux PMS Mayol et fournitures associées - Lot 8	01/07/2025	SA DERICHEBOURG PROPRETE	MARCHES FORMALISES	98 082,13 €
SERVICES	20250968	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés avec location de bacs pour les bâtiments du Conseil départemental du Var situés sur le territoire hors aire toulonnaise - Lot 2	11/09/2025	DRAGUI TRANSPORTS	MAPA	105 000,00 €
SERVICES	20250079	Entretien et nettoyage des locaux PMS Carnot et fournitures associées - Lot 9	01/07/2025	CELIA SERVICES	MARCHES FORMALISES	107 167,48 €
SERVICES	20250967	Collecte et traitement des déchets ménagers assimilés avec location de bacs pour les bâtiments du Conseil départemental du Var situés sur le territoire de l'aire toulonnaise Lot 1	11/09/2025	DRAGUI TRANSPORTS	MAPA	110 000,00 €
SERVICES	20250924	Prestations de services de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la zone Est (Draguignan et Toulon)	03/12/2025	INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE	MAPA	120 000,00 €
SERVICES	20251033	Maintenance des Progiciels PASTELL AS@LAE et i-PARAPHEUR	03/10/2025	LIBRICIEL	MAPA	120 000,00 €
SERVICES	20251042	Mise en oeuvre de Mesures d'accompagnement Social Personnalisé et gestion des prestations sociales dites renforcées (MASP de type 2) sur le territoire hors aire toulonnaise (UTS Dracénie/Fayence/Verdon - Provence Verte Coeur du Var - Var Estérel - Golfe de St Tropez)	04/12/2025	UNION DEP DES ASSOCIATIONS	MAPA	120 000,00 €
SERVICES	20250923	Prestations de services de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la zone Ouest (Saint-Maximin et Toulon)	03/12/2025	INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE	MAPA	120 000,00 €
SERVICES	20250922	Prestations de services de médecine professionnelle et préventive pour les agents du centre départemental de l'enfance (CDE) de Draguignan et de Toulon	03/12/2025	INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE	MAPA	136 378,00 €
SERVICES	20250881	Communication de l'image du Département du Var par la SASP Toulon Métropole Var Handball pour la saison sportive 2025-2026	10/07/2025	TOULON METROPOLE VAR HANDBALL	MAPA	144 000,00 €
SERVICES	20251041	Mise en oeuvre de Mesures d'accompagnement Social Personnalisé et gestion des prestations sociales dites renforcées (MASP de type 2) sur le territoire de l'aire toulonnaise (UTS Littoral Sud Sainte Baume - La Seyne sur Mer /St Mandrier - Toulon - Val Gapeau Iles d'Or)	04/12/2025	UNION DEP DES ASSOCIATIONS	MAPA	150 000,00 €

SERVICES	20250080	Entretien et nettoyage des locaux des Lices et fournitures associées - Lot 10	31/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	160 927,38 €
SERVICES	20250081	Entretien et nettoyage des locaux de la Loubière et fournitures associées - Lot 11	31/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	166 083,65 €
SERVICES	20252221	Mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'étude de potentiel et de faisabilité d'installation de centrales solaires photovoltaïques sur le patrimoine du département du Var: approche technique, économique et juridique	24/11/2025	SPL VAR ENERGIES RENOUVELABLES	MAPA	176 200,00 €
SERVICES	20250071	Entretien et nettoyage des locaux des services techniques et administratifs de Toulon et fournitures associées - Lot 1	01/07/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	187 501,70 €
SERVICES	20250072	Entretien et nettoyage des locaux des services sociaux et culturels de Toulon et fournitures associées - Lot 2	26/08/2025	ATALIAN PROPRETE	MARCHES FORMALISES	195 936,08 €

Annexe 4 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Achats sur facture (supérieurs à 25 000€ht) pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026							
Programme	Mvt	Mvt. libellé	Tiers (Nom)	Ecp HT	Ecp TTC	Type Achat	
DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	25045403	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES	CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES	30 533,00 €	36 639,60 €	SERVICES	
PROJETS TRANSVERSAUX	25041173	AR Fact. N°2025-80-1313 06/11/2025	SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D AZUR	51 937,50 €	51 937,50 €	SERVICES	
PROJETS TRANSVERSAUX	25041181	AR Fact. N°2025-82-1319 06/11/2025	SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D AZUR	177 703,08 €	177 703,08 €	SERVICES	

Annexe 5 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Avenants pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026						
Catégorie	Numéro de marché	Libelle Marché	Numéro avenant	Date effet	Montant HT	Libellé Type Avenant
TRAVAUX	20242375	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 3 : Cloisons - Faux-plafonds - Peintures	Avenant n°1	12/12/2025	-15 553,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240694	Travaux d'extension du centre d'exploitation de Saint Maximin la Sainte Baume Lot 3: Charpente - Couverture - Menuiseries - Serrurerie	Avenant n°2	09/12/2025	-9 613,04 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20220067	RD559 - Maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction du pont de la Galiote - Saint Aygulf	Avenant n°1	17/11/2025	-6 175,07 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242391	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 2 : Démolition Maçonnerie	Avenant n°2	08/12/2025	-3 497,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242397	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 8 : Chauffage Rafraichissement Ventilation Plomberie	Avenant n°1	25/09/2025	-1 112,23 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242392	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 3 : Doubleage Cloisons Faux plafonds	Avenant n°2	17/11/2025	-796,48 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250035	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Bâtiment des services - Lot 4- Plomberie	Avenant n°1	29/12/2025	500,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231357	Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset	Avenant n°1	27/10/2025	650,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242398	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 9 : VRD	Avenant n°1	15/09/2025	800,80 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242397	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 8 : Chauffage Rafraichissement Ventilation Plomberie	Avenant n°3	25/11/2025	874,52 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242395	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 6 : Revêtement de sols et murs Peinture intérieure Nettoyage	Avenant n°1	07/11/2025	954,83 €	Modification des montants estimés ou notifiés

SERVICES	20230953	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement d'un préau et l'amélioration / sécurisation des accès sur le site du collège de la Vallée du Gapeau sur la commune de Solliès-Pont	Avenant n°2	08/07/2025	1 200,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20231356	Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont	Avenant n°2	07/07/2025	1 240,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20230953	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement d'un préau et l'amélioration / sécurisation des accès sur le site du collège de la Vallée du Gapeau sur la commune de Solliès-Pont	Avenant n°3	08/10/2025	1 620,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242392	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 3 : Doublage Cloisons Faux plafonds	Avenant n°1	07/08/2025	1 756,24 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20241551	Création d'une salle polyvalente au collège Pierre Puget à Toulon Lot 5- CVC	Avenant n°1	18/12/2025	2 000,56 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242398	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 9 : VRD	Avenant n°2	19/09/2025	2 560,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242378	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 6 : Sols souples	Avenant n°1	04/12/2025	2 568,97 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242394	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 5 : Menuiseries intérieures	Avenant n°2	26/11/2025	2 580,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242396	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 7 : Electricité Courants forts courants faibles	Avenant n°2	19/09/2025	2 679,18 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250262	Travaux de réhabilitation du collège Paul Cezanne à Brignoles Lot 6 - Menuiseries extérieures Aluminium	Avenant n°1	24/11/2025	2 737,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242397	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 8 : Chauffage Rafraichissement Ventilation Plomberie	Avenant n°2	20/10/2025	3 044,54 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242396	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 7 : Electricité Courants forts courants faibles	Avenant n°1	26/08/2025	3 135,07 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242391	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 2 : Démolition Maçonnerie	Avenant n°1	07/08/2025	3 338,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240336	Travaux d'amélioration de la production de chauffage - climatisation et réseaux - ventilation - Batiment des services RDC RDJ Hotel du département	Avenant n°1	25/09/2025	3 684,74 €	Modification des montants estimés ou notifiés

TRAVAUX	20242354	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 8 : Sols durs	Avenant n°1	27/10/2025	4 038,75 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242355	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 9 : CVC / Plomberie	Avenant n°2	25/11/2025	4 153,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250036	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Bâtiment des services - Lot 5- Electricité	Avenant n°1	30/12/2025	4 397,04 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242351	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 7 : Sols souples	Avenant n°1	27/10/2025	4 681,93 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250268	Travaux de réhabilitation du collège Paul Cezanne à Brignoles Lot 12- CVC-Plomberie Sanitaires	Avenant n°1	25/11/2025	4 763,25 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242353	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 1 - Chapitre A : Désamiantage - Chapitre B Curage Démolition	Avenant n°1	19/08/2025	4 905,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242356	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 2 - Maçonnerie Gros oeuvre	Avenant n°1	12/09/2025	4 953,50 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20242282	Conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition "Carnavals d'ici et d'ailleurs" programmée à l'Hotel départemental des Expositions à Draguignan	Avenant n°1	30/07/2025	5 000,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242364	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 4 - Cloisonnement - F/PL Revêtement de sols - Menuiseries bois	Avenant n°1	22/08/2025	5 036,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250034	Travaux d'aménagement des locaux RDC - Bâtiment des services - Lot 3- Sols - Cloisons - Faux Plafonds	Avenant n°1	29/12/2025	5 165,25 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242394	Travaux de réhabilitation du collège Vallée du Gapeau à Solliès-Pont Lot 5 : Menuiseries intérieures	Avenant n°1	18/08/2025	5 820,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242379	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 7 : Sols durs - Faïences	Avenant n°1	04/12/2025	5 917,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242349	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 6 : Menuiseries extérieures	Avenant n°1	31/10/2025	6 297,83 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242362	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 3B - Menuiseries extérieures	Avenant n°1	12/09/2025	9 344,06 €	Modification des montants estimés ou notifiés

SERVICES	20231364	Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation du collège Paul Cezanne à Brignoles	Avenant n°2	16/07/2025	9 620,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242363	Travaux de réhabilitation du collège Lot 5 - Revêtements sols souples, durs et muraux	Avenant n°1	06/11/2025	10 999,72 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250257	Travaux de réhabilitation du collège Paul Cezanne à Brignoles Lot 2- Démolition Désamiantage Gros oeuvre Maçonnerie	Avenant n°1	24/11/2025	11 080,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242368	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 6 - Courants forts courants faibles - SSI	Avenant n°1	19/09/2025	11 101,88 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20250102	Rénovation des installations thermiques et sanitaires du collège des Eucalyptus	Avenant n°1	08/12/2025	11 103,20 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242376	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 4 : Menuiseries intérieures	Avenant n°1	04/12/2025	11 189,84 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20240299	Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement d'un pôle médico-social à Brignoles	Avenant n°2	09/07/2025	11 933,76 €	Modification des montants estimés ou notifiés
SERVICES	20242282	Conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition "Carnavals d'ici et d'ailleurs" programmée à l'Hotel départemental des Expositions à Draguignan	Avenant n°2	21/10/2025	12 653,63 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242373	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 1 : Installation de chanter - Démolition - Gros oeuvre	Avenant n°1	25/08/2025	12 720,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242347	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 4 : Cloisons	Avenant n°1	27/10/2025	13 671,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242367	Travaux de réhabilitation du collège De Coubertin au Luc en Provence Lot 8 - Electricité	Avenant n°1	25/11/2025	17 270,80 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242357	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 10 : Courants forts / courants faibles	Avenant n°1	31/10/2025	21 837,57 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242381	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 8 : CVC - Plomberie	Avenant n°1	04/12/2025	22 971,77 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240813	Modernisation des installations thermiques du collège Maurice Ravel à Toulon Lot n°2 - Gros oeuvre - Métallerie - Bardage	Avenant n°1	20/08/2025	23 878,26 €	Modification des montants et de la durée
TRAVAUX	20242366	Travaux de réhabilitation du collège Henri Bosco à La Valette du Var Lot 5 - Plomberie CVC	Avenant n°1	21/08/2025	26 539,34 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242348	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 5 : Menuiseries intérieures	Avenant n°1	21/07/2025	28 370,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés

TRAVAUX	20242369	Travaux de réhabilitation du collège De Coubertin au Luc en Provence Lot 9 - CVCRP	Avenant n° 1	20/11/2025	42 084,00 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242382	Travaux de réhabilitation du collège Le Fenouillet à La Crau Lot 9 : Courants forts courants faibles	Avenant n° 1	22/08/2025	43 351,17 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20242344	Travaux de réhabilitation du collège Jean Giono au Beausset Lot 1 : Démolition- installation de chantier- Maçonnerie	Avenant n° 1	26/11/2025	47 187,85 €	Modification des montants estimés ou notifiés
TRAVAUX	20240875	RD97 Création d'un carrefour giratoire au niveau de l'échangeur Nord de Cuers avec l'A57 - PR 21+490 à 21+820 - Cuers	Avenant n° 1	03/09/2025	48 597,33 €	Modification des montants estimés ou notifiés

Annexe 6 aux délibérations AP et CP dans le cadre de l'article L3221-11 du CGCT Achats auprès des centrales d'achats (supérieurs à 25 000€ht) pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 2025 Commission Permanente du 16 juillet 2026					
RESAH	Programme	Désignation	Exercice	Mouvement	Montant Mandaté
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25005493	33 843,86 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25032367	109 446,12 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25037947	211 546,20 €
UGAP	Programme	Désignation	Exercice	Mouvement	Montant Mandaté
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25041347	30 593,51 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25029627	30 630,20 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	MOBILIER ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES HAP	2025	25011691	30 702,89 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25038278	31 955,30 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042181	32 396,56 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043314	32 396,56 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042211	32 396,56 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042159	32 396,56 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042096	32 396,56 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042187	32 396,56 €

ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042152	32 396,56 €
SOCIAL	RENOVATION AMENAGEMENT CDE	CDE - TRAVAUX ET AMENAGEMENT	2025	25026757	33 847,13 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25029166	35 771,38 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	MOBILIER ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES HAP	2025	25011711	36 960,49 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25038897	37 255,30 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042412	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042201	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043402	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043423	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042095	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042387	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043372	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042410	37 946,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25042249	38 057,47 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039302	38 339,29 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS API/AE	2025	25030041	40 000,00 €

COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25040227	40 977,80 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25030846	41 683,20 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040009	42 582,76 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	PROJETS NUMERIQUES EN AP	2025	25028250	43 270,42 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	2025	25045913	43 382,30 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	MOBILIER ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES HAP	2025	25011703	44 798,90 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	PROJETS NUMERIQUES EN AP	2025	25025450	46 436,54 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040273	46 839,56 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP/AE	2025	25020596	48 556,50 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	AP -ACQUISITION VEHICULES/MATERIELS FLOTTE BLANCHE DMI	2025	25037440	49 562,26 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039075	51 754,96 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	DEPENSES DES COLLEGES PRISES EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LE DEPARTEMENT	2025	25009841	51 861,17 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP/AE	2025	25030041	53 277,12 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043000	57 503,27 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040089	57 896,89 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25043063	58 971,16 €

ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040271	61 810,32 €
STRUCTURATION DU TERRITOIRE	MOYENS GENERAUX DE L ADMINISTRATION	SIG	2025	25035497	62 624,23 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040154	63 798,84 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040197	63 798,84 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040171	63 798,84 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040241	63 798,85 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25043703	81 222,70 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039020	84 485,54 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25043465	86 041,94 €
COLLEGE	RENOVATION AMENAGEMENT COLLEGES	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2	2025	25040958	87 938,83 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040136	88 498,54 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25027720	95 364,58 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25035310	98 888,75 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043550	105 475,20 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040192	107 147,61 €

ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040151	107 147,61 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040239	107 147,61 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040169	107 147,61 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039253	130 731,76 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25038994	136 399,46 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25038879	146 769,13 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25043551	160 120,08 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039040	178 764,63 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25047587	184 897,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039062	194 294,41 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039989	199 714,55 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039999	199 714,55 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040034	256 204,82 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25040956	362 887,68 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039068	376 778,95 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039239	378 519,98 €

ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039275	426 568,94 €
ADMINISTRATION GENERALE	VEHICULES ET MATERIELS	ACQUISITIONS VEHICULES/MATERIELS AP DIM	2025	25039307	498 200,86 €
CANUT	Programme	Désignation	Exercice	Mouvement	Montant Mandaté
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25006022	29 224,35 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25030722	30 865,50 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	2025	25045403	36 639,60 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25029367	38 040,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	AE MAINTENANCE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES	2025	25033539	38 736,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25014143	39 600,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25031768	54 360,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25030594	59 400,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25029486	63 420,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25029457	72 480,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	DEVELOPPEMENT ET PILOTAGE DU SYSTEME D INFORMATION	ADMINISTRATION NUMERIQUE HORS AP/AE	2025	25035669	79 200,00 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25031180	85 885,02 €
COLLEGE	DOTATIONS ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES PUBLICS - DEPENSES OBLIGATOIRES	NUMERIQUE EDUCATIF HORS AP /AE	2025	25018841	126 840,00 €
CAIH	Programme	Désignation	Exercice	Mouvement	Montant Mandaté
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25027580	21 170,05 €
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25038602	24 322,05 €

ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25027557	27 915,80 €
ENVIRONNEMENT	RISQUES SANITAIRES	RISQUES SANITAIRES	2025	25046933	68 410,00 €

DGS/DSGAT/
SC/SR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G2

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT), CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances, modifiée par délibérations n°G2.5 du 5 décembre 2022 et n° G1 du 3 mars 2025,

Considérant que le mandat de trois ans confié aux élus désignés au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 est arrivé à son terme,

Considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la conférence régionale du sport en région PACA mise en place le 13 avril 2021 et arrivé à échéance,

Considérant que la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Dracénie Provence Verdon agglomération vient d'être créée par le conseil d'agglomération et qu'il convient de désigner les représentants du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 – de modifier l'annexe à la délibération n° G2.5 du 5 décembre 2022 et de désigner pour siéger au sein de la Commission départementale de présence postale territoriale (01.267) :

- Mme Christine AMRANE, membre (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)
- M. Louis REYNIER, membre

3 – de modifier l'annexe à la délibération n° G1 du 3 mars 2025 et de désigner pour siéger au sein de la Conférence régionale du sport (07.239) :

- M. Laurent BONNET, titulaire (en remplacement de Mme Véronique BERNARDINI)
- Mme Véronique BERNARDINI, suppléante (en remplacement de M. Ludovic PONTONE)

4 – de désigner, pour représenter le Conseil départemental, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Dracénie Provence Verdon agglomération (03.389) :

- M. Grégory LOEW, titulaire
- M. Claude PIANETTI, suppléant

L'ensemble de ces désignations sont présentées en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126099A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.267 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre M. Louis REYNIER, membre	

03.389 COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Grégory LOEW, titulaire	M. Claude PIANETTI, suppléant

07.239 CONFERENCE REGIONALE DU SPORT

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Laurent BONNET, titulaire	Mme Véronique BERNARDINI, suppléante

MPA/DAJ/
CD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G3**OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSIION D'UN VEHICULE
DEPARTEMENTAL SINISTRÉ**

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 6 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces afférents à la cession du véhicule départemental immatriculé GE-585-FR sinistré le 3 avril 2026 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 Paris Cedex, pour un montant global de 8 950 € TTC.

La recette sera imputée au budget départemental au chapitre 77, article 775, fonction 01 pour 8 950 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126851-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DGIF/
YJ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G5

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'INDEMNITE D'OCCUPATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DEPARTEMENTAL SIS 140 BOULEVARD MARECHAL LECLERC A TOULON

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3213-1,

Vu le code civil, notamment son article 2044,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 423-1,

Vu le bail de longue durée du 23 mars 1994 par lequel le Département du Var et l'État se sont entendus en vue de permettre l'installation des tribunaux de commerce, d'instance et pour enfants dans les locaux départementaux sis boulevard Maréchal Leclerc, 83000 Toulon, cadastrés CP 10, pour une durée de trente années allant du 1er juin 1994 au 31 mai 2024,

Vu le protocole d'accord transactionnel relatif à l'indemnité d'occupation des locaux précités dues pour la période du 1er juin 2024 au 31 juillet 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel relatif à l'indemnité d'occupation de l'ensemble immobilier départemental sis 140 boulevard Maréchal Leclerc à Toulon, à passer entre le Département du Var et l'Etat, tel que joint en annexe et qui s'élève pour la période du 1er juin 2024 au 31 juillet 2026 à la somme de quatre cents quarante-neuf mille cent soixante trois euros (449 163 €),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur le chapitre 75, fonction 01, compte 75888 du budget départemental

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126315A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Relatif à une indemnité d'occupation d'un ensemble immobilier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET

L'ETAT, représenté par Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et Monsieur Franck RASTOUL, procureur général près ladite cour d'appel, dont les bureaux sont au 350 Avenue Jean René Guilibert Gauthier de La Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 30 – 13591 Aix-en-Provence Cedex 03, représentant le Ministère de la Justice ;

Ci-après désignées collectivement "PARTIES" et individuellement "PARTIE".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

PRÉAMBULE

Aux termes d'un contrat en date du 23/03/1994, l'État (Ministère de la justice) a pris en location des locaux appartenant au Conseil départemental du Var afin d'y implanter le tribunal de commerce, d'instance et pour enfants.

Ce bail porte sur un ensemble immobilier à usage de bureaux sis 140 Boulevard Maréchal Leclerc-83000 TOULON, étant précisé que cette localisation correspond à l'adresse postale, l'adresse fiscale demeurant au 18 Boulevard Maréchal Leclerc. Il porte la référence cadastrale CP 10.

La superficie est de :

- Surface utile brute (SUB) hors combles : 3839 m²
- Surface utile hors combles, toitures terrasses et terrasses : 3 487,18 m².

Le bail est arrivé à échéance le 31/05/2024. Il a été convenu de renouveler ce contrat aux fins de maintien dans les lieux des services du tribunal judiciaire de Toulon à compter du 01/08/2026, la période courant du 01/06/2024 au 31/07/2026 faisant l'objet du présent protocole transactionnel.

En effet, depuis la date d'expiration du précédent bail, l'État occupe toujours les locaux mais il n'est pas en mesure d'honorer le paiement des indemnités d'occupation depuis le 1^{er} juin 2024, faute d'avoir signé un bail de droit commun pour régulariser cette occupation.

Des négociations relatives à la signature d'un bail civil ont été engagées entre les parties depuis plusieurs mois et elles ont abouti à la signature d'un nouveau bail, prenant effet le 1^{er} août 2026.

Les services de l'État ont donc demandé au Département du Var d'établir le présent protocole transactionnel pour permettre à l'État de s'acquitter de l'intégralité des indemnités d'occupation dues pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2026 dans le cadre de l'occupation des locaux par les services du tribunal judiciaire de Toulon.

Il est précisé que l'intégralité des charges sur cette période ont été supportées par l'Etat.

Le montant des indemnités dues pour la période d'occupation a été fixé conjointement par les Parties, en se référant au montant du loyer fixé dans le bail, en l'espèce cinquante-quatre euros par mètre carré (54€/m²), la surface retenue étant conforme à celle inscrite dans l'avis du Domaine sur la valeur locative du Palais Leclerc réalisé le 21/02/2024, soit trois mille huit cent trente-neuf mètres carrés (3839 m²).

La somme totale due pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2026 est donc de quatre cents quarante-neuf mille cent soixante-trois euros (449 163€).

C'est dans ce contexte que, désireuses de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, et à toutes les contestations entre elles, les Parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de régler leur différend par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour convenir amiablement des modalités de versement des indemnités d'occupation pour les locaux sus désignés, dans les conditions du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le "protocole").

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme définitif aux litiges et différends exposés au préambule ci-dessus opposant d'une part, l'État et, d'autre part, le Département du Var et plus particulièrement de faire renoncer les Parties, par des concessions réciproques à toutes réclamations passées, présentes et à venir afférentes auxdits litiges et différends afin de permettre :

- leur règlement amiable et rapide ;
- d'éviter définitivement tout recours futur du Département du Var ou de l'État sur le montant des indemnités d'occupation, visées dans le préambule du protocole devant le tribunal compétent ;
- le versement, en contrepartie, par l'État d'une indemnité transactionnelle.

Les Parties déclarent chacune que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée au sens de l'article 1112-1 du code civil.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Par la présente transaction, les Parties renoncent à tout recours l'une envers l'autre pour quelque raison que ce soit concernant le présent différend, et déclarent se désister en tant que de besoin de toute action ou instance qu'elles auraient pu engager à l'encontre de l'autre partie devant toute juridiction.

ARTICLE 2-1 - CONCESSIONS DE L'ETAT

En contrepartie des concessions réciproques consenties entre les parties aux termes du présent protocole, l'État s'engage à verser, au Département du Var, à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif **une indemnité d'occupation transactionnelle de quatre cents quarante-neuf mille cent soixante-trois euros (449 163€)**, calculée sur la base du loyer réévalué par rapport au bail précédent du 23 mars 1994 de 54 euros le m² pour une surface globale de 3839 m².

L'État reconnaît qu'il ne pourra demander aucune somme au titre du différend décrit en préambule du présent protocole et renonce définitivement, irrévocablement et de plein droit à toute action, réclamation, prétention ou dénonciation, sous quelque forme que ce soit, devant une quelconque juridiction ou autorité arbitrale ou administrative, y compris communautaire, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre du Département du Var.

ARTICLE 2-2 - CONCESSIONS DU DEPARTEMENT DU VAR

En contrepartie des concessions réciproques consenties entre les parties aux termes du présent protocole, le Département du Var prend les engagements suivants :

En contrepartie du paiement de la somme de **quatre cents quarante-neuf mille cent soixante-trois euros (449 163€)**, le Département du Var reconnaît que l'indemnité d'occupation transactionnelle prévue à l'article 2.1 a pour objet de couvrir l'intégralité du préjudice subi au titre du différend décrit en préambule des présentes.

Compte tenu du fait qu'aucune pénalité n'était prévue dans le cadre du bail signé le 23 mars 1994, le Département du Var renonce à solliciter d'éventuelles pénalités pour l'occupation du 1er juin 2024 au 31 juillet 2026.

En conséquence le Département du Var reconnaît qu'il ne pourra demander aucune autre somme au titre du différend décrit en préambule du présent protocole et renonce définitivement, irrévocablement et de plein droit à toute action, réclamation, prétention ou dénonciation, sous quelque forme que ce soit, devant une quelconque juridiction ou autorité arbitrale ou administrative, y compris communautaire, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit à l'encontre de l'État, fondée ou trouvant son origine dans le différend exposé en préambule du protocole.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'OCCUPATION TRANSACTIONNELLE

L'État accepte irrévocablement, définitivement et sans réserve, de payer au Département du Var une indemnité compensatrice d'un montant ferme, définitif et forfaitaire de la somme **quatre**

cents quarante-neuf mille cent soixante-trois euros (449 163€), indemnité transactionnelle, au titre des indemnités d'occupation dues pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 juillet 2026.

L'indemnité transactionnelle devra être acquittée sur la base du présent protocole signé de toutes les parties par virement bancaire sur le compte communiqué par le Département du Var au Preneur dont le RIB est ci-annexé :

SIRET : 228 300 018 00113

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Agence : BANQUE DE FRANCE

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la dématérialisation des titres, le Département du Var déposera le titre de recette correspondant à l'indemnité transactionnel précitée sur le portail Chorus-Pro.

Les mentions suivantes devront être renseignées :

- N° du SIRET : **11000201100044**
- N° d'engagement juridique : à venir, après visa CBR
- Code du service exécutant : **DSJPF0013**

En contrepartie de l'exécution de l'ensemble des stipulations du protocole et notamment du paiement par l'État de l'indemnité transactionnelle visée au présent article, le Département du Var renonce définitivement à réclamer quelque autre somme que ce soit à l'État, ce qui inclut toute indemnité liée à l'état de restitution des locaux occupés et renonce à tout recours contre l'État.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORCE EXÉCUTOIRE DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de signature des parties investies des pouvoirs rendant l'accord exécutoire, le document étant signé en premier lieu par le Département du Var, avant d'être soumis à visa du contrôleur budgétaire régional puis d'être signé par l'Etat.

Les concessions et engagements précités sont effectués à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Le présent protocole aura donc entre les Parties les mêmes effets qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée en dernier ressort et, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Sous la seule réserve de sa bonne exécution, les Parties s'interdisent de remettre en cause le présent protocole ou l'une quelconque de ses stipulations, pour quelque raison que ce soit.

L'inexécution, même partielle, par une des Parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent protocole emportera sa résolution de plein droit, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse après un (1) mois.

ARTICLE 5 – FRAIS ET DÉPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense dans le cadre des différends exposés en préambule, en ce compris les honoraires exposés pour la négociation et la conclusion du présent protocole.

ARTICLE 6– RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du présent protocole.

A défaut de règlement amiable, tout différend relatif au présent protocole ou en résultant, y compris mais sans limitation concernant sa validité, son interprétation, son exécution ou inexécution ou sa fin, sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile

- Le Département du Var en son siège social sis Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex

- L'État, représenté par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur général près ladite cour d'appel, dont les bureaux sont au 350 Avenue Jean René Guilibert Gauthier de La Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 30 – 13591 Aix-en-Provence Cedex 03.

Elles s'obligent à notifier à la partie cocontractante toute modification du domicile ou du siège social. A défaut, la notification faite au dernier domicile ou siège social connu sera réputée valablement délivrée.

Fait à Aix en Provence et Toulon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Var	Pour l'État

EUROPE/
CL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G6

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE D'OLLIOULES RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant les fonds européens;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg);

Vu le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente;

Vu la délibération de la Commission permanente n° G20 du 29 avril 2024 approuvant le projet intitulé « VIA PATRIMONIA ACT », lauréat du premier appel à projet du programme Interreg Italie France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027, dont l'objectif est la valorisation touristique durable du patrimoine naturel et culturel;

Vu la délibération de la Commission permanente n° G15 du 3 mars 2025 approuvant la participation de la commune d'Ollioules en qualité de tiers conventionné du Département, pour un montant de 30 000,00 € TTC, au projet VIA PATRIMONIA ACT;

Vu la convention locale de partenariat n° CO 2025-161 signée entre le Département du Var et la Commune d'Ollioules, devenue exécutoire le 7 mars 2025;

Vu le rapport du Président;

Considérant l'intérêt manifesté par la commune d'Ollioules pour développer un itinéraire thématique accessible et inclusif autour du thème « Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau » apte à valoriser les identités culturelles du Var et à répondre aux objectifs du projet;

Considérant la nécessité d'étendre la portée des livrables de la commune d'Ollioules afin de couvrir les actions complémentaires indispensables au développement de son itinéraire numérique de valorisation patrimoniale ;

Considérant que cette extension technique requiert de porter le plafond de subvention de la commune de 30 000,00 € TTC à 35 000,00 € TTC;

Considérant que cette augmentation de 5 000,00 € TTC est intégralement prise en charge dans le cadre de la recette de la subvention européenne globale du projet, par le biais d'un basculement de lignes de dépenses au sein du budget prévisionnel du Département du Var alloué par le programme européen à ce projet, rendant ainsi cette modification totalement neutre pour les finances départementales ;

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la modification de la participation financière de la commune d'Ollioules en qualité de tiers conventionné du Département, pour un nouveau montant de 35 000 € TTC au projet « VIA PATRIMONIA ACT », financée par un rebasculé de crédits au sein de l'enveloppe globale du projet européen ;

- d'approuver le projet d'avenant à la convention locale de partenariat n° CO 2025-161 à intervenir entre le Département du Var et la commune d'Ollioules, tel que joint en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que tout acte et document nécessaire à sa mise en œuvre et réalisation.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126944A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



/Var Europe
CL

Acte n° : CO 2026-983

PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE ITALIE FRANCE MARITIME 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET VIA PATRIMONIA ACT - AVENANT À LA CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE D'OLLIOULES

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea
Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



VIA
PATRIMONIA ACT

Entre les soussignés:

Le Département du Var, dont le siège est situé 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G15 du 3 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Amrane, VIème vice-présidente/ conseillère départementale et présidente de la commission "Europe et financements extérieurs" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

ci-après désigné « le Département et/ou le bénéficiaire »
d'une part,

et,

La Mairie d'Ollioules, dont le siège est situé Hôtel de Ville CS 4010883191 Ollioules Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BENEVENTI, spécialement habilité aux présents termes de la délibération n°25.01.4,7 du 27 janvier 2025 à signer la convention afférente,

ci-après désigné « la Commune d'Ollioules et/ou le tiers conventionné »
d'autre part,

PREAMBULE :

En vertu de la délibération n°G-15 de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 mars 2025, le Département a accordé à la commune d'Ollioules une subvention d'un montant de 30 000 € pour la mise en oeuvre du parcours "Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau" visant à découvrir le patrimoine et l'héritage oléicole et horticole de la ville, les cultures de la fleur et de l'olivier ayant été centrales dans le développement économique de la ville et faisant toujours partie intégrante de sa vie culturelle.

Vu la convention locale de partenariat n°CO-2025-161 du 3 mars 2025 afférente entre le Département du Var et la commune d'Ollioules - Mise en œuvre du projet Via Patrimonia Act - Projet programme de coopération territoriale Italie France Maritime 2021-2027.

Considérant qu'en cours de réalisation de l'opération, la Commune d'Ollioules a identifié une évolution technique nécessaire au déploiement de son itinéraire patrimonial, consistant en l'intégration d'un volet audio (parcours sonore) non prévu initialement. Considérant que le financement de cette prestation complémentaire, d'un montant de 5 000 € TTC, est rendu possible par l'abandon corrélatif de certaines actions internes initialement inscrites au budget prévisionnel de l'opération du Département du Var, faisant ainsi apparaître une disponibilité de crédits de même montant;

Il y a lieu, en conséquence, de modifier la convention n°CO-2025-161 signée le 28 avril 2025 entre le Département du Var et la commune d'Ollioules - Mise en œuvre du projet Via Patrimonia Act - Projet programme de coopération territoriale Italie France Maritime 2021-2027.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 - L'objet du présent avenant

Le présent avenant vient modifier le montant octroyé à la Commune d'Ollioules d'un montant initial de 30 000€ TTC à 35 000€ TTC pour la réalisation du parcours "Ollioules, l'horticulture au fil de l'eau" visant à découvrir le patrimoine et l'héritage oléicole et horticole de la ville, les cultures de la fleur et de l'olivier ayant été centrales dans le développement économique de la ville et faisant toujours partie intégrante de sa vie culturelle.

Cette augmentation intervient pour financer l'ajout d'un parcours audio au contenu du parcours.

Article 2 - Article modifié

L'article 5.1 de la convention initiale n°CO 2025-161 est ainsi modifié:

Le financement des actions et activités menées par la Commune d'Ollioules dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT est assuré par le Département du Var dans les limites du budget de 35 000 € TTC, sur la base du plan de financement prévisionnel décrit en annexe 3.1.

Article 3 - Annexe modifiée

L'annexe 3.1 de la convention 2025-161 est ainsi modifiée:

VIA PATRIMONIA ACT - Plan de financement prévisionnel : 444 150€ TTC

Partenaire bénéficiaire N°7 Projet VIA PATRIMONIA ACT	Dont "Tiers conventionné" la Commune d'Ollioules
CD83 / PP7	Commune d'Ollioules / Tiers conventionné
444 150 € TTC	35 000 € TTC

Sur les 35 000 € TTC de subvention allouée dans le cadre du projet VIA PATRIMONIA ACT, le Département s'engage à assurer la part de financement au titre de la contrepartie nationale qui correspond à 20% du budget total soit 7 000 €.

La Commune d'Ollioules s'engage à autofinancer la part budgétaire liée à la mobilisation de ses moyens humains en nombre nécessaire et suffisant pour la parfaite réalisation technique, administrative et financière du projet à l'exception des frais de déplacement.

Le Département se réserve le droit, y compris après dépôt, de solliciter tout partenaire national susceptible de se substituer à elle pour tout ou partie des 20% des contreparties nationales sans possibilité de double financement.

La nature des dépenses liées à la mise en oeuvre des actions par la Commune d'Ollioules relève des catégories suivantes:

- Frais de déplacement
- Prestations de service

Budget prévisionnel du projet de la Commune d'Ollioules

Le coût total du projet est évalué à 35 000 €. L'aide du Département est plafonnée à 35 000 €. Elle représente 100% du coût global du projet.

Le budget et la ventilation prévisionnelle des dépenses est donnée à titre indicatif. La répartition des dépenses, sans changement des objectifs du projet, nécessite pas d'avenant à la convention.

Dépenses (détail des postes budgétaires)	Montant TTC
Développement parcours numérique (Archistoire)	28 000 € TTC
Signalisation de l'itinéraire	5 000 € TTC
Communication	1 000 € TTC
Evènementiel	1 000 € TTC
Total	35 000 € TTC

Article 4 - Modification du calendrier prévisionnel des dépenses

L'annexe 4.1 est modifiée afin d'intégrer le financement complémentaire de 5 000 € TTC sur la période P7, portant le montant prévisionnel de cette période à 5 000 € TTC.

Article 5- Date d'effet et rétroactivité

Les dispositions du présent avenant prennent effet rétroactivement à compter du 1er juillet 2026, date à laquelle les premières actions complémentaires liées au parcours numérique ont été engagées par la Commune.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres articles et les annexes de la convention initiale n° CO 2025-161 restent inchangés.

Pour la Commune
d'Ollioules,
Le Maire

Fait à Toulon, le

EUROPE/
GR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G7

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN + AUX DEUX CANDIDATS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIES A DES TIERS 2026/2028"

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP),

Vu le programme national du fonds social européen plus 2021-2027 "emploi, inclusion, jeunesse et compétences" adopté le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 14 décembre 2021 décidant d'accorder à la collectivité le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du FSE+,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2025 revalorisant l'autorisation d'engagement N°AE-2022-DF22003, pour la programmation du fonds social européen (FSE+) sur la période de 2023/2028,

Vu la convention de délégation de gestion du FSE+ n°CO-2023-502 signée le 16 juin 2023 entre le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet de région,

Vu l'appel à projets "dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance 2026/2028", lancé le 23 février 2026,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir les candidatures présentées par l'association PHAR83 pour le projet « dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers - lot 1 Draguignan » et par l'association Moissons nouvelles pour le projet « dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers – lot 2 Toulon » en réponse à l'appel à projet « dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers 2026/2028 »,

- d'accorder à chacune de ces associations une subvention de 700 000 € au titre du fonds social européen+ (FSE+), portée par l'autorisation d'engagement n° AE-2022-DF22003 « AE-FSE+2022-2028 »,

- d'approuver le conventionnement des crédits du FSE+ sur la base du modèle-type approuvé par la délibération n°G9 de la Commission permanente du 24 avril 2023 ainsi que le versement d'une avance à hauteur de 30% des subventions attribuées aux partenaires pour les opérations afférentes, à la signature des conventions,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer lesdites conventions d'attribution du FSE+ et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126825A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

EUROPE/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G8

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE AUX RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION (DRAREIC) DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU CENTRE EUROPE DIRECT VAR (2026-2030)

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 portant délégation de compétences à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental n° A9 du 31 mars 2025 adoptant la stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée, notamment son axe 1 relatif au déploiement de l'Union européenne dans le Var ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 11 novembre 2025 retenant la candidature du Département du Var parmi les 52 lauréats français pour le label « Europe Direct » sur la période 2026-2030 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 2 février 2026 relative à la signature de la convention cadre et de la convention de subvention spécifique pour la création du « Centre Europe direct Var » sur la période 2026-2030 ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant l'intérêt de formaliser un partenariat avec la DRAREIC (Délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération) pour renforcer la conscience européenne des jeunes Varois et favoriser leur mobilité ;

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission sport et jeunesse du

Considérant l'information à la commission collèges du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de partenariat, tel que joint en annexe, avec la Délégation régionale académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (DRAREIC), dans le cadre du déploiement du centre Europe direct Var (2026-2030),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat, sans incidences financières avec la DRAREIC.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124465A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Co 2026-654

Convention de partenariat

entre

la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice
et

le Département du Var
Centre Europe Direct Var



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur constituée de :

l'académie d'Aix-Marseille,

place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

représentée par Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

l'académie de Nice,

rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2

représentée par Richard Laganier, Recteur de l'académie de Nice

d'une part,

et

le Département du Var

390 av des Lices, 83076 Toulon

représenté par Jean-louis Masson, Président du Conseil Départemental du Var

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le développement et l'appropriation des valeurs et de la culture de l'Union Européenne par les enfants du primaire, les adolescents du secondaire ainsi que les différents acteurs de l'éducation contribuent à garantir et à nourrir l'existence pérenne de l'Union Européenne dans la vie quotidienne des citoyens.

Conscients des enjeux de l'éducation à la citoyenneté européenne, les deux parties affirment leur volonté de développer un partenariat débouchant sur des actions communes profitant aux élèves de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, facilitant les approches pédagogiques des acteurs de l'éducation et amenant à valoriser et enrichir les actions de chacune des parties.

Article 1 – Objet de l'accord

Dans le cadre du présent accord, la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var s'engagent à développer des actions pédagogiques et éducatives à dimension européenne auprès des élèves et des personnels des écoles et des établissements de la région académique et au sein de ses écoles et établissements pour permettre l'appropriation des valeurs de la République, favoriser l'ouverture sur l'Europe et le Monde et l'exercice de la citoyenneté par tous les élèves.

Ces actions partenariales seront construites dans le cadre du projet d'académie 2025-2029 et du plan de labellisation 2026-2030 du Centre Europe Direct et viseront à soutenir la politique éducative de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en adoptant notamment les modalités suivantes :

- Mettre en commun des ressources (logistiques, didactiques, pédagogiques, ...) en s'appuyant notamment sur un réseau d'enseignants particulièrement engagés sur les questions d'ouverture européenne;
- renforcer la coopération avec les citoyens, en particulier les élèves et leurs familles par une sensibilisation aux thèmes européens (inclusion, développement durable, numérique, ...);
- valoriser les actions par une communication des offres pédagogiques auprès des écoles et des établissements et par une médiatisation des projets réalisés ;
- développer et promouvoir les projets de partenariat à dimension européenne au sein des écoles et des établissements ;
- Mettre en place une dynamique européenne structurante et pérenne pour fédérer des établissements engagés en réseaux (tels les labellisés Euroscol, les écoles ambassadrices du parlement, ...);
- Lever les obstacles au sein du système éducatif, qui limitent l'engagement européen et la mise en œuvre de projets européens pour les écoles ;
- Organiser des événements communs sur l'Europe ;
- Convenir conjointement d'une programmation annuelle (cf. article 3).

Article 2 – Interlocuteurs et acteurs

L'interlocuteur au sein de la région académique est le Directeur régional académique des relations européennes, internationales et de la coopération (DRAREIC) de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et par délégation son adjoint basé à Nice (DRAAREIC).

L'interlocuteur au sein du département du Var est le chef du service Europe, et le chargé de mission du Centre Europe direct Var

La coordination de la mise en œuvre du présent accord est opérée par le DRAAREIC et le responsable du Centre Europe direct Var

Article 3 – Calendrier de mise en œuvre et comité de pilotage

Le calendrier des actions partenariales annuel est discuté lors d'un comité de pilotage qui comprend le responsable du Service Europe et le DRAAREIC, ou leurs représentants, et les collaborateurs qu'ils auront désignés.

Il se réunit régulièrement, au minimum 1 fois par an.

Article 4 – Nature des activités

L'équipe du Centre Europe direct Var exerce une activité de conseil et d'accompagnement des écoles et des établissements qui vise à :

- Mettre à disposition des supports pédagogiques à destination des publics scolaires, adaptés aux priorités ministérielles et académiques ;
- Accueillir et renseigner les enseignants et autres personnels de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur qui désirent connaître et utiliser les documents et ressources du Centre Europe direct Var dans leur progression pédagogique en liaison avec le service d'accueil et d'animation des publics et tout autre relais pertinent ;
- Apporter aide et conseil dans la mise en place et le suivi des projets éducatifs relevant du programme *Erasmus+* en direction des élèves, étudiants et personnels, développés par les écoles et établissements scolaires de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Participer à des expositions, animations, commémorations et autres manifestations destinées à faire connaître aux élèves et aux enseignants les événements qui marquent la présence de l'Union européenne dans leur région ou dans leur pays (en particulier : journée de l'Europe, journée européenne des langues, journée franco-allemande, Erasmus Days...).
- Faciliter les liaisons, interactions, synergies et échanges d'informations entre le milieu scolaire et les instances européennes.

Toute action conduite avec un partenaire et toute publication en direction des publics scolaires sera soumise à l'approbation du Centre Europe direct Var et de la DRAREIC. Elles devront en particulier être conformes aux règles internes des structures en matière de communication et d'image.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et pourra être reconduite selon l'accord des parties.

Article 6 – Modalités de rupture

La présente convention pourra être rompue à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un délai de préavis de deux mois à partir de la réception du courrier recommandé est réglementaire pour mettre fin au partenariat.

Fait àen ...exemplaires

Convention RA PACA – Var

Paraphes :

CDT/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G13

OBJET : DESENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU FONCTIONNEMENT ET DE L'HEBERGEMENT DU CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CIO) DE DRAGUIGNAN A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2027

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider le principe du désengagement total du Département du Var concernant le fonctionnement et l'hébergement du centre d'information et d'orientation (CIO) de Draguignan à compter du 1er septembre 2027,
- de ne plus prendre en charge financièrement à compter du 1er septembre 2026 les frais de déplacements du personnel de ce CIO,
- de notifier cette décision à l'État, lui permettant ainsi soit de transformer la structure en CIO d'État conformément à l'article L. 313-5 du code de l'éducation, soit de procéder à sa fermeture par arrêté ministériel,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126535A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DBEP/
VG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G14

OBJET : MANDAT SPECIFIQUE (MSTP) A PASSER AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX PRIORITAIRES SUR 24 COLLEGES DU DEPARTEMENT LIE A LA CONVENTION DE MANDAT CADRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES APPROUVEE PAR LA DELIBERATION G13 DU 7 AVRIL 2026

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 à L2422 -11, L2511-1 et L2511-4

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1 février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G3 du 7 avril 2026 fixant les règles internes de passation des marchés, passés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G3 du 16 décembre 2024 actant la participation de la collectivité à la SPL SAGEP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G13 du 7 avril 2026 portant adoption de la convention de mandat cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au plan de rénovation des collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G14 du 7 avril 2026 portant adoption du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du plan de rénovation des collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 7 avril 2026 portant approbation d'une autorisation de programme relative au plan de rénovation des collèges (PRC),

Vu la délibération du Conseil départemental n° G15 du 22 juin 2026 portant approbation du mandat spécifique (MSMC) pour le déploiement des marchés de conception lié à la convention de mandat cadre du plan de rénovation des collèges,

Vu le rapport du représentant du Président,

Considérant la nécessité de passer un mandat spécifique de travaux prioritaires sur 24 des 50 collèges afin de mettre en œuvre le plan de rénovation des collèges,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission collèges du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le mandat spécifique (MSTP) et ses annexes à intervenir avec la société publique locale (SPL) SAGEP dont le siège social est situé 132 rue Le Corbusier 83130 La Garde, concernant les 24 collèges et ayant pour objet la réalisation de travaux prioritaires tel que joint en annexe.

- d'autoriser le représentant du Président du Conseil départemental à signer, exécuter, régler, et résilier le cas échéant le mandat spécifique (MSTP) d'un montant prévisionnel arrondi à 9 000 000 € TTC, permettant l'engagement opérationnel et l'exécution des travaux dans la limite de l'affectation n°26AFF00286 de 135 000 000 € TTC.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126931A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

MANDAT PUBLIC

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX PRIORITAIRES SUR 24 COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR

OBJET DU CONTRAT : Contrat de mandat pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), des travaux prioritaires sur 24 collèges du Département du Var

Maître d'ouvrage : Le Département du Var

Adresse : LE DEPARTEMENT DU VAR
390 AVENUE DES LICES - 83000 TOULON

Comptable assignataire : Le Payeur départemental du Var

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2.	MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1.	Entrée en vigueur	6
3.2.	Durée prévisionnelle du mandat	6
3.3.	Pièces contractuelles	6
ARTICLE 4.	MISE A DISPOSITION DES LIEUX	6
ARTICLE 5.	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 6.	MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 7.	DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	7
ARTICLE 8.	ASSURANCES	8
8.1.	Assurance du Mandataire	8
8.2.	Assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage	8
ARTICLE 9.	PASSATION DES MARCHÉS	9
9.1.	Marchés soumis aux présentes stipulations	9
9.2.	Rôle du Mandataire dans la préparation et la conduite des consultations	9
ARTICLE 10.	AVANT-PROJETS ET PROJET	10
ARTICLE 11.	SUIVI DE LA RÉALISATION PAR LE MANDATAIRE	10
ARTICLE 12.	RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	10
ARTICLE 13.	DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	11
ARTICLE 14.	RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	11
14.1.	Rémunération du Mandataire	11
14.2.	Forme du prix	12
14.3.	Avance	12
14.4.	Modalités de règlement	12
14.5.	Acomptes et solde	13
14.6.	Délai global de paiement	13
14.7.	Mode de règlement	13
14.8.	Présentation des factures au format dématérialisé	13
ARTICLE 15.	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	14
ARTICLE 16.	CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	15
16.1.	Sur le plan technique	15
16.2.	Sur le plan financier	15
16.3.	Sur le plan des actions en justice	15
ARTICLE 17.	ACTIONS EN JUSTICE	15

ARTICLE 18.	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	15
ARTICLE 19.	RÉSILIATION	16
ARTICLE 20.	PÉNALITÉS	16
ARTICLE 21.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 22.	LITIGES	16
ARTICLE 23.	PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	17
ARTICLE 24.	CLAUDE DE RÉEXAMEN	

ENTRE

Le Département du Var

représenté par Monsieur Bremond Didier, en vertu d'une délibération du conseil départemental du 16/07/2026.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale : Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P),

Forme de la société : S.A à conseil d'administration,

au capital de 500 000 €,

dont le siège social est à Hôtel de Ville, rue Jean Baptiste Lavène 83 130 LA GARDE

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 788544005.00010.

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 788544005

représentée par M. IGNATOFF, son Directeur Général ,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

Compagnie : AXA

N° Police : 5814116704

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son plan de Rénovation de 50 collèges, qui a donné lieu, le 7 avril 2026 (délibération G13), à la conclusion d'un Mandat-Cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité et la SAGEP, le Département envisage de déléguer à cette dernière le soin de faire réaliser, en son nom et pour son compte, des travaux prioritaires portant sur des reprises structurelles, des rénovations de toiture ou encore de rénovation des systèmes de production de chaleur (ci-après « les Travaux »), sur 24 collèges du département du VAR (ci-après ensemble « les Ouvrages » ou individuellement « l'Ouvrage »).

Cette mission s'exercera dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des stipulations du Mandat-Cadre.

La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité des Travaux envisagés. À ce titre, elle a défini le programme de l'Ouvrage et a arrêté, à la somme de 7 343 134,26 € HT soit 8 811 761,11 € TTC, valeur mars 2026, l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 0 : DEFINITIONS

Le Mandat-cadre : la convention de mandat-cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée est un contrat par lequel un maître d'ouvrage (le mandant) fixe les conditions générales de sa collaboration avec un mandataire, à qui il confiera, au fur et à mesure des besoins et via des mandats d'application, la réalisation de tout ou partie de ses prérogatives de maître d'ouvrage pour plusieurs projets de construction ou de rénovation.

Ce mandat-cadre ne déclenche pas immédiatement de travaux. Il fixe le cadre juridique, administratif et financier global. Il détermine les responsabilités du mandataire, le plafond global de ses pouvoirs, les modalités de sa rémunération de base, et les assurances obligatoires

Le Mandat-spécifique : Opérationnellement pour chaque collège, groupe de collèges, typologie de travaux (anticipés ou urgence) ou études de conception le maître d'ouvrage "active" le mandat-cadre en signant un mandat spécifique. Ce document précise le programme technique de l'opération, le budget spécifique alloué à ce chantier, et le calendrier d'exécution.

La Collectivité : le Département du Var

Le Mandataire : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'elle a arrêtés, la collectivité confie par un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 5.

Le PRC : Plan de Rénovation des Collèges

La fiche opération : Document synthétique, annexé au mandat, qui récapitule l'ensemble des caractéristiques fondamentales de l'opération (objectifs, besoins, enveloppe financière, calendrier prévisionnel et localisation). Elle constitue la feuille de route initiale et le périmètre d'action précis confié au mandataire

Le programme : Le Programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire. Il fixe les exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et financières de l'opération, et sert de base de référence au maître d'œuvre (l'architecte/le bureau d'études) pour concevoir le projet.

L'enveloppe prévisionnelle : Montant global maximum que le maître d'ouvrage affecté à la réalisation de l'opération (travaux, honoraires, assurances, aléas). Elle constitue le cadre financier de référence que le mandataire s'engage à respecter et à optimiser tout au long de sa mission.

L'ouvrage : Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il désigne le bien immobilier construit, réhabilité ou aménagé, qui sera livré au Maître d'Ouvrage à la fin du mandat.

Prestataires : Il s'agit des titulaires de marchés publics dont les contrats ont été passés par le mandataire.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, relatif à la réalisation de travaux prioritaires, portant sur des reprises structurelles, des rénovations de toiture ou encore des rénovations des systèmes de production de chaleur, sur 24 collèges du département du VAR, constitue un mandat de maîtrise d'ouvrage publique, au sens des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Ce mandat (ci-après « le Mandat ») a pour objet de confier au Mandataire le soin de représenter la Collectivité pour accomplir, en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation des Travaux, dans les conditions prévues ci-après et notamment dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Les Travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, annexés au présent Mandat.

Le Mandat prendra fin aux termes prévus par celui-ci, étant précisé que la Collectivité se réserve le droit de renoncer à la réalisation des Travaux, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle (Annexes 2 et 3), préalablement définis par la Collectivité conformément à l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le rappelle notamment l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par lui et ses cocontractants. Il ne pourra ainsi prendre aucune décision susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, une modification de l'enveloppe financière ou du programme sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

Par ailleurs, **le Mandataire informera la Collectivité dans un délai adapté, et au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance, de tout événement, aléa ou circonstance – quelle qu'en soit la nature – susceptible de remettre en cause le respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, ou qui rendrait nécessaire ou opportune une adaptation de ceux-ci.** Le cas échéant, le Mandataire devra transmettre à la Collectivité une **analyse des incidences** financières, programmatiques et calendaires des modifications qu'il identifie comme nécessaires, dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, dans celui prescrit par la Collectivité.

Le Mandataire informera, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa précédent, la Collectivité des **conséquences financières, programmatiques et calendaires de toute décision de modification du programme** qu'elle envisagerait de prendre et qui n'aurait pas été présentée par le Mandataire.

À compter de la réception du dossier d'analyse, la Collectivité disposera d'un délai de 4 semaines pour formuler ses observations et, si le dossier transmis le lui permet, notifier sa décision au Mandataire (acceptation ou refus de la proposition, contre-proposition, etc.).

Enfin, toute **modification approuvée** par la Collectivité, expressément et par écrit, donnera lieu à l'amendement du présent Mandat et/ou de ses annexes par voie d'avenant.

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une décision prise par la Collectivité, dès lors qu'il aura, préalablement, formulé par écrit toute observation ou alerte relative aux risques identifiés.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Entrée en vigueur

Le présent Mandat entrera en vigueur à compter de sa date de notification au Mandataire. La notification est réputée effectuée à la date de réception, par le Mandataire, du Mandat signé par les Parties, par courrier recommandé.

Le présent Mandat étant soumis au contrôle de légalité, la Collectivité informe sans délai le Mandataire de la date de sa transmission au représentant de l'État ainsi que, le cas échéant, des observations ou du recours formés par ce dernier, afin de permettre aux Parties d'en tirer ensemble les conséquences sur les actes accomplis depuis la notification.

Les Travaux étant lancés de manière échelonnée, suite à la signature des accords-cadres de maîtrise d'œuvre, CT et SPS, le démarrage de l'étape 3 de la mission du Mandataire, prévue à l'article 14, pour chaque collège sera notifiée par un ordre de service indiquant le ou les collèges sur lesquels les études et travaux sont à réaliser.

Cet ordre de service rappellera le programme de travaux à réaliser pour ce collège, le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle spécifique concernée et les honoraires du Mandataire, tels que ceux-ci sont définis dans les annexes 4, 5 et 6 du présent mandat pour chaque collège.

3.2. **Durée du Mandat**

La durée prévisionnelle des Travaux est fixée au planning prévisionnel inscrit à l'annexe 1 - Fiche d'opération.

En conséquence, la fin prévisionnelle du Mandat est fixée dans les conditions de l'article 16 du présent mandat.

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les décomptes généraux définitifs. Il demeurera responsable dans les conditions et limites prévues à l'article 16.

Le Mandataire remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à la réalisation des Travaux pour chaque Ouvrage.

3.3. **Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le Mandat-Cadre du 7 avril 2026
- Le présent Mandat
- La fiche d'opération concernée par le Mandat (Annexe 1)
- Les fiches programme de travaux prioritaires pour les 24 collèges (Annexes 2 a/b/c)
- L'enveloppe financière prévisionnelle globale (Annexe 3)
- L'enveloppe financière prévisionnelle par collège (Annexe 4)
- Les ordres de service
- La liste des tâches confiées au Mandataire (Annexe 5)
- Les plannings (consultations et exécution travaux) (Annexes 6a et 6b)
- L'annexe RGPD (Annexe 7)
- Le CCAG PI, dans les limites de son champ d'application à la présente convention de mandat spécifique et pour les dispositions compatibles avec la nature du mandat.

ARTICLE 4. **MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Le Conseil Départemental est propriétaire des ouvrages sur lesquels seront réalisés les Travaux et les mettra à la disposition du Mandataire.

ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les Travaux, nécessaires à la rénovation des ouvrages, seront étudiés et exécutés, (voir article 7),
- détermination et préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des Travaux (géomètre, topographe, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....) et, après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, signature et gestion des contrats (voir article 9 ou Mandat-Cadre),
- préparation du choix du maître d'œuvre et, après approbation du choix de l'attributaire par la Collectivité, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre (voir article 9),
- Notification des marchés subséquents et/ou bons de commandes dans le cadre des accords cadres des prestataires pour réaliser les études nécessaires à la mise en oeuvre des travaux concernés au présent mandat.
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et, après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, signature et gestion desdits contrats (voir article 9),
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception des travaux, (voir article 12),

Le détail des différentes missions est prévu à l'Annexe 5.

Le Mandataire exerce ses missions dans les conditions prévues par le Mandat-Cadre et le présent Mandat.

ARTICLE 6. MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le titulaire qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des Travaux dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et du programme arrêté par la Collectivité, et précisé en Annexe. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser, le cas échéant en respectant les conditions prévues à l'article 2.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions listées à l'article 5.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil, conformément aux dispositions du Mandat-Cadre dans son article 10.2.

ARTICLE 7. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité vis-à-vis des tiers pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux conditions prévues à l'article 10.3 du Mandat-Cadre.

En cas de survenance d'un besoin particulier rendu nécessaire à la bonne réalisation de l'opération confiée, le Mandataire sollicitera au préalable l'accord écrit de la Collectivité. À défaut, il ne pourra ni prétendre à une quelconque indemnisation, ni rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de la Collectivité. Il assumera seul et intégralement les conséquences de ce manquement à son obligation.

ARTICLE 8. ASSURANCES

8.1. Assurance du Mandataire

8.1.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Mandat et jusqu'à l'expiration de l'ensemble des délais de recours et de prescription applicables, une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires des dommages causés à la Collectivité ou aux tiers du fait de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions confiées au titre du présent Mandat.

8.2. Assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage

8.2.1. Principe

En sa qualité de Mandataire exerçant une partie des attributions du maître d'ouvrage, le Mandataire est chargé de souscrire, au nom et pour le compte de la Collectivité, des assurances au titre de la maîtrise d'ouvrage.

À ce titre, le Mandataire formulera des propositions en matière d'assurance, permettant de garantir l'ensemble des risques inhérents à la réalisation de l'Ouvrage et de respecter les obligations légales en la matière.

Après décision de la Collectivité, le Mandataire souscrira, au nom et pour le compte de la Collectivité, les polices d'assurance correspondant aux options retenues et notamment celles relatives aux assurances décrites ci-après.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie desdits contrats dès qu'il sera lui-même en possession de ceux-ci.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'Article A 243-1 du Code des assurances.

Le Mandataire procède au règlement des primes d'assurance par prélèvement sur les fonds mis à sa disposition au titre du présent Mandat, conformément aux articles 13 et 15. Ces règlements sont mentionnés au sein du compte rendu financier adressé à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article 18.

À l'achèvement de sa mission, le Mandataire transmettra à la Collectivité tous les documents nécessaires à la reprise effective de la gestion, par celle-ci, des polices d'assurances conclues en son nom et pour son compte.

8.2.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Sans objet

8.2.3. Assurance "dommages-ouvrage"

Sans objet

8.2.4. Assurance "tous risques chantiers"

Sans objet

ARTICLE 9. PASSATION DES MARCHÉS

Il est précisé, en application de l'article 10.4 du mandat cadre :

9.1. Marchés soumis aux présentes stipulations

Les présentes stipulations s'appliquent à l'ensemble des marchés conclus par le Mandataire, au nom et pour le compte de la Collectivité, et notamment :

- le ou les marchés de maîtrise d'œuvre (ci-après « marché de MOE ») ;
- le ou les marchés de contrôle technique ;
- le ou les marchés CSPS
- les marchés de travaux.

Les règles internes de la commande publique de la Collectivité devront être respectées.

9.2. Rôle du Mandataire dans la préparation et la conduite des consultations

9.2.1. Préparation des dossiers de consultation

Le Mandataire élabore, sous sa responsabilité, l'ensemble des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et des dossiers de consultation des concepteurs. Il soumet, avant publication ou envoi aux candidats, l'ensemble de ces documents à la Collectivité pour validation.

9.2.2. Conduite de la procédure

Le Mandataire assure l'intégralité de la conduite de la procédure de passation, dans la limite des missions qui lui sont déléguées par la Collectivité et dans le strict respect des règles applicables, en fonction de la procédure choisie et de l'objet du marché (cf. article 10.4.1 du Mandat-Cadre).

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://sagep.e-marchespublics.com>

9.2.3. Utilisation d'un accord cadre

Le Mandant informe le mandataire qu'il a conclu pour les prestations identifiées des accords cadres. Le Mandataire sera tenu de mettre en œuvre la procédure définie par ces accords cadres pour la passation des marchés subséquents à la réalisation de l'ouvrage.

Le Mandant transmettra la liste des accords cadres au Mandataire avant le démarrage de la mission du présent mandat.

9.2.4. Préparation du choix des attributaires par la Collectivité

À l'issue de l'analyse des offres, le Mandataire transmet à la Collectivité un dossier d'approbation comprenant :

- le rapport d'analyse des offres avec classement motivé ;
- la proposition d'attribution identifiant le ou les attributaires pressentis ;
- les éléments permettant le cas échéant à la commission d'appel d'offres (CAO) de la Collectivité de se prononcer en toute connaissance de cause, notamment les éléments relatifs aux offres anormalement basses ou irrégulières ;

Ce dossier est transmis à la Collectivité dans des délais compatibles (10 semaines *a minima*), avec l'organisation de la réunion de la Commission d'appel d'offres, lorsque celle-ci doit être réunie, dans les conditions définies ci-après.

9.2.5. Organisation de la CAO et approbation du choix des attributaires

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO de la Collectivité est compétente pour choisir le titulaire de tout marché passé en procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

La Collectivité adresse la convocation, sur proposition du Mandataire, à l'ensemble des membres au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le mandat-cadre prévoit que le mandataire assiste à la commission pour présenter le RAO

La commission d'appel d'offres établit un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est transmis au Mandataire dans les meilleurs délais, afin de lui permettre d'engager, le cas échéant, les formalités de signature et de notification du marché.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalable, le choix de l'attributaire est arrêté par l'organe compétent de la Collectivité, dans les conditions prévues par son règlement intérieur de la commission des marchés et par l'article 10.4.1 du Mandat-Cadre

9.2.6. Signature et notification des marchés

Après approbation du choix de l'attributaire par la Collectivité, le Mandataire notifiera la décision à l'attributaire et procèdera également à l'information des candidats non retenus, dans le respect des délais et dispositions du Code de la commande publique. Il se chargera également, en lien avec le Mandant, de préparer les réponses aux demandes d'informations complémentaires adressées par les candidats évincés.

Il procédera, si nécessaire, à la mise au point du marché ainsi qu'à sa signature.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

9.2.7. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le Département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Le Mandataire assurera la publication de l'avis d'attribution des marchés conclus, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Il assurera cette obligation y compris pour les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée.

ARTICLE 10. AVANT-PROJETS ET PROJET

Il sera fait application des dispositions de l'article 10.5 du mandat cadre.

ARTICLE 11. SUIVI DE LA RÉALISATION PAR LE MANDATAIRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 10.6 du mandat cadre.

ARTICLE 12. RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du mandat cadre.

De plus :

- le Mandataire informera la Collectivité, au moins 15 jours ouvrés avant la tenue des opérations préalables à la réception et l'invitera à participer à ces opérations. À cette occasion, il joindra à l'invitation les documents suivants (*liste à adapter à chaque Ouvrage*) :
 - (i) la date, l'heure et le lieu des opérations, ainsi que l'identification du ou des marchés et lots concernés et de l'Ouvrage (collège) visée ;
 - (iii) la copie de la convocation adressée par le maître d'œuvre au(x) titulaire(s) et le calendrier prévisionnel des opérations ;

- (iii) l'avis du maître d'œuvre et, s'il est disponible, sa proposition de prononcer la réception, de la refuser ou de l'assortir de réserves ;
 - (iv) le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), ou, à défaut, les plans conformes à l'exécution disponibles ;
 - (v) les résultats des essais, vérifications et contrôles de fonctionnement et les rapports du contrôleur technique ;
 - (vi) les attestations et certificats de conformité requis (électricité/CONSUEL, gaz, désenfumage, accessibilité, etc.) ;
 - (vii) le cas échéant, le procès-verbal de la visite préalable et la liste des réserves déjà identifiées ;
 - (viii) les pièces administratives utiles du ou des marchés de travaux (état d'avancement, projet de décompte final s'il est disponible).
- les décisions relatives à la réception de l'ouvrage sont formalisées par des procès-verbaux de réception et, le cas échéant, le cas échéant, de levée de réserves.

ARTICLE 13. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 7 343 134.26 € hors taxes, (valeur mars 2026) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'Ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'Ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des Travaux, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise, de procédure ainsi que les coûts spécifiques liés au traitement des contentieux et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 14. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Rémunération du Mandataire

En application des dispositions de l'article 8.1 du mandat cadre, le montant de la rémunération forfaitaire pour l'ensemble des opérations de travaux ponctuels prioritaires telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 284 224,67 €
TVA au taux de 20% Montant : 56 844,93 €
Montant TTC : 341 069,60 €

La rémunération forfaitaire du Mandataire pour l'ensemble des 24 collèges se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

DESIGNATION		Montant HT
Etape 1:	Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé	14 211,23

Etape 2:	Organisation et déroulement de la consultation de maîtrise d'œuvre, CT et SPS jusqu'au choix des prestataires	36 949,21
Etape 3:	Emission des BC au maître d'œuvre, CT et SPS gestion des contrats correspondants- Suivi des études de conception	56 844,93
Etape 4:	Consultation des entreprises , gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux	25 580,22
Etape 6:	Gestion des contrats de maîtrise d'oeuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris réception des travaux	113 689,87
Etape 7:	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'oeuvre et assurance	22 737,97
Etape 8:	Remise des comptes au Maître de l'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	14 211,23
TOTAL HT		284 224,66
TVA 20%		56 844,93
TOTAL TTC		341 069,59

La décomposition de ces prix forfaitaires par étape opérationnelle et par collège est annexée au présent contrat.

La rémunération forfaitaire est réputée globale et intègre l'ensemble des missions et actions spécifiées de suivi, gestion juridique rendues nécessaires et indispensables.

Aucun complément de rémunération ne pourra être sollicité à ce titre.

En cas de :

- Modification, à la hausse ou à la baisse, de l'enveloppe financière prévisionnelle supérieure à 10 %,
- D'extension ou de diminution du périmètre de l'opération,
- De prolongation du calendrier prévisionnel joint aux Annexes 6a et b supérieure à six mois,

Les conditions financières du Mandat peuvent être soumises à réexamen des Parties.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux Parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exécution du Mandat. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du Mandat. Le Mandataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Les Parties feront preuve de la plus grande bonne foi dans l'application de cette clause, tant en ce qui concerne les demandes de révision que les négociations des conséquences financières.

14.2. **Forme du prix**

Les prix de la rémunération du mandat spécifique sont révisables. Les prix de la rémunération seront calculés à chaque acompte.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io}$$

Io est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant au mois Mo de notification du mandat spécifique.

Im est l'index national Syntec révisé (SYN REV) publié correspondant à la dernière valeur définitive connue de l'indice à la date de réalisation des prestations

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

14.3. **Avance**

cf article 8.4 du mandat cadre.

14.4. **Modalités de règlement – Acomptes et solde**

Par dérogation à l'article 8.5 du Mandat-Cadre, les modalités de règlement retenues pour chaque collège et pour chaque étape, selon les OS et bons de commande notifiés, sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Etapas	Faits déclencheurs	
	Acomptes	Solde
Etape 1	-	A la remise du rapport explicatif au représentant de la Collectivité
Etape 2	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la désignation des titulaires des contrats de maîtrise d'œuvre, CT et SPS
Etape 3	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A l'acceptation des derniers dossiers de consultation par la Collectivité
Etape 4	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la signature des derniers marchés de travaux
Etape 5	Acomptes semestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la notification du dernier PV des opérations préalables à la réception
Etape 6	70 % à la notification du dernier Décompte général des marchés de travaux 15 % à la dernière levée des réserves 10 % à la notification du dernier Décompte général du SPS et CT	A la notification du dernier décompte général de maîtrise d'œuvre
Etape 7	-	à la notification du décompte général relatif au Mandat par la Collectivité

Conformément à l'article 8.5 du mandat cadre, le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 11 du mandat cadre , il sera établi un **décompte général** fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement : l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées; les pénalités appliquées; l'application de la révision des prix, s'il y a lieu les primes accordées; les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois. Le Maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour faire

connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations.

14.5. Délai global de paiement

Cf article 8.6 du mandat cadre

14.6. Mode de règlement

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent Mandat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

14.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les références CHORUS PRO de la Collectivité sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP-SPPT**
- le numéro d'engagement (numéro transmis par la Collectivité lors de la notification du présent Mandat au Mandataire),
- le numéro de Mandat.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13° L'identification précise du site d'exécution des prestations facturées (montants HT, TTC et TVA déduite)

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

ARTICLE 15. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer, les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Mandat, une avance égale à 550 900 € ;

Les versements des avances de trésoreries s'exécuteront conformément aux stipulations de l'article 9.2. du Mandat-Cadre.

ARTICLE 16. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Pour chaque Ouvrage, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la levée de l'ensemble des réserves émises lors de la réception et la réparation des désordres dénoncés au titre de la garantie de parfait achèvement, et ce dans la limite d'un délai maximum de deux (2) ans à compter de la réception.

Dans l'hypothèse où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration d'un délai de 2 ans après la réception des travaux, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations, sauf meilleur accord entre les Parties. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. L'absence de réponse équivaut à un refus de la collectivité à l'issue de ce délai.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

16.2. Sur le plan financier

16.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission. Ce quitus est délivré sans préjudice de la garantie prévue à l'article 16, qui survit à l'achèvement de la mission dans les conditions qui y sont définies.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 4 mois à compter de l'achèvement de sa mission et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les 2 mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.3. **Sur le plan des actions en justice**

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra à la première de ces dates :

- à compter de la date d'obtention d'une décision de justice définitive.
- à compter de la décision de la collectivité de mettre fin à sa représentation par le mandataire avant l'obtention d'une décision de justice définitive.

ARTICLE 17. ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire est habilité à agir en justice, tant en demande qu'en défense, au nom et pour le compte de la Collectivité, pour toutes les actions se rattachant à l'exécution des missions confiées au titre du présent Mandat, et notamment :

- les actions contractuelles à l'encontre des titulaires de marchés, des maîtres d'œuvre et de tout autre intervenant à l'acte de construire ;
- les actions conservatoires et les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- les actions en garantie décennale, en garantie de parfait achèvement et en garantie biennale ;
- les actions en réparation des désordres, malfaçons ou retards imputables aux entreprises ou aux autres prestataires.

Dès qu'il a connaissance d'un différend ou d'une situation susceptible de donner lieu à litige, le Mandataire en informe sans délai la Collectivité, en lui communiquant l'ensemble des pièces et éléments utiles à l'appréciation de la situation. Préalablement à l'engagement de toute démarche, en demande ou en défense, le Mandataire est tenu de recueillir l'accord exprès et écrit de la Collectivité. Cet accord peut être accompagné d'instructions de la part de la Collectivité. Le cas échéant, le Mandataire est tenu de s'y conformer. Par ailleurs, le Mandataire tient la Collectivité régulièrement informée de l'évolution de toute procédure engagée en son nom et lui communique sans délai toute décision de justice ou pièce nouvelle s'y rapportant.

En tout état de cause, les frais et honoraires exposés dans le cadre des actions en justice ainsi engagées sont supportés par la Collectivité, sauf faute du Mandataire à l'origine du litige.

ARTICLE 18. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Les dispositions de l'article 14 du Mandat Cadre sont applicables.

ARTICLE 19. RÉSILIATION

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du mandat cadre.

ARTICLE 20. PÉNALITÉS

Les dispositions du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Hors cas du régime juridique applicable aux connaissances antérieures, le Mandataire cède à titre exclusif les résultats à la Collectivité qui dispose donc du droit de les utiliser et les modifier.

Les dispositions de l'article 18 du Mandat-Cadre sont applicables.

ARTICLE 22. **LITIGES**

En cas de différend survenant dans l'exécution du présent Mandat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours contentieux. À cette fin, la Partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du différend et sa position. Les Parties disposent d'un délai de 90 jours calendaires à compter de cette notification pour parvenir à un accord. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord.

À défaut de résolution amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Toulon, seul compétent pour connaître des différends nés de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 23. **PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT**

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 24. **CLAUDE DE RÉEXAMEN**

Indépendamment des dispositions de l'article 20 du Mandat-Cadre et de celles de l'article 14.1 du présent Mandat relatives à la rémunération, les Parties pourront procéder à un réexamen du présent Mandat et de ses annexes afin d'en adapter les conditions d'exécution, par voie d'avenant, dans les hypothèses suivantes :

1. Impact réglementaire ou légal

Si le cadre juridique ou réglementaire de la commande publique applicable à l'objet du contrat (passation d'accords-cadres pour les marchés de conception) évolue de manière significative, rendant l'exécution des missions confiées plus complexe ou substantiellement différente de ce qui était prévu initialement.

2. Dépassement durée

Si, pour des raisons extérieures à la faute personnelle et caractérisée du Mandataire, la notification des contrats cadres n'a pu être réalisée au plus tard à la date prévisionnelle du 27 février 2027, les Parties se concerteront pour définir de nouvelles conditions calendaires et financières.

3. Modalités de réexamen

Dans l'une des hypothèses susmentionnées, la Partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de procéder à un réexamen en précisant les motifs et les conséquences identifiées.

Les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification. Elles feront preuve de la plus grande bonne foi dans l'application de cette clause, tant en ce qui concerne les demandes de révision que les négociations des conséquences financières et, le cas échéant, de formaliseront les modifications par avenant au présent Mandat.

Fait à _____, le _____

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A _____, le

Pour le Mandant

Annexes :

- La fiche d'opération concernée par le Mandat (Annexe 1)
- Les fiches programme de travaux prioritaires pour les 24 collèges (Annexes 2 a/b/c)
- L'enveloppe financière prévisionnelle globale (Annexe 3)
- L'enveloppe financière prévisionnelle par collège (Annexe 4)
- Les ordres de service
- La liste des tâches confiées au Mandataire (Annexe 5)
- Les plannings (consultations et exécution travaux) (Annexes 6a et 6b)
- L'annexe RGPD (Annexe 7)

SAGEP

FICHE D'OPÉRATION Mandat MS TP

05/06/2026

FICHE D'OPÉRATION

Table des matières

FICHE D'OPÉRATION	0
1. Identification de l'opération	2
2. Objet de l'opération	2
3. Programme sommaire	3
4. Enveloppe financière prévisionnelle	3
5. Planning prévisionnel	3
6. Missions confiées au mandataire	3
7. Intervenants de l'opération	4
8. Modalités de financement	4
9. Modalités de validation et de suivi	4
10. Validation de l'opération	4

1. Identification de l'opération

Nom de l'opération : Réalisation de travaux prioritaires sur 24 collèges du Département du Var

Code opération :

Localisation : les 24 collèges suivants :

André Léotard	La Peyroua
André Malraux	Léonard De Vinci
Berthy Albrecht	Les Eucalyptus
Django Reinhardt	Marcel Pagnol
Frédéric Mistral	Marie Curie
Frédéric Montenard	Marie Mauron
Henri Wallon	Maurice Genevoix
Jacques-Yves Cousteau	Maurice Ravel
Jean Cavaillès	Pierre Puget
Jean Rostand	Victor Hugo
La Ferrage	Voltaire
La Marquisanne	Yves Montand

Maître d'ouvrage : Le Département du Var

Mandataire : SAGEP

Date de validation :

2. Objet de l'opération

Description synthétique du projet (rénovation, extension, restructuration, etc.):

Réalisation de travaux prioritaires, portant sur des reprises structurelles, des rénovations de toiture ou encore des rénovations des systèmes de production de chaleur, sur 24 collèges

Contexte du projet :

Le Département inscrit le Plan de Rénovation des Collèges dans une démarche globale, progressive et adaptée à l'état de chaque établissement. L'objectif est de traiter l'ensemble des collèges concernés par le plan, selon un phasage tenant compte à la fois des priorités identifiées, des contraintes opérationnelles et des capacités de programmation.

Une première étape consiste à engager, à court terme, des travaux de sécurisation et de traitement des désordres identifiés par le Département (désordres structurels, pathologies affectant le clos et le couvert, défaillances d'équipements ou d'installations indispensables au fonctionnement des établissements) pour 24 collèges dont la rénovation globale est prévue dans un moyen terme.

3. Programme sommaire

Bâtiments ou surfaces concernés : 24 collèges du PRC listés ci-dessus

Principales interventions prévues : cf. programme ci-joint.

Exigences fonctionnelles ou techniques : cf. programme ci-joint

4. Enveloppe financière prévisionnelle

Poste	Montant estimatif TTC
Études	1 295 099 €
Travaux	7 443 098 €
Frais annexes	56 400 €
Enveloppe financière prévisionnelle totale	8 811 761 €

5. Planning prévisionnel

Étapes	Prévision
Consultations des prestataires et passation des accords cadres	6 mois
Conception	3 mois
AO travaux	4 mois
Travaux	5 mois

6. Missions confiées au mandataire

Le mandataire agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage et assure notamment :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- détermination et préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (géomètre, topographe, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....) et, après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du maître d'œuvre et, après approbation du choix de l'attributaire par la Collectivité, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

- approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- préparation du choix des entreprises de travaux et, après approbation du choix des attributaires par la Collectivité, signature et gestion desdits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- réception de l'ouvrage,
- actions en justice,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

7. Intervenants de l'opération

AMO : S.O.

Maîtrise d'œuvre : à désigner dans le cadre du mandat

Bureau de contrôle : à désigner dans le cadre du mandat

Coordonnateur SPS : à désigner dans le cadre du mandat

Autres intervenants : à définir et désigner dans le cadre du mandat

8. Modalités de financement

Financement maître d'ouvrage :

Subventions éventuelles :

Autres financements :

9. Modalités de validation et de suivi

Instances de pilotage (COPIL, réunions de suivi...) : COPIL et COTECH

Modalités de validation des étapes clés du projet :

10. Validation de l'opération

Maître d'ouvrage :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Pôle	Etat Structure	Travaux Structures chiffrés	Coût structure opération TTC
André Léotard	Fréjus	5	Fréjus	PTD	2 désordres faibles. Réfection de l'étanchéité de la villa de fonction et contrôle de l'ancrage de l'antenne.	Réfection du complexe d'étanchéité d'une toiture terrasse gravillonnée d'une villa de fonction	26 928,00 €
André Malraux	Solliès pont	18	La Farlède	PTTE	1 pathologie moyen terme (2 ans), 1 pathologie à traiter dans les 5 ans. Concernant le bâtiment n° 5 (poteaux préau), un diagnostic structurel doit être lancé et intégré au PRC.	Lancement d'un diagnostic de structure complet avec calculs de charge sur les poteaux du préau (Bâtiment 5). Purge des béton endommagés et mise en place d'armatures complémentaires Réfection des pieds de poteaux endommagés.	44 352,00 €
Berthy Albrecht	Sainte Maxime	15	Sainte Maxime	PTD	3 désordres (3 faibles). Fissuration des murs de refend des bâtiments A, B, C et D ; Déformation des dalles de toiture en porte-à-faux des bâtiments A, B, C et D ; Fissuration des murs de refend des bâtiments E, F et G.	Bâtiment A, B, C et D : Reprise fissure sur mur de refend (X1) Reprise de la déformation de la dalle : provision de 50 000€ proposé pour le confortement de la dalle en attendant les conclusions de l'instrumentation en cours Bâtiment E, F, et G : Reprise fissure sur mur de refend (X1)	95 040,00 €
Django Reinhardt	Toulon 1	19	Toulon	PTTE	1 désordre risque faible. Reprises d'épaufrures et corrosion d'armatures de voiles et linteaux de façade.	Reprise des épaufrures et corrosion d'armatures de voiles et linteaux de façade sur le bâtiment enseignement : Purge des bétons endommagés, sablage des armatures, application d'un inhibiteur et réfection des enduits	7 920,00 €
Frédéric Mistral	La Crau	2	Bormes les mimosas	PTTE	3 désordres risques faibles. Bâtiment d'enseignement : fissure verticale sur un mur de refend à instrumenter, Circulation du bâtiment d'enseignement : infiltration d'EP en faux plafond sur voile en béton armé, Bâtiment vie scolaire : fissure verticale nécessitant purge, agrafes et enduits.	Bâtiment enseignement : Traitement de fissures verticales par purge, agrafage et enduit et recherche de fuite en toiture de la circulation. Bâtiment vie scolaire : Reprise de la fissure sur l'acrotère de la façade sud (purge du béton, renforcement par agrafe et réfection des enduits)	25 344,00 €
Frédéric Montenard	Le Luc	9	Besse sur isole	PTTE	2 désordres risques faibles. Bâtiment B : défaut d'étanchéité, traité par le PTTE comme point singulier. Bâtiment F : défaut de protection du flocage sous le bâtiment.	Bâtiment F : Mise en place d'une protection sous le flocage du préau de l'extension	38 016,00 €
Henri Wallon	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	PTTO	5 désordres (2 modérés, 3 faibles). Concernant les désordres structurels de niveau moyen, il est indiqué que des actions doivent être engagées pour reprendre les efforts d'une poutre précontrainte ainsi que la réparation des corbeaux à intégrer au PRC	1/ Reprise de la rupture d'appui de la poutre support de la coursive entre les bâtiments C et D : Dépose de l'habillage inox, purge des bétons, traitement des armatures corrodées, réfection de l'enrobage de la poutre, mise en place d'un appui glissant supplémentaire type corbeau métallique, mise en peinture intumescence. 2/ Bâtiment PL2 : Reprise des corrosions des corbeaux de reprise des dalle de coursives : Vérification de la capacité portante des dalle, traitement curatifs des bétons, sablage des corbeaux métalliques, peinture anti-corrosion	76 032,00 €
Jacques-Yves Cousteau	La Garde	6	La Garde	PTTE	2 désordres risques faible. Locaux techniques, réfectoire reconnaissance préalable de la structure recommandée avant remise en état de la cloison.	Etude structurelle approfondie à réaliser sur les locaux techniques.	4 752,00 €
Jean Rostand	Draguignan	3	Draguignan	PTD	6 désordres (1 maintenance préventive, 4 risque faible, 1 risque modéré). Problème complexe d'étanchéité sur le bâtiment A, Corrosion de la charpente métallique du bâtiment A, Infiltration sur la couverture en tuiles, Fissures sur le bâtiment B (angle mur extérieur et refend) : mise en place d'agrafes à prévoir, Salle polyvalente : déformation du dallage. Le PTD informe avoir missionné le Bureau Veritas pour la mise en place et suivi de jauges il y a un an ; ils doivent bientôt repasser pour contrôler l'évolution, a priori non évolutive.	Bâtiment A : Réparation de la couverture en tuiles et traitement anticorrosion de la charpente métallique par sablage des assemblage, remplacement des boulons et pointes endommagés et remise en peinture anti-corrosion Bâtiment B : Réparation des fissures sur angle extérieur par purge béton, agrafage et réfection du ravalement. de fissures à l'angle du mur extérieur et du refend. Salle polyvalente : Réalisation d'un G5 pour étude des reprises du confortement de la dalle à réaliser.	114 048,00 €
La Ferrage	Solliès pont	18	Cuers	PTTE	5 désordres risques faibles. Façade nord des logements de fonction à instrumenter, Escalier Est condamné : le PTTE indique avoir lancé des travaux de remplacement complet, Bâtiment D : un voile en béton armé d'un mur de refend à vérifier (remontées par capillarité).	Logements de fonction : Fissure sur façade nord à instrumente, puis à réparer par injection de résine chimique Bâtiment D : traitement de la remonté capillaire par inverseurs de polarité électromagnétique Escalier Est : Reprises structurelle de l'escaliers béton	708 048,00 €
La Marquisanne	Toulon 2	20	Toulon	PTTO	1 désordre risque modéré : Bâtiment A : Tête de poteau	Reprise des ruptures de tête de poteau du RDC au droit du joint de dilatation sur la façade cours : vérification de l'état des liaisons mécaniques, vérification des modes de transfert des efforts gravitaires et dynamiques, purge des bétons endommagés, sablage des aciers, application d'un inhibiteur de corrosion, réfection de l'enrobage et mise en place d'un appui glissant en tête de poteau	38 016,00 €
La Peyroua	Vidauban	23	Le Muy	PTD	1 désordre risque faible, concerne les VS inondés. Le PTD informe avoir installé des pompes de relevage dans le VS sanitaires ; il restera à traiter la zone sous cuisine.	Mise en place d'un dispositif de collecte et d'évacuation des infiltrations d'eau dans le vide sanitaire de la zone cuisine	19 008,00 €
Les Eucalyptus	Ollioules	10	Ollioules	PTTO	2 pathologies risques faibles. Bâtiment B : zinguerie (Resuivi des zingueries Réparation du cheneau), Bâtiment C : charpente en métal (Sablage de la charpente, Resuivi des chevilles et boulons, Remise en peinture anti-corrosion)	Bâtiment B : Resuivie de la zinguerie de la toiture et réparation du cheneau Bâtiment C : Rénovation de la charpente métallique de la structure du préau (sablage, remplacement de boulonnerie/chevilles et mise en peinture anticorrosion).	17 424,00 €
Marcel Pagnol	Toulon 1	19	Toulon	PTTO	5 désordres risques faibles 1 modéré. Un plancher s'est effondré (réfectoire) dans un bâtiment du collège. M.TORNOR évoque la possibilité de mise en place d'un programmiste afin de définir les espaces à traiter et les travaux à entreprendre	Reconstruction complète ou renforcement lourd du plancher effondré du réfectoire.	792 000,00 €
Marie Curie	La Seyne 1	16	La Seyne sur mer	PTTO	2 désordres risques moyens, 1 risque faible. Dans le gymnase, au niveau structurel, les poutres doivent être vérifiées et les reprises des pieds de cloisons seront assurées par le PTTO.	Campagne de vérification technique des poutres du gymnase hors reprise des cloisons	61 776,00 €
Marie Mauron	Roquebrune	11	Fayence	PTD	7 désordres (2 risques modérés, 5 risques faibles). Épaufrures au pied de poteau façade sud du bâtiment A, Relevé d'étanchéité de toiture (traité par le PTD), Fissurations des voiles de refend supportant la charpente (le PTD informe que l'accès aux combles est très contraint), Reprise des chéneaux endommagés probablement suite à l'installation des panneaux photovoltaïques, Épaufrures aux pieds de poteau du bâtiment B, Épaufrures sur les façades	Bâtiment Administratif : reprise des épaufrures en pied de poteaux de la façade sud (purge des bétons endommagés, sablage des armatures, mise en œuvre d'un cerclage et remise en peinture des poteaux) Bâtiment A : reprise des fissures sur les voiles de refend de la charpente (purge, sablage, injection de résine et agrafes métalliques chevillées) et reprise du cheneau dégradé au droit des panneaux photovoltaïques. Bâtiment B : reprise des épaufrures en pied de poteaux de la façade sud (purge des bétons endommagés, sablage des armatures, mise en œuvre d'un cerclage et remise en peinture des poteaux) et reprise des fissure en pied de façade	49 104,00 €
Maurice Genevoix	Toulon 4	22	Toulon	PTTE	6 désordres dont 2 à traiter immédiatement. Des défauts sont relevés sur les escaliers et des travaux importants sont à prévoir sur les paillerons.	Vérification et reprise des assemblages métalliques sur les escaliers EST du bâtiment A	49 104,00 €
Maurice Ravel	Toulon 4	22	Toulon	PTTE	3 pathologies faibles à traiter dans les 5 ans. Il est fait état de chevilles endommagées et de purges de béton sur le bâtiment de la demi-pension, ainsi que de fissures dans la salle polyvalente. Le PTTE précise en complément que des fissures importantes doivent être traitées sur le plafond et les murs de l'abri vélo en béton, situé sous le plateau sportif.	Réparation locale des bétons, purge et passivation d'armatures au bâtiment demi-pension, traitement de fissures en salle polyvalente et abri vélo.	22 176,00 €



Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Pôle	Etat Structure	Travaux Structures chiffrés	Coût structure opération TTC
Pierre Puget	Toulon 1	19	Toulon	PTTO	2 pathologies immédiate, 2 pathologies risques moyens à chiffrer. Deux désordres structurels (poutrelles en VS) ont été constatés, avec étaitements réalisés. Le PTTO intervient sur le VS sous la cuisine et les sanitaires via ses accords-cadres à bons de commande. L'origine du désordre provient d'infiltrations dans les cuisines et sanitaires.	Renforcement et sécurisation des poutrelles endommagées en vide sanitaire sous la zone cuisine et les blocs sanitaires.	50 688,00 €
Victor Hugo	Sainte Maxime	15	Gassin	PTD	4 désordres (1 risque important, 1 modérée, 2 faibles). Reprise des ancrages des auvents, Corrosion de la dalle en béton armé dans le vide sanitaire, Fissure verticale au niveau du CDI, Affaissement du dallage extérieur.	Bâtiment principal : Reprise des ancrages du auvent avec mise en place d'appuis glissants + Reprise des épaufrures de la dalle béton du vide sanitaire (purge, sablage, réfection de l'enrobage et réparation étanchéité en surface) + Reprise de la fissure verticale dans le CDI (instrumentation pendant 18 mois puis traitement de la fissure) + traitement de l'affaissement de la dalle extérieure	96 624,00 €
Voltaire	Toulon 1	19	Toulon	PTTE	1 désordre risque faible, 3 risques moyens. Sur le plan structurel, les diagnostics présentent des risques de niveau moyen à faible : - Bâtiment A : défaut d'étanchéité. - Bâtiment B : mur en pierre à traiter (agrafes et injections de résine). - Cuisine : problème d'étanchéité, le PTTE indique que des écoulements des trottoirs de la voirie se déversent vers les murs enterrés.	Bâtiment A : Contrôle de l'étanchéité et réfection ponctuelle des désordres Bâtiment B : Confortement d'un mur en pierre par injection de résine et pose d'agrafes structurelles Cuisine : Contrôle du réseau EP contigu au mur de façade et réparation le cas échéant puis remise en état du mur.	64 944,00 €
Yves Montand	Saint Maximin	13	Vinon sur verdon	PTSM	3 désordres (2 faibles, 1 modéré). Une fissure verticale à l'accueil à instrumenter, Epaufrures et corrosions d'armatures dans le vide sanitaire, Portillon du logement de fonction à resceller. Le PTSM informe également d'un désordre structurel complémentaire concernant le plancher de la cuisine, actuellement en cours d'analyse.	Dans l'accueil : mise en place d'une surveillance de 18 mois sur la fissure du voile béton Dans le vide sanitaire : Reprise des épaufrures et corrosions par purge des bétons endommagés, sablage des aciers mis à nu et réfection des enrobages.	28 512,00 €



Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Pôle	Etat Toiture	Travaux de toiture de prévu	Coût toiture opération TTC
La Marquisanne	Toulon 2	20	Toulon	PTTO	Etat moyen. Infiltrations importantes dans le bâtiment SEGPA, le bâtiment principal d'enseignement et la cuisine. Il s'agit de toitures plates ; il est urgent de lancer la réfection totale de l'étanchéité. Un VS se remplit d'eau, en partie à cause de l'absence d'EP.	Reprise de 4 920m² de toiture terrasse isolée	1 948 320,00 €
Maurice Ravel	Toulon 4	22	Toulon	PTTE	Etat moyen, quelques tuiles à remplacer. Le PTTE alerte sur les multiples infiltrations constatées et demande que ce point soit intégré au PRC.	Reprise de 2 200m² de toiture tuile et 3 480m² de toiture terrasse	520 977,60 €
Yves Montand	Saint Maximin	13	Vinon sur verdon	PTSM	Etat moyen. Le PTSM informe de problèmes généralisés concernant l'étanchéité des différentes toitures du site (tuiles, bac acier et terrasses), pour diverses raisons (tuiles cassées, problèmes de contrepenne des chéneaux, solins, dimensionnement des EP). noter que certaines toitures sont équipées de panneaux photovoltaïques en concession	Reprise de 630 m² de toiture tuile et couvertines	192 627,07 €



Nom du collège	Canton	N°de canton	Ville	Pôle	Etat Production	Travaux de production chiffrés	Coût production opération TTC
André Malraux	Solliès pont	18	La Farlède	PTTE	2 chaudières de 1996, 10 pompes circulations vétustes	Remplacement de la chaufferie actuelle par une PAC air/eau HT et une chaudière gaz en complément	1 330 999,56 €
Frédéric Montenard	Le Luc	9	Besse sur isole	PTTE	Vétuste 2 chaudières 2004	Remplacement de la chaufferie actuelle par une PAC air/eau HT et une chaudière gaz en complément	763 510,44 €
Jean Cavailès	Flayosc	4	Figanières	PTD	2 chaudières vétustes année 2003. Aucune intervention prévue par le PTD	Remplacement de la chaufferie actuelle par une chaufferie gaz	197 119,56 €
Léonard De Vinci	Roquebrune	11	Montauroux	PTD	Vétuste 2 chaudières 2003. Aucun travaux prévus par le PTD.	Remplacement de la chaufferie actuelle par une PAC air/eau HT et une chaudière gaz en complément	484 000,44 €
Marie Mauron	Roquebrune	11	Fayence	PTD	Vétuste 3 chaudières 1994. Aucune intervention prévue par le PTD	Remplacement de la chaufferie actuelle par une PAC air/eau HT et une chaudière gaz en complément	845 790,00 €
Voltaire	Toulon 1	19	Toulon	PTTE	2 chaudières vétustes 2001. Le PTTE indique l'existence d'une convention entre la Ville de Toulon et le Conseil Départemental et la possibilité que leur remplacement soit éventuellement à la charge de la Ville.	Remplacement de la chaufferie actuelle par une chaufferie gaz	98 560,44 €



PRC - TRAVAUX PRIORITAIRES

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

		ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
		20/02/2026	
	DEPENSES	HT	TTC
A	Maitrise foncière		
A4	Géologue/Géomètre	17 000	20 400
	Total Foncier	17 000	20 400
ET	Etudes		
ET1	Etudes Techniques	5 000	6 000
ET3	Etudes conception / travaux	1 079 249	1 295 099
ET4	Divers et imprévus s/ Etudes	9 304	11 165
	Total Etudes	1 093 553	1 312 264
T	Travaux		
T1	Travaux Construction et VRD	5 538 019	6 645 623
		-	
T3	Divers s/ travaux	664 562	797 475
	Total Travaux	6 202 581	7 443 098
F	Frais		
F1	Frais s/ travaux	6 000	7 200
F5	Assurances	-	-
F6	Frais divers et imprévus	24 000	28 800
	Total Frais	30 000	36 000
	TOTAL DEPENSES	7 343 134	8 811 761

PRC - Marché Spécifique Travaux Prioritaires
Répartition des coûts opérations par lot et par collège

Collège	Coût de reprises structurelle TTC	Coût de reprise de toiture TTC	Coût de travaux de production TTC	Coût opération de rénovations ponctuelles TTC
André Léotard	26 928 €	- €	- €	26 928 €
André Malraux	44 352 €	- €	1 331 000 €	1 375 352 €
Berthy Albrecht	95 040 €	- €	- €	95 040 €
Django Reinhardt	7 920 €	- €	- €	7 920 €
Frédéric Mistral	25 344 €	- €	- €	25 344 €
Frédéric Montenard	38 016 €	- €	763 510 €	801 526 €
Henri Wallon	76 032 €	- €	- €	76 032 €
Jacques-Yves Cousteau	4 752 €	- €	- €	4 752 €
Jean Cavaillès	- €	- €	197 120 €	197 120 €
Jean Rostand	114 048 €	- €	- €	114 048 €
La Ferrage	708 048 €	- €	- €	708 048 €
La Marquisanne	38 016 €	1 948 320 €	- €	1 986 336 €
La Peyroua	19 008 €	- €	- €	19 008 €
Léonard De Vinci	- €	- €	484 000 €	484 000 €
Les Eucalyptus	17 424 €	- €	- €	17 424 €
Marcel Pagnol	792 000 €	- €	- €	792 000 €
Marie Curie	61 776 €	- €	- €	61 776 €
Marie Maureon	49 104 €	- €	845 790 €	894 894 €
Maurice Genevoix	49 104 €	- €	- €	49 104 €
Maurice Ravel	22 176 €	520 978 €	- €	543 154 €
Pierre Puget	50 688 €	- €	- €	50 688 €
Victor Hugo	96 624 €	- €	- €	96 624 €
Voltaire	64 944 €	- €	98 560 €	163 504 €
Yves Montand	28 512 €	192 627 €	- €	221 139 €
Total général				

LISTE DES TÂCHES RÉSULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU MANDAT SPÉCIFIQUE TRAVAUX PRIORITAIRES -MS TP-

ARTICLE 1 - DÉFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ÉTUDIÉ ET RÉALISÉ

1. Relecture du programme, analyse et suggestions pour sa mise en œuvre
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...) ;
 - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...) ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Identification des procédures de consultation, de choix et d'exécution des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
 - Elaboration du planning général de l'opération
 - Définition des normes et référentiels applicables et le cas échéant, labels ou certifications visées
3. Représentation du Mandant pour l'organisation, la rédaction et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
 - dossier de subvention
 - état préventif des lieux

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier.

Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés/accord cadre) ;

Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du contrat cadre ;

Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des retraits et des dépôts ;
- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti. Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

En cas de procédure avec négociation :

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres,
- Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

En cas d'appel d'offres :

Assistance au mandant pour la sélection des candidats.

- Présentation des candidats au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres ;
- Ouverture des offres ;

En cas de procédure adaptée :

En application des règles de procédures fixées par la collectivité, Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats et des offres

Ouverture des candidatures et des offres ;

Présentation des candidatures et des offres au mandant ;

Rédaction de l'analyse des candidatures et des offres

Négociations avec les candidats retenus pour la phase de négociation éventuelle, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;

Présentation en commission d'attribution du mandant, le cas échéant

Le cas échéant, mise au point du marché subséquent avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;

Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique;

Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;

Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;

Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;

Notification au titulaire ;

Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.

Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

1. Délivrance des ordres de service de gestion de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre ainsi que des Bons de Commande ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'oeuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;

7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Suivi de l'élaboration du permis de construire, signature des demandes, affichage ;
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres ;
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
14. Règlement des acomptes au titulaire ;
15. Négociation des avenants éventuels ;
16. Rédaction et transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle ;
17. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
20. Etablissement et notification du décompte général ;
21. Règlement des litiges éventuels ;
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation ;
23. Paiement du solde ;
24. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHÉS D'ÉTUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;
 - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

3. En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant
4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 10 du mandat cadre ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;

Ouverture des offres ;

Participation aux commissions,

Analyse des offres, rédaction des RAO,

En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;

10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;

12. Signature du marché après décision du mandant

▪

13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
14. Notification du marché ;
15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

Gestion des marchés et versement des rémunérations :

1. Délivrance des ordres de services ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles
8. Paiement des acomptes
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Rédaction et transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité ;
13. Notification des avenants ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 5 - APPROBATION DES PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des projets après accord de la collectivité ;
3. Accord sur le projet

ARTICLE 6 - PRÉPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ÉTABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHÉS

Le mandataire est chargé des étapes nécessaires à la passation des marchés sus-visés, à titre indicatif et non exhaustif :

Proposition au mandant du mode de dévolution des travaux et fournitures ;

Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;

En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant

Suivi de la mise au point des DCE élaborés par le maître d'oeuvre (CCTP principalement)

Etablissement des dossiers de consultation (RC, pièces marchés);

Après accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article "passation des marchés" du mandat cadre

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

Réception des plis et établissement des registres des retraits et des dépôts ;

Ouverture des plis, demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des plis ;

Présentation des candidats au mandant,

Analyse et rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Puis :

En cas de procédure avec négociation :

Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres

Ouverture des offres

Analyse des offres et rapport d'analyse des offres produit par le M oeuvre

En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation

Participation aux séances de la CAO ou de la commission des marchés pour présenter les RAO

Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;

Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant, et réponse aux demandes d'informations complémentaires éventuelles ;

Signature des marchés après décision de la collectivité ;

Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;

Notification aux titulaires ;

Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

GESTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

25. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
26. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
27. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;

28. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
29. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
30. Gestions des garanties, cautions et des avances
31. Vérification des demandes de versement d'acompte ;
32. Règlement des acomptes ;
33. Négociation des avenants éventuels ;
34. Rédaction et transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable (et présentation en commission le cas échéant) ;
35. Signature des avenants après décision de la collectivité ;
36. Transmission au contrôle de légalité ;
37. Notification des avenants
38. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations

SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

17. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
18. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;
19. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
20. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
21. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
22. Remise au mandant des comptes rendus de chantier ;

Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :

23. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
24. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux
25. Vérification de la transmission au mandant par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
26. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
27. Suivi de la levée des réserves ;
28. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
29. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
30. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
31. Etablissement et notification des décomptes généraux ;

32. Règlement des litiges éventuels ;
33. Paiement des soldes ;
34. Libération des garanties
35. Établissement et remise au mandant des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Établir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPÉRATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
 - permis de démolir, de construire,
 - permission de voirie,
 - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
 - commission de sécurité,

- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ; - copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique trimestrielle du mandant sur le déroulement de l'opération.

ACTIONS EN JUSTICE

- *Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la SAGEP au nom et pour le compte de la collectivité :*

- Suivi de litiges avec les tiers
- Suivi des litiges avec les différents intervenants

Planning MSTP - Passation des contrats cadre avec les prestataires nécessaires à la mise en oeuvre des travaux prioritaires dans le cadre du PRC					
N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	
1	Envoi mandat	1 jour	Lun 01/06/26	Lun 01/06/26	
2	Etude du mandat avant commission du 16/07/2026	33 jours	Mar 02/06/26	Jeu 16/07/26	
3	Signature du mandat MSTP	2 semaines	Ven 17/07/26	Jeu 30/07/26	
4	Définition des conditions administratives et techniques des Accords cadres	1 jour	Ven 31/07/26	Ven 31/07/26	
5	Validation des définitions administratives et techniques des Accords cadres	1 semaine	Lun 03/08/26	Ven 07/08/26	
6	ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE MOE MSTP	7,05 mois	Lun 10/08/26	Lun 22/02/27	
7	Transmission du projet de DCE au département	10 jours	Lun 10/08/26	Ven 21/08/26	
8	Retour des observations du département	2 semaines	Lun 24/08/26	Ven 04/09/26	
9	Mise à jour du DCE suite aux observations	1 semaine	Lun 07/09/26	Ven 11/09/26	
10	Validation finale du DCE par le département	1 semaine	Lun 14/09/26	Ven 18/09/26	
11	Publication	4 semaines	Lun 21/09/26	Ven 16/10/26	
12	Réception des offres	1 jour	Lun 19/10/26	Lun 19/10/26	
13	Envoi projet de RAO	3 semaines	Mar 20/10/26	Lun 09/11/26	
14	Echange sur RAO entre CD83 et SAGEP	10 jours	Mar 10/11/26	Lun 21/12/26	
15	Transmission du RAO le 22/12/2026	0 jour	Lun 21/12/26	Lun 21/12/26	
16	Analyse RAO par membre du CAO	22 jours	Mar 22/12/26	Mer 20/01/27	
17	Passage en CAO du 21/01/2027	0 jour	Mer 20/01/27	Mer 20/01/27	
18	Analyse RAO par membre du CP	8 jours	Jeu 21/01/27	Lun 01/02/27	
19	Passage en CP du 02/02/2027	0 jour	Lun 01/02/27	Lun 01/02/27	
20	Attribution du marché compris délais de stand stil	15 jours	Mar 02/02/27	Lun 22/02/27	
21	ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE BC MSTP	7,05 mois	Lun 10/08/26	Lun 22/02/27	
22	Transmission du projet de DCE au département	2 semaines	Lun 10/08/26	Ven 21/08/26	
23	Retour des observations du département	2 semaines	Lun 24/08/26	Ven 04/09/26	
24	Mise à jour du DCE suite aux observations	1 semaine	Lun 07/09/26	Ven 11/09/26	
25	Validation finale du DCE par le département	1 semaine	Lun 14/09/26	Ven 18/09/26	
26	Publication	4 semaines	Lun 21/09/26	Ven 16/10/26	
27	Réception des offres	1 jour	Lun 19/10/26	Lun 19/10/26	
28	Envoi projet de RAO	3 semaines	Mar 20/10/26	Lun 09/11/26	
29	Echange sur RAO entre CD83 et SAGEP	11 jours	Mar 10/11/26	Lun 21/12/26	
30	Transmission du RAO le 22/12/2026	0 jour	Lun 21/12/26	Lun 21/12/26	
31	Analyse RAO par membre du CAO	22 jours	Mar 22/12/26	Mer 20/01/27	
32	Passage en CAO du 21/01/2027	0 jour	Mer 20/01/27	Mer 20/01/27	
33	Analyse RAO par membre du CP	8 jours	Jeu 21/01/27	Lun 01/02/27	
34	Passage en CP du 02/02/2027	0 jour	Lun 01/02/27	Lun 01/02/27	
35	Attribution du marché	15 jours	Mar 02/02/27	Lun 22/02/27	
36	ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE CSPS MSTP	7,05 mois	Lun 10/08/26	Lun 22/02/27	
37	Transmission du projet de DCE au département	2 semaines	Lun 10/08/26	Ven 21/08/26	
38	Retour des observations du département	2 semaines	Lun 24/08/26	Ven 04/09/26	
39	Mise à jour du DCE suite aux observations	1 semaine	Lun 07/09/26	Ven 11/09/26	
40	Validation finale du DCE par le département	1 semaine	Lun 14/09/26	Ven 18/09/26	
41	Publication	4 semaines	Lun 21/09/26	Ven 16/10/26	
42	Réception des offres	1 jour	Lun 19/10/26	Lun 19/10/26	
43	Envoi projet de RAO	3 semaines	Mar 20/10/26	Lun 09/11/26	
44	Echange sur RAO entre CD83 et SAGEP	11 jours	Mar 10/11/26	Lun 21/12/26	
45	Transmission du RAO le 22/12/2026	0 jour	Lun 21/12/26	Lun 21/12/26	
46	Analyse RAO par membre du CAO	22 jours	Mar 22/12/26	Mer 20/01/27	
47	Passage en CAO du 21/01/2027	0 jour	Mer 20/01/27	Mer 20/01/27	
48	Analyse RAO par membre du CP	8 jours	Jeu 21/01/27	Lun 01/02/27	
49	Passage en CP du 02/02/2027	0 jour	Lun 01/02/27	Lun 01/02/27	
50	Attribution du marché	15 jours	Mar 02/02/27	Lun 22/02/27	
51					
52	RAO 29/10/2026	0 mois	Jeu 29/10/26	Jeu 29/10/26	
53	CAO 25/11/2026	0 mois	Mer 25/11/26	Mer 25/11/26	
54	CP 15/12/2026	0 mois	Mar 15/12/26	Mar 15/12/26	
55	RAO estimatif basé sur 2025 : 22/12/2026	0 mois	Mar 22/12/26	Mar 22/12/26	
56	CAO estimatif basé sur 2025 : 21/01/2027	0 mois	Jeu 21/01/27	Jeu 21/01/27	
57	CP estimatif basé sur 2025 : 02/02/2027	0 mois	Mar 02/02/27	Mar 02/02/27	

Projet : 26.04.09_FM_Planning
Date : Mar 07/07/26

Tâche inactiveSAGEPCD83Publication

Version 2

Page 1

Mar 07/07/26

</

Annexe au mandat relative à la protection des données personnelles

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

I - Préambule

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.

Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

« 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

« 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel) ;

« 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;

« 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;

« 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article ».

II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) réalisation du gymnase du collège Jean Yves Cousteau sur la commune de La Garde

La nature des opérations réalisées sur les données est appréciation et référencement des moyens humains (CV) mobilisés par les différentes parties prenantes à l'opération (candidats à l'attribution des marchés publics, par exemple).

La ou les finalité(s) du traitement sont l'appréciation des capacités des intervenants et le suivi de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont : CV ou identité intervenants.

Les catégories de personnes concernées sont : intervenants à l'opération.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : l'identité des interlocuteurs dédiés pour la réalisation de l'opération.

III. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En cas de sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les

obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

❖ ***Droit d'information des personnes concernées***

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

❖ ***Exercice des droits des personnes***

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la SAGEP :
contact.rgpd@sagem-lagarde.com

III.3b Traitement des demandes

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat. Il doit en informer le pouvoir adjudicateur en copie.

❖ ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais raisonnables.

Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

❖ **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que décrites ci-dessous :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

○ **Sort des données**

Au terme du marché, le titulaire s'engage :

1. à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

○ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

○ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

○ **Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

- Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

VI. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,
Lu et accepté,
Le prestataire
(Date, cachet, signature)

CDT/DIT/
NV/SZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G23

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DRAGUIGNAN, DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT DU VAR POUR DES ACTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES AUTOUR DE L'ARCHEOLOGIE A DRAGUIGNAN

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine, dans son livre V,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la situation juridique de la commune de Draguignan propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération de fouille programmée,

Considérant l'intérêt du service d'archéologie du Département du Var de mettre en place une collaboration scientifique et culturelle avec la ville de Draguignan et Dracénie Provence Verdon Agglomération pour la valorisation scientifique et culturelle du patrimoine archéologique sur la commune de Draguignan, pour la détection, la sauvegarde par l'étude scientifique et la valorisation auprès du public du patrimoine archéologique,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre le Département du Var, la ville de Draguignan et Dracénie Provence Verdon agglomération tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie dans ses interventions pour la valorisation scientifique et culturelle du patrimoine archéologique,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1125547A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



Ville de Draguignan



Acte n° 2026-762

**PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE
DE DRAGUIGNAN, LA DRACÉNIE PROVENCE VERDON
AGGLOMÉRATION ET LE DÉPARTEMENT DU VAR
ACTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES AUTOUR DE
L'ARCHÉOLOGIE À DRAGUIGNAN**

ENTRE

La Ville de Draguignan dont l'adresse est 28 rue Georges Cisson 83300 Draguignan, représentée par Monsieur Richard Strambio, Maire de Draguignan, autorisé aux fins des présentes par l'arrêté municipal n°XXX en date du jour mois 2026,

Ci-dessous dénommée « la Ville de Draguignan »

d'une part,

ET

La Dracénie Provence Verdon agglomération, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est à l'Hôtel Communautaire, 7 rue des Endronnes 83300 Draguignan, représentée par son président, Monsieur Claude Alemagna, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes de la délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2026 2026, n° C-2026-34,

Ci-dessous dénommée « DPVa »

d'autre part,

ET

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil Départemental du Var, Monsieur Jean-Louis Masson, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° <réf. délibération > ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX", agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-dessous dénommé « le Département »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

En lien avec le programme pluriannuel de fouille archéologique, mené depuis 2023 sur le site de Saint-Hermentaire à Draguignan (vaste espace funéraire associé à un habitat d'époque romaine) par le service de l'archéologie du Département, en partenariat avec la Ville de Draguignan et Dracénie Provence Verdon agglomération, le service départemental de l'archéologie propose d'organiser un colloque international à Draguignan. qui se déroulera du 30 septembre au 3 octobre 2026, en partenariat avec l'association spécialisée AGER (Association d'étude du monde rural gallo-romain).

Le thème du colloque sera « Les espaces funéraires ruraux en Gaule romaine du Ier siècle avant J.C. au VIe siècle après J.C ».

Dracénie Provence Verdon agglomération organise également une exposition consacrée à l'archéologie, intitulée, « Archéologie d'ici et d'ailleurs », dans laquelle le service d'archéologie présentera une partie des résultats des fouilles de Saint-Hermentaire. Enfin, le service de l'archéologie du Département propose de réaliser une intervention limitée sur le site de Saint-Hermentaire à Draguignan, propriété de la mairie de Draguignan.

La présente convention a pour but de définir le contenu et les modalités des collaborations et de prises en charge respectives des trois partenaires dans les trois actions qui se dérouleront à

partir du 31 août 2026 à Draguignan, dans le domaine de l'archéologie :

- le colloque international AGER 17 « Les espaces funéraires ruraux en Gaule romaine du I^{er} s. av. au VI^e s. ap. J.-C. », organisé par le service de l'archéologie du Département du Var et qui se déroulera à l'auditorium du Pôle Culturel Chabran à Draguignan, du 30 septembre au 3 octobre 2026,
- l'exposition « Archéologie d'ici et d'ailleurs » au musée des Arts et Traditions Populaires à Draguignan, organisée par le service Art et Histoire de la DPVa et qui se tiendra au musée des Arts et Traditions Populaires de septembre 2026 à janvier 2027,
- une intervention archéologique limitée sur le site de Saint-Hermentaire, ancienne prison à Draguignan, par le service de l'archéologie du Département du Var, du 31 août au 4 septembre,

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU COLLOQUE INTERNATIONAL AGER 17

Article 1.1. Moyens mis en oeuvre par la DPVa

- Mise à disposition de l'auditorium pendant la durée du colloque du 30 septembre au 2 octobre, selon les amplitudes horaires préalablement déterminées dans le programme du colloque, avec les loges attenantes et la régie,
- Mise à disposition du hall du pôle culturel Chabran pour l'accueil des conférenciers sur trois jours et pour la tenue d'un stand librairie,
- Assurer la sécurité et l'entretien de l'auditorium et du hall le temps du colloque,
- Assurer l'entretien des salles du rez-de-chaussée du Pôle archives départementales le temps du colloque,
- Demande de libération de l'espace du hall du Pôle culturel Chabran par le cafetier après fermeture les soirs du mercredi 30 septembre et du jeudi 1er octobre,
- Participation à l'élaboration du programme de l'excursion du samedi 3 octobre,
- Présence d'un guide-animateur pour assurer la visite de sites archéologiques,
- Prise de contact avec le domaine de Saint-Martin à Taradeau pour organiser la visite de la villa romaine par un guide de l'office de tourisme intercommunal,
- Organisation et visite éventuelle de la tour de Taradel et de l'oppidum du Fort,
- Prise en charge du transport des conférenciers dans le cadre des excursions prévues sur des sites archéologiques le samedi 3 octobre,
- Prévenir les hébergeurs touristiques de l'aire dracénoise d'un surcroît d'activité pendant la durée du colloque,

Article 1.2. Moyens mis en œuvre par la Ville de Draguignan

- Prise en charge du repas de gala clôturant le colloque AGER le vendredi 2 octobre au soir, dans l'église de l'Observance, avec la partie traiteur, incluant buffet pour le service, tables et chaises.

Article 1.3. Moyens mis en œuvre par le Département du Var

- Préparation et édition du programme du colloque,
- Edition des pré actes du colloque,
- Mise en place de navettes entre la gare des Arcs-sur-Argens et Draguignan,
- Mise à disposition des salles du rez-de-chaussée du Pôle Archives départementales pour la durée du colloque,
- Fourniture de grilles sur pied pour l'accrochage de posters dans la salle d'exposition des Archives départementales,
- Assurer la partie traiteur pour la durée du colloque dans la salle d'exposition des archives, à savoir les petits déjeuners et deux pauses journalières,
- Organiser un buffet froid de 13h à 14h le 1er octobre dans la salle d'exposition des Archives pour les communicants et les membres de l'association AGER,
- Organiser le vin d'honneur le soir du 1er octobre, avec discours dans l'auditorium, suivi d'un buffet dans le hall du pôle culturel Chabran,
- Organiser une conférence grand public le soir du 2 octobre dans l'auditorium, suivi d'un cocktail dans le hall du pôle culturel Chabran,
- Prise en charge du pique-nique le midi du samedi 3 octobre,
- Mise en place d'un stand d'accueil pour les participants et d'un stand librairie dans le hall d'entrée, à proximité de l'entrée de l'auditorium.

ARTICLE 2 : EXPOSITION “ARCHÉOLOGIE D’ICI ET D’AILLEURS”

Article 2.1. Moyens mis en œuvre par la DPVa

- Prise en charge du transport aller-retour des biens archéologiques mobiliers prêtés pour l'exposition, en dépôt au Clos de la Tour à Fréjus.
- Démarches auprès du Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA) pour le prêt des biens archéologiques mobiliers

Article 2.2. Moyens mis en œuvre par le Département du Var

- Proposition d'une liste de biens archéologiques mobiliers à exposer dans une vitrine au rez-de-chaussée et dans les vitrines de la salle 1
- Rédaction des textes des supports et des cartels du mobilier exposé dans les vitrines
- Fourniture des illustrations (photos, dessins, plans)

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS SUR LE SITE DE SAINT-HERMENTAIRE ANCIENNE PRISON

Article 3.1. Moyens mis en œuvre par le département du Var

- Ouverture de deux sondages limités à la pelle mécanique dans la zone funéraire et nettoyage des zones de fouille parcelle BK637
- Prospection géophysique sur la partie basse de la parcelle BK711 entre le 31 août et le 4 septembre 2026
- Organisation de la visite du site de fouille le samedi 3 octobre dans le cadre du colloque AGER 17

Article 3.2. Moyens mis en œuvre par la commune de Draguignan

-Laisser libre les accès au terrain pour une intervention des engins du département.

Article 3.3. Situation juridique de la Commune de Draguignan au regard du terrain

La Commune de Draguignan informe le Département du Var qu'elle est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération de fouille programmée. Il produit l'attestation de propriété (en annexe) qui autorise le Département du Var à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Dans la mesure où le Département du Var (DIT/SDA) assure l'exploitation de ses activités scientifiques et des droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus, le Département du Var pourra librement :

- réaliser directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain...)

Les partenaires pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation sur ces événements et leurs résultats.

ARTICLE 5 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin le lendemain des événements prévus.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 7.1. Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 7.2. Résiliation pour cause d'inexécution du contrat

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres Parties.

Cette résiliation deviendra effective un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des Parties, qui sera restée sans effet.

Article 7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par les parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant la décision de résiliation.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

En cas de différends ou de litiges relatifs à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera aux autres parties, par lettre RAR, l'objet du litige.

Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige.

Les Parties peuvent, le cas échéant, soumettre leur différend à des conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. Les parties peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Une telle solution amiable, si elle aboutit, pourra prendre la forme d'un avenant à la convention.

À défaut d'accord amiable entre les Parties dans ce délai, le différend ou le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulon."

ARTICLE 9 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : appel à communication du colloque
- Annexe 2 : attestation de propriété de la commune de Draguignan
- Annexe 3 : arrêté portant délégation de signature

Fait en trois exemplaires originaux

À Draguignan ,le

À Draguignan le,

À Toulon, le

Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

Claude ALEMAGNA
Président de DPVa

M./Mme
Vice-Président(e) du
Conseil départemental
du Var



APPEL À CONTRIBUTIONS

Les espaces funéraires ruraux en Gaule romaine (I^{er} s. av. J.-C. au VI^e s. apr. J.-C.)

XVII^e Colloque de l'Association d'étude du monde rural gallo-romain

30 septembre au 3 octobre 2026

Auditorium du pôle culturel Chabran à Draguignan.

Mots clés

Structures funéraires, pratiques, organisation des espaces ruraux, réseaux, ancrage régional, dynamiques spatio-temporelles, culture matérielle, recrutement et organisation des espaces funéraires, approches sérielles, interdisciplinarité.

Argumentaire

L'état des connaissances en archéologie, en ce premier quart du XXI^e siècle, rend globalement compte du dynamisme des territoires ruraux dans les provinces des Gaules romaines, au sein desquels habitats et espaces funéraires présentent des formes et des organisations variées et complexes, selon les contextes, l'espace et le temps. Si l'articulation entre les deux sphères, domestique et funéraire, est implicite, la corrélation entre les établissements et les sépultures ne peut pas toujours être démontrée en contexte archéologique. Le présent colloque propose d'aborder les relations entre les vivants et les morts au sein des campagnes sous différents angles d'approche, de manière à offrir un panorama de notre perception actuelle de la « géographie funéraire » du monde rural sur le temps long. Il s'agit à terme de s'interroger sur les modalités de la construction de l'espace social et culturel en contexte rural, sur le rôle social des défunts et la manière dont ils peuvent modeler le paysage, et par conséquent sur l'expression des interactions entre vivants et morts, entre le I^{er} s. av. le VI^e s. ap. J.-C.

L'archéologie funéraire n'a cessé de renouveler ses questionnements depuis le XIX^e siècle pour aborder les pratiques liées à la mort, jusqu'à l'approche archéothanatologique, par nature interdisciplinaire, qui est la nôtre aujourd'hui. Initialement, l'intérêt des chercheurs a principalement porté sur le mobilier et les monuments, faisant la part belle aux représentations

symboliques (Cumont 1942). Au milieu des années 1980, l'archéothanatologie a donné une impulsion décisive à la problématique, en conjuguant l'archéologie et l'anthropologie biologique, et en développant tout particulièrement une méthode régressive fondée sur l'analyse des processus taphonomiques du cadavre, dans l'objectif de restituer les dispositifs et les gestes funéraires originels, et d'appréhender la dynamique des espaces sépulcraux (Duday *et al.* 1990 ; Duday 2005 ; Duday 2009 ; Blaizot 2017). Le défunt fut alors replacé au centre du discours et des questionnements sur la gestion de la mort par les sociétés anciennes, tandis que parallèlement, l'anthropologie biologique, alors orientée sur l'étude des populations, s'est recadrée sur l'analyse de la gestion des morts et des pratiques funéraires des sociétés (Masset, Duday 1987 ; Castex *et al.* 1993). D'un point de vue strictement archéologique et pour ce qui concerne le monde des Gaules romaines, le colloque AGER, qui s'est tenu à Orléans en 1993, a marqué une étape dans l'étude des espaces funéraires et de leur articulation avec l'habitat rural, en pointant la nécessité d'analyser de manière conjointe territoires, pratiques funéraires et dynamiques sociales (Ferdrière 1993).

Depuis le début des années 1990, l'archéologie préventive a favorisé la multiplication des découvertes, le développement des connaissances et le renouvellement des questionnements. Ces conditions ont favorisé l'émergence des premières monographies de sites et de synthèses pour la sphère funéraire de l'époque romaine sur notre territoire (Geoffroy, Barbé 2001 ; Blaizot *et al.* 2001 ; Bel 2002 ; Thernot *et al.* 2004 ; Nin *et al.* 2007 ; Blaizot dir. 2009 ; Laubry 2009 ; Raynaud 2010 ; Ancel 2012 ; Dananai 2019 ; Hernandez *et al.*, 2022). Les ensembles funéraires ruraux, notamment, se sont accumulés. Leur variabilité, la diversité des pratiques funéraires mise en évidence et le renouvellement de l'approche permettent de réinterroger les manifestations de l'organisation de la société et des communautés qui la composent, de questionner leurs pratiques en regard du discours funéraire qui nous est parvenu, ainsi que leur rapport au territoire, à partir d'approches sérielles. On dispose désormais de corpus suffisamment étoffés pour établir des comparaisons régionales et diachroniques. L'interdisciplinarité qui s'est heureusement imposée en archéologie (Bizot, Richier 2022), permet d'aborder les pratiques et le recrutement des ensembles funéraires ruraux avec plus d'envergure, tandis que la rationalisation et la diversification des méthodes de terrain et d'étude, ainsi que des outils d'analyse, ont renouvelé les questions et permis de traiter des données à grande échelle (Duday *et al.* 2000 ; Bel *et al.* 2008 ; Van Andringa *et al.* 2013 ; Bonnet 2016 ; Larminat *et al.* 2017 ; Bel dir. 2016 ; Blaizot 2018 ; Bizot, Richier 2022 ; Knüsel, Schotsmans dir. 2022 ; Blaizot 2023 ; Granier, Boyer, Anstett 2023 ; Gleize, Bel 2024). Enfin, les avancées réalisées dans le domaine de la recherche fondamentale en anthropologie biologique ont abouti à des méthodes plus fiables et plus adaptées aux questionnements archéologiques (Dutour *et al.* dir. 2005), pendant que la possibilité d'exploiter l'ADN ancien a ouvert de nouvelles perspectives à l'étude de l'organisation des ensembles funéraires et plus largement à la dynamique des sociétés et ethnies (Geigl 2021 ; Gretzinger, Schmitt, Mötsch *et al.* 2024).

Le rapport à la mort, dans le monde romain, découle de processus religieux et culturels complexes, codifiés et encadrés juridiquement, mais qui laissent une certaine liberté aux groupes dans la manière de pratiquer le rite, tandis que le substrat culturel gaulois pèse lourdement sur les pratiques (Blaizot, Bonnet 2010), ce qui sans doute est à l'origine de la variabilité qui se dégage, au sein d'une unité générale. Les populations rurales semblent avoir organisé leurs espaces funéraires en fonction de la nature des occupations qui reflètent le lien entre les microsociétés et leur territoire selon des schémas qu'il reste à définir et qui, forcément, diffèrent des lois municipales régissant les villes (Monteil, Van Andringa 2019). La fouille simultanée d'habitats

et d'ensembles funéraires associés reste rare en contexte rural, comme le déplorait Alain Ferdière en 1993 et comme nous l'avons récemment rappelé (Blaizot *et al.* à paraître), mais la situation évolue favorablement, en grande partie grâce à l'archéologie préventive. Il importe donc aujourd'hui de reconsidérer ces questions à la lumière de trente nouvelles années de recherches archéologiques, en faisant dialoguer deux facettes indissociables de la société que sont les espaces des vivants d'une part, et les espaces des morts de l'autre.

Les Gaules offrent des contextes variés, qu'il convient de définir et de mettre en perspective dans le cadre de comparaisons, en s'appuyant sur des synthèses régionales. Les questions traitant de la place des morts dans les campagnes pourront être éclairées par des études de cas, dont certaines portant sur d'autres provinces voisines.

La problématique sera abordée au moyen de plusieurs axes :

1/ Organisation, gestion et évolution des espaces funéraires dans les campagnes

Avec ou sans lien avéré à un habitat, la forme et l'organisation de ces espaces funéraire sont régies par des critères -selon les rangs sociaux pour certains- aussi variés que sont la visibilité dans le paysage, la nature et la taille de l'habitat (de la modeste ferme à la grande villa et à l'agglomération secondaire), la structuration du réseau d'occupation et de communication, le choix du terrain (topographie, nature du sol), le statut du terrain et ses mutations.

La taille et la durée des ensembles funéraires, comme les conditions de leurs déplacements, constituent des questions clés : lien d'attractivité qui évolue, espace contraint à l'origine, changement de population... Les modes de gestion complexes (polarisation, superposition, recoupement de structures, regroupement ou dispersion des sépultures, changement d'orientation, secteurs spécialisés, appareils funéraires distincts) peuvent traduire des utilisations courtes ou longues des espaces funéraires, des groupes distincts, ou encore des mutations des établissements et résidences. On s'attachera à favoriser une réflexion chronologique et spatiale sur l'évolution de la gestion des espaces funéraires, uniques ou multiples.

2/ La dimension sociale : hiérarchisation, identité, statut des défunts

En raison d'un tropisme pour les contextes les plus prestigieux, la documentation publiée à ce jour concerne principalement les élites, au détriment de catégories sociales inférieures moins visibles (Lafon 2002 ; Van Andringa 2012 ; Achard-Corompt *et al.* 2016). Il conviendra d'analyser l'occupation funéraire rurale en s'interrogeant sur les marqueurs susceptibles d'aborder la composition sociale des groupes ou des sous-groupes, en favorisant les zones géographiques largement documentées du point de vue archéologique, et riches en documentation (analyse fonctionnelle des structures, dispositif funéraire, analyse de recrutement, assemblages de mobilier, éventuels monuments et dossiers épigraphiques...). La question difficile de la mise en parallèle de la hiérarchisation des morts avec celle des habitats, ainsi que celle des espaces au sein des habitats devra être abordée.

3/ L'apport de l'analyse des pratiques dans la relation des morts et des vivants

Les communications pourront aborder tout ce qui témoigne, au sein de l'ensemble du dispositif funéraire, du dialogue continu entre les morts et les vivants : les vestiges se rapportant à la constitution de la tombe du point de vue religieux (offrandes faites aux Mânes), les équipements hors fosse (superstructures), ainsi que les dispositifs de communication *a posteriori* tels les

« conduits à libation », les vestiges de repas et les éventuels aménagements qui s'y rapportent. La question de la mémoire (mémoire individuelle, mémoire collective), et notamment de son maintien sur la durée devra être posée dans la variabilité des cadres socioculturels et socio-économiques identifiés.

Ces rencontres seront résolument interdisciplinaires. Elles entendent rassembler, autour de la problématique retenue, la communauté des archéologues, archéothanatologues et historiens, et les nombreux spécialistes de ces disciplines (spécialistes des divers mobiliers, archéozoologues, carpologues, épigraphistes, biologistes, paléogénéticiens, etc.), en mesure d'enrichir les débats. Les communications peuvent se ranger de l'étude détaillée d'un site à la synthèse régionale, en accordant une large place au croisement de diverses approches, afin de mettre en perspective les spécificités des espaces funéraires dans le monde rural des Gaules et des Germanies romaines.

Propositions de communication et poster

Le **format des communications** est 25 minutes projections incluses pour les synthèses, mais de 20 minutes maximum pour les études de cas, suivies de 5 minutes de discussion.

Un **résumé** de 250 à 400 mots maximum, de préférence accompagné d'une illustration, doit être déposé sur le site.

Chaque proposition devra indiquer :

- Un titre (en français **et** en anglais)
- Les coordonnées des auteurs avec leurs affiliations et coordonnées complètes
- 5 mots clefs (en français **et** en anglais)

Les propositions de communications – orales ou posters – doivent être déposées **entre le 24 décembre 2025 et le 31 mars 2026** sur l'espace dédié au colloque Ager XVII : <https://ager17.sciencesconf.org>

Le **format des communications** est 25 minutes projections incluses pour les synthèses, mais de 20 minutes maximum pour les études de cas, suivies de 5 minutes de discussion.

Un **résumé** de 250 à 400 mots maximum, de préférence accompagné d'une illustration, doit être déposé sur le site.

Références

Achard-Corompt N., Kasprzyk M., Durost R., Bontrond R., Gestreau R. et al. 2016 : Présence des élites en milieu rural en territoires rème et tricasse durant le Haut-Empire : l'apport dans les monuments funéraires, in Castorio J.-N., Maligorne Y. éd., *Mausolées et grands domaines ruraux à l'époque romaine dans le nord-est de la Gaule*, Bordeaux, Ausonius, p. 35-64.

Ancel M.-J. 2012 : *Pratiques et espaces funéraires : la crémation dans les campagnes romaines de la Gaule Belgique*, Montagnac, Monique Mergoil éd., 650 p.

Bel V. 2002 : *Pratiques funéraires du Haut-Empire dans le Midi de la Gaule : la nécropole gallo-romaine du Valladas à Saint-Paul-Trois-Châteaux, Drôme, Lattes (Hérault)*, France : Association pour le développement de l'archéologie en Languedoc-Roussillon, 539 p.

Bel V., Blaizot F., Duday H. 2008 : Les bûchers en fosse : problématique et méthodes de fouille, in J. Scheid (dir.), Pour une archéologie du rite, nouvelles perspectives de l'archéologie funéraire, programme européen, « Cultures 2000 » *Vivere e morire nell'Impero romano*, Collège de France, Paris, 14-16 février 2005 (coll. de l'École française de Rome, 407), p. 233-247.

Bel V. dir. 2016 : *Deux ensembles funéraires d'époque romaine, avenue Jean-Jaurès à Nîmes (Gard)*, Montpellier, (coll. Suppl. Revue Archéologique de Narbonnaise, 46), 427 p.

Bizot B., Richier A. 2022 : L'archéothanatologie en contexte préventif. Évolution des protocoles et des enjeux, *Archéopages*, Hors-série 6, 2022, p. 311-317.

Blaizot F., Bonnet C. 2010 : L'identité des pratiques funéraires romaines : regard sur le centre et le sud-est de la Gaule, in Ouzoulis P., Tranoy L. dir., *Comment les Gaules devinrent romaines*, Actes du colloque international organisé par l'Inrap, 14-15 septembre 2007, auditorium du Louvre, Paris, La Découverte, p. 267-282.

Blaizot F. 2017 : *Les espaces funéraires de l'habitat groupé des Ruelles à Serris (Seine-et-Marne) du VII^e au XI^e s. Modes d'inhumation, organisation, gestion et dynamique*, Ausonius, Travaux d'archéologie funéraire, Thanat'Os 4, Bordeaux, 557 p.

Blaizot F. 2018 : Traditions and Innovations regarding Burials during Late Antiquity in the Eastern Central Gaul, in M.-D. Nenna, S. Huber, W. Van Andringa ed., *Constituer la tombe, honorer les défunts en Méditerranée hellénistique et romaine*, Actes de la table ronde internationale organisée à Alexandrie par l'École française d'Athènes et le Centre d'Études Alexandrines, 30 octobre-1^{er} novembre 2014, Etudes Alexandrines 46, Centre d'études Alexandrines, De Boccard éd. dif., p. 487-542.

Blaizot F. 2023 : Funerary Practices and the Construction of Religious and Social Identities in the South-East of Gaul from the 4th to the 10th Century, in Ritari K., Stenger J. et Van Andringa W. (dir.), *Being Pagan, Being Christian in Late Antiquity and Early Middle Ages*, Helsinki University Press, p. 29-56.

Blaizot F., Castex D., Digelmann P., Jossier B à paraître : Les données funéraires : quels marqueurs pour évaluer le statut des populations rurales ? in Calbris M., Sadourny E. (dir.), *Les marqueurs des statuts sociaux dans les campagnes romaines des Gaules et de leurs périphéries*, Actes du colloque XVI^e colloque de l'association AGER, Nantes 13-16 novembre 2024.

Bonnet Ch. 2016 : Le céramologue au service des problématiques funéraires : approche d'une méthode globale, *SFECAG*, Actes du Congrès d'Autun, p. 13-26.

Castex D., Courtaud P., Sellier P., Duday H., Bruzek J. 1993 : *Anthropologie et archéologie, dialogue sur les ensembles funéraires*, actes du colloque organisé par la Société d'Anthropologie de Paris les 15-16 juin 1990, Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris, 8, 3-4, 527 p.

Dananai A. 2019 : *Entre cendres et offrandes : les pratiques funéraires en territoire atrébate de la fin du I^{er} s. av. J.-C. au début du III^e s. ap. J.-C.*, Revue du Nord, 28, 530 p.

Duday H., Courtaud P., Crubezy E., Sellier P., Tillier A.-M. 1990 : L'anthropologie de terrain » : reconnaissance et interprétation des gestes funéraires, *Bulletins et mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, 2, 3-4, p. 29-50.

Duday H., Depierre G., Janin T. 2000 : Validation des paramètres de quantification, protocole et stratégies dans l'étude anthropologique des sépultures secondaires à incinération. L'exemple des nécropoles protohistoriques du Midi de la France, in Dedet B., Gruat P., Marchand G., et al., *Archéologie de la Mort, Archéologie de la tombe au Premier Âge du Fer*, Actes du XXI^e colloque international de l'Association Française pour l'Étude de l'Âge du Fer, Conques – Montrozier, 8-11 mai 1997 (coll. Monographies d'Archéologie Méditerranéenne, 5), p. 7-30.

Duday H. 2005 : L'archéothanatologie ou l'archéologie de la mort, in O. Dutour, J.-J. Hublin, B. Vandermeersch (dir.), *Objets et méthodes en paléoanthropologie*, Paris, Éditions du CTHS, p. 153-215.

Duday H. 2009 : *The Archaeology of the Dead - Lectures in Archaeoethanatology*, Oxford, Oxford book, 159 p.

Dutour O., Hublin J.-J., Vandermeersch B. dir. 2005 : *Objets et méthodes en*

paléanthropologie, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, Orientations et méthodes n° 7, ministère de la Recherche et de la Technologie, 452 p.

Ferdière A. 1993 : *Monde des morts, monde des vivants en Gaule rurale, Actes du Colloque ARCHEA/AGER, Orléans, 7-9 février 1993*, Tours, FERACF (coll. Suppl. à la RACF, 6), 456 p.

Geigl, E.-M. 2021 : Contribution de la paléogénétique à l'archéologie, in Carpentier C., Arbogast R.-M., Kuchler Ph. (dir.), *Bioarchéologie : minimums méthodologiques, référentiels communs et nouvelles approches : actes du 4e séminaire scientifique et technique de l'Inrap*, 28-29 nov. 2019, Sélestat. Disponible en ligne sur <<https://doi.org/10.34692/gdqj-7g88>>. <[hal-03120123](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03120123)>.

Geoffroy J.-F., Barbé H. dir. 2001 : *Les nécropoles à incinérations en Gaule Belgique. Synthèses régionales et méthodologie*, (Revue du Nord, Hors-Série n° 8), 222 p.

Gleize Y., Bel V. 2024 : *Pratiques funéraires et sociétés au Haut-Empire dans les campagnes du Languedoc central*, (coll. Suppl. à la RAN, 55), 448 p.

Granier G., Boyer C., Anstett É. (dir.) 2023 : *Death and the Societies of Late Antiquity : New methods, new questions ? Nouvelle édition [en ligne]*. Aix-en-Provence : Presses de Provence, 2023 (généré le 15 novembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pup/67556>>.

Gretzinger, J., Schmitt, F., Mötsch, A. et al. 2024 : Evidence for dynastic succession among early Celtic elites in Central Europe, *Nat Hum Behav*, 8, p. 1467-1480.

Hernandez J., Ginouvez O., Donat R., Bel V., Forest V. et al. 2022 : *La nécropole du Lagarel (Saint-André-de-Sangonis, Hérault) : Pratiques funéraires et approche anthropologique (Ier-VIIIe s.)*, éditions de l'Association de la Revue archéologique de Narbonnaise, 303 p. (52e supplément de la Revue Archéologique de Narbonnaise).

Knüsel C. J., Schotsmans E.M.J. dir. 2022 : *The Routledge Handbook of Archaeothanatology : Bioarchaeology of Mortuary Behaviour*, London, Routledge, 768 p.

Lafon X. 2002 : La localisation des monuments funéraires, in Landes C. éd., Cayzac N., Chennoufi S., Damelet L. *La mort des notables en Gaule romaine*, Catalogue de l'exposition, Lattes, Musée archéologique Henri-Prades, 2002, Lattes, Association Imago, p. 113-120.

Larminat S. de, Corbineau R., Corrochano A., Gleize Y., Soulat J. dir., 2017 : *Rencontre autour de nouvelles approches de l'archéologie funéraire*, Actes de la 6e rencontre du Gaaf à Paris, Institut national d'histoire de l'art, 4-5 avril 2014, Reugny, Groupe d'anthropologie et d'archéologie funéraire (coll. Publication du Gaaf, 6), 324 p.

Laubry N. 2009 : Aspects de la romanisation en Gaule et en Germanie : les monuments et les inscriptions funéraires sous le Haut- Empire, *Pallas*, 80, p. 281-305.

Masset C., Duday H. dir. 1987 : *Anthropologie physique et archéologie, méthodes d'étude des sépultures*, Actes du colloque de Toulouse, 4, 5, 6 novembre 1982, Paris, CNRS éd., 403 p.

Monteil M., Van Andringa W. 2019 : Dossier : *Monumentum fecit*. Monuments funéraires de Gaule romaine, Paris, *Gallia*, 76-1, 276 p.

Nin N., Bailet P., Leguilloux M., Michel J., et al. 2006 : *La nécropole méridionale d'Aix-en-Provence, I^{er}-VI^e siècles apr. J.-C. : les fouilles de la ZAC Sextius Mirabeau (1994-2000)*, Montpellier, Éditions de l'Association de la Revue archéologique de Narbonnaise, 240 p.

Raynaud C. 2010 : *Les nécropoles de Lunel-Viel (Hérault) de l'Antiquité au Moyen Âge*, (coll. Suppl. à la Revue Archéologique de Narbonnaise, 40), 360 p.

Thernot R., Bel V., Mauné S. 2004 : *L'établissement rural antique de Soumaltre à Aspiran (Hérault), Ferme, auberge, nécropole en bordure de la voie Cessero-Condatomagus (I^{er}-II^e s. ap. J.-C.)*, Montagnac, Monique Mergoïl éd., 388 p. (coll. Archéologie et Histoire Romaine, 13).

Van Andringa W. dir. 2012 : *Nécropoles et sociétés. Cinq ensembles funéraires des provinces de Gaule (I^{er}-V^e siècles apr. J.-C.)*, Paris, dossier Gallia, 69-1, 346 p.

Van Andringa W., Duday H., Lepetz S., Joly D., Lind T. 2013 : Mourir à Pompéi. Fouille d'un quartier funéraire de la nécropole romaine de Porta Nocera 2003-2007, Rome (coll. de l'École française de Rome, 468), 2 vol., 484 p.

Comité d'organisation

Frédérique Blaizot, Université de Lille, UMR 9028 HARTIS (Histoire, histoire de l'art, archéologie, textes, images, sociétés)

Gaël Brkojewitsch, Eurométropole de Metz, UMR 7299 CCJ (Centre Camille Jullian)

Patrick Digelmann, Service de l'Archéologie du département du Var, UMR 7264 CEPAM (Cultures – Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge)

Bérangère Jossier, Service archéologie de Métropole Nice Côte d'Azur, UMR 7268 ADES (Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé)

Sébastien Ziegler, Service de l'archéologie du département du Var, UMR 7264 CEPAM (Cultures – Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge)

Comité scientifique

Sandrine Agusta-Boularot, Université Paul-Valéry Montpellier 3, UMR 5140 ASM (Archéologie des sociétés méditerranéennes)

Frédérique Bertoncello, CNRS, UMR 7264 CEPAM (Cultures – Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge)

Frédérique Blaizot, Université de Lille, UMR 9028 HARTIS (Histoire, histoire de l'art, archéologie, textes, images, sociétés)

Gaël Brkojewitsch, Eurométropole de Metz, UMR 7299 CCJ (Centre Camille Jullian)

Brice Chevaux, INRAP, UMR 7299 CCJ (Centre Camille Jullian)

Patrick Digelmann, Service de l'Archéologie du département du Var, UMR 7264 CEPAM (Cultures – Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge)

Raphaël Durand, Service d'archéologie préventive Bourges Plus, UMR 5199 PACEA (De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie)

Favory François, Université de Franche-Comté, UMR 6249 Chrono-environnement

Alain Ferdière, Université de Tours, UMR 7324 CITERES (Cités, TERritoires, Environnement et Sociétés)

Gaëlle Granier, CNRS, UMR 7268 ADES (Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé)

Bérangère Jossier, Service archéologie Nice Côte d'Azur, UMR 7268 ADES (Anthropologie bio-culturelle, droit, éthique et santé)

Sébastien Lepetz, CNRS, UMR 7209 BioArch (BioArchéologie, Interactions Sociétés Environnements)

Martial Monteil, Université de Nantes, UMR 6566 CReAAH - Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire

Antonin Nüsslein, CNRS, UMR 7044 ArcHiMèdE (Archéologie et histoire ancienne : Méditerranée – Europe)

Marie-Jeanne Ouriachi, Université Côte d'Azur, UMR 7264 CEPAM (Cultures – Environnements. Préhistoire, Antiquité, Moyen Âge)

Vanessa Rouppert, INRAP, UMR 7041 ArScAn (Archéologies et Sciences de l'Antiquité)

William Van Andringa, ÉPHE, UMR 8546 AOrOc (Archéologie et philologie d'Orient et d'Occident)

Modèle 2

Accord propriétaire du terrain

Je soussigné Monsieur Richard STRAMBIO, maire de Draguignan, propriétaire du terrain enregistré sur le cadastre sous le numéro BK 637, autorise Monsieur Patrick DIGELMANN et Madame Bérangère JOSSIER, archéologues dirigeant les fouilles, à effectuer l'opération archéologique suivante :

Nom : DRAGUIGNAN ST-HERMENTAIRE ANCIENNE PRISON

Nature de l'opération : fouille programmée 2026

Dates de la campagne : *le responsable de l'opération s'engage à prévenir le propriétaire lorsque les dates plus précises d'intervention auront été définies en 2026.*

La présente autorisation ne préjudicie pas de la propriété des vestiges archéologiques mis au jour dans le cadre de l'opération, ni des modalités de leur conservation. Les statuts de propriété sont mis en œuvre par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles au plus tard à l'issue de l'étude des biens archéologiques mis au jour.

☐ J'atteste par ailleurs que j'ai acquis le terrain avant le 09/07/2016

☒ J'atteste par ailleurs que j'ai acquis le terrain après le 09/07/2016

Cocher une des deux cases

Fait à, le

Le propriétaire

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G24**OBJET : ACCUEIL DES DOCTEURS JUNIORS DANS LES SERVICES DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DU DEPARTEMENT DU VAR**

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de l'accueil de docteurs juniors issus de l'université Côte d'azur et de l'université Aix-Marseille dans les services de la protection maternelle et infantile du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126549A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G25

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA A LA CAMPAGNE DE VACCINATION 2025/2026 CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS DANS LES COLLEGES DU VAR

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de participation financière de l'agence régionale de santé PACA à la campagne de vaccination 2025/2026 contre le papillomavirus dans les collèges du Var, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126590A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Convention

DSPE

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Vaccination HPV collèges	
Bénéficiaire	DEPARTEMENT DU VAR	
N° Convention	202525404	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	48 149,00 €
	2026	0,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET	13000798200106
Adresse	132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune	13003 - MARSEILLE
Représentée par	Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale	DEPARTEMENT DU VAR
N° SIRET	22830001800113
N° FINESS de financement (le cas échéant)	FINESS EJ : 830002002 FINESS ET : 830103016
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	390 AVENUE DES LICES
Code postal - Commune	83000 - TOULON
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Monsieur MASSON JeanLouis, Président tolivier@var.fr 0483957402

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

Contexte du projet :

Reconduction d'une campagne ARS/CD83 de vaccination dans les collèges contre le HPV en vertu d'une délégation de compétence vaccinale

Objectif général du projet :

20% d'élèves de 5ème à vacciner, dans le but de prévenir les infection à papillomavirus humain

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Constitution de 14 équipes mobiles intervenant dans plus de 70 collèges

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Var

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Vaccination HPV collèges : MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Liste des années et montants du projet :

2025 : 48 149,00 €

2026 : 0,00 €

Description détaillée de l'action :

Vaccination dans les classes de 5ème des collèges publics et privés du Var

Typologie de l'action :

- Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Enfants 7-12 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre d'ETP, moyens matériels	14 équipes de vaccination + 1	Tableaux de suivi	Valérie PEYRE	30/06/2026

	chargée de gestion administrative			
--	---	--	--	--

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
% élèves vaccinés	20%	Tableaux de suivi	Valérie PEYRE	30/06/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202525404 - Vaccination HPV collèges	01/09/2025 - 30/06/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202525404 - Vaccination HPV collèges	01/09/2025 - 30/06/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 48 149,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 48 149,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

La **subvention d'un montant maximum de 48 149,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	48 149,00 €	100 %	01/12/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2025 au 30/06/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15/09/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges : ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;

- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Marseille le

Le bénéficiaire,
DEPARTEMENT DU VAR
Monsieur MASSON JeanLouis ,
Président

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : DEPARTEMENT DU VAR

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00831	0000V050014	78
NOM BANQUE	BNP PARIBAS		
I.B.A.N	FR9530001008310000V05001478		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202525404 - Vaccination HPV collèges

- Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2025 au 30/06/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	46 500,00
Achats matières et fournitures	1 649,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	48 149,00

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G27

OBJET : CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention ci-annexé à passer entre le Département du Var, la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF du Var) et la Mutualité sociale agricole Provence Azur (MSA Provence Azur), pour la transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126569A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

CONVENTION PARTENARIALE

CONVENTION DE TRANSMISSION DES DONNEES
RELATIVES
AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Entre les soussignés

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur

dont le siège est situé

CS 70001

13416 MARSEILLE Cedex 20

Représenté(e) par Sylvain HUTIN, Directeur Général

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental du Var

dont le siège est situé

390 Avenue des Lices

83000 TOULON

Représenté(e) par Jean Louis MASSON , Président

D'autre part,

Et

La Caisse d'allocations familiales du VAR

dont le siège est situé

BP 1405

83056 TOULON Cedex,

Représentée par Julien ORLANDINI, Directeur

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu L. 521-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

Vu l'article R. 543-8 et 9 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 114-8-II du code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles 375-3 et 375-5 du code civil

Vu l'article L323-1 du code de la justice pénale des mineurs.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant.

A ce titre, pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le versement des allocations familiales (AF) doit ainsi s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'ASE.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)¹ en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué à l'enfant et lui est versé, s'il en fait la demande auprès de la CDC².

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) CAF et MSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

- Les Conseils Départementaux (CD) dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.
- Pour leur part les services des ODPF ont en leur possession l'information du versement dû à la CDC d'une ARS consignée en faveur de l'enfant placé.
- L'accès des services concernés du CD aux informations relatives à l'existence de fonds consignés auprès de la CDC, doit leur permettre de relayer cette information auprès des jeunes majeurs à leur sortie des services de l'ASE, et ainsi favoriser l'augmentation de leur recours au pécule constitué par l'ARS consignée³.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente Convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

Article 1 – Périmètre et objet de la Convention

¹ Article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,

² Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1998 ne sont pas concernées (les Ars étaient alors versées directement aux parents). Seule l'Ars déposée à partir de 1996 peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CDC. Les sommes déposées à la CDC sont conservées 30 ans, passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, elles sont reversées à l'Etat. Les sommes sont rémunérées durant le dépôt selon un taux fixé sur décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts, prise sur avis de la Commission de Surveillance, et revêtue de l'approbation du Ministre en charge de l'Economie.

³ En 2023, selon la CDC, le pourcentage de restitution de l'ARS consignée aux jeunes majeurs est seulement de 42,3%.

Le périmètre de la présente Convention est circonscrit aux informations nécessaires à la gestion et au service de l'ARS attribuée aux enfants placés. Il est précisé par l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale et les articles L.375-3 -3° et 5° et L.375-5 du Code civil.

Il couvre également les informations utiles à la gestion et au service des allocations familiales (AF) des enfants concernés par les mesures prévues aux articles 375-3 et 375-5 du code civil et L323-1 du code de la justice pénale des mineurs.

La présente Convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les Parties, de préciser les droits et obligations qui leur incombent et de déterminer les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature :

- le CD transmet les informations nécessaires aux ODPF pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 2 de la présente Convention.
- les ODPF transmettent les informations utiles au service concerné du CD afin que le jeune majeur soit accompagné pour récupérer ce pécule auprès de la CDC (dans le cadre de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE prévu par l'article L 222-5-1 code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L223-1-1 du même code).

Article 2 – Fondements juridiques de la Convention

La présente Convention est conclue sur le fondement :

- de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit, pour un ODPF, des dispositions spécifiques relatives au versement de certaines prestations familiales ;
- De l'article L. 543-3 du CSS qui prévoit le versement de l'ARS à la CDC qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, date à laquelle le pécule est attribué et versé à l'enfant ;
- De l'article R. 543-8 du CSS, instauré par le décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui instaure la formalisation d'une Convention entre les ODPF et le CD ;
- De l'article R 543-9 du CSS relatif à la consignation de l'ARS.
- De l'article L. 114-8-II du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude* ».

Article 3 – Obligations et engagement des Parties

- Les actions indiquées infra devront être engagées avec régularité et en tout état de cause avec une fiabilisation des informations au 31 juillet de l'année en cours : Le CD informe les ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil⁴.
- Les ODPF interrogent, les services du CD afin de mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁵ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs⁶ (cf annexe 1).
- A l'issue de la campagne ARS, les ODPF transmettent annuellement les informations relatives à l'ARS consignée aux services du CD (cf annexe 2).

Les Parties s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente Convention.

L'exécution de la présente Convention reposant sur l'existence de traitements de données à caractère personnel, les obligations spécifiques à la protection des données afférentes à chacune des Parties sont détaillées à l'article 4.2 de la présente Convention.

Article 4 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

4.1 Confidentialité et secret professionnel

Les données qui sont échangées dans le cadre de cette Convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont confidentielles (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y sont tenus, ainsi qu'aux obligations de discrétion et de confidentialité, durant toute la durée couverte par la présente Convention et après son expiration.

« Les Parties conviennent que les données échangées dans le cadre de la présente Convention sont considérées comme confidentielles, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente Convention.

⁴ Mineurs confiés à l'ASE

⁵ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4

⁶ Mineurs concernés par une mesure éducative judiciaire pouvant donner lieu au placement de l'enfant auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Chaque Partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à une autre Partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution de la Convention. »

4.2 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties s'échangent et traitent des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Il incombe à chaque Partie d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre en qualité de responsable de traitement.

La base légale de ce traitement repose sur l'obligation légale.

Qualification de la responsabilité des Parties

Les Parties ne sont pas responsables conjoints de ces traitements au sens de l'article 4 du RGPD.

Chaque Partie est responsable de la partie du traitement qui la concerne.

Conformément à l'article 24 du RGPD, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Les Parties sont responsables des traitements suivants :

- les Conseils départementaux sont responsables des traitements ayant pour finalité :
 - le signalement aux ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil ;
 - l'envoi de données aux ODPF pour mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁷ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- les ODPF sont chacun responsables des traitements ayant pour finalité :
 - la transmission de données aux Conseils départementaux aux fins de mise à jour des informations sur les placements au titre des articles 375-3 ,375-3 5°, 375-5 du code civil⁸ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
 - la transmission aux Conseils départementaux des informations relatives à l'ARS consignée à l'issue de la campagne ARS annuelle.

Les données à caractère personnel du traitement sont décrites aux annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Engagements des Parties :

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente Convention ;
- Traiter les données conformément aux textes réglementaires et législatifs encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

⁷ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4

⁸ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4

- Informer l'ensemble des Parties en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informer les autres Parties. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'ensemble des Parties de l'exécution par ce sous-traitant et leurs sous-traitants de leurs obligations ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où les signataires sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini ci-dessus notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Les Parties se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

L'exercice des droits des personnes concernées s'exerce auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de chaque Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à sa réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours des autres Parties autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 4-3 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission locales précisent, dans un objectif commun d'efficience de gestion pour chacune des Parties à cette Convention, les supports de transmission (papier, dématérialisé) et leur fréquence la plus régulière possible avec une attention particulière sur la fiabilité de l'information au 31 juillet de chaque année pour l'évaluation du droit à l'ARS.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe 3 de la présente Convention.

Article 5 – Durée, date d'effet, modification de la Convention

La CAF, la MSA et le CD s'engagent, à la date de la signature de la présente Convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et identifié comme référent pour les autres Parties.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable par période de 1 an, sauf dénonciation prévue par les modalités de l'article 7 de la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 6 – Caducité des clauses de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la Convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après échange et accord commun entre les Parties, à la rédaction d'un avenant à la présente Convention ou à la résiliation de la Convention par les Parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article .7- : Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord des Parties ou en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la Convention.

Résiliation par accord commun des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement 40 jours ouvrés après réception par l'ensemble des Parties de ladite lettre restée infructueuse.

Résiliation en cas d'inexécution des obligations par une Partie

En effet, en cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée de plein droit par les autres Parties par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours calendaires après réception par la Partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

Article 8 - : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente, à savoir celle dont relève l'ODPF.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Article 9 – Conditions financières, assurances et garanties

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

Chacune des Parties signataires de la Convention doit avoir souscrit aux assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente Convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des Parties par l'autre Partie dans ce cadre sont à la charge de la Partie ayant causé les dits dommages.

Fait en trois (3) exemplaires originaux le2025 à Toulon

La Caf du Var	La MSA Azur Provence	Le Conseil Départemental du Var
Julien ORLANDINI, Directeur 	Sylvain HUTIN, Directeur Général <i>Signature et cachet</i>	Jean-Louis MASSON , Président <i>Signature et cachet</i>

Annexe 1

Informations à transmettre par le CD aux ODPF (CAF et MSA) concernant les **situations de placement d'un enfant**, pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale.

Récapitulatif des informations devant être transmises :

Informations concernant l'enfant placé	Informations concernant le responsable légal	Informations concernant le placement de l'enfant nécessaires au paiement du juste droit
Prénom(s), Nom, Date de naissance, Sexe, Lieu de naissance, Adresse,	Prénom(s), Nom, Matricule CAF, Date de naissance, Lieu de naissance, Adresse	Date de début de placement, Date de fin de placement,

Nature du placement :	Maintien des liens affectifs	Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié
Article 375-3 du Code Civil Article 375-3 3° du Code Civil Article 375-3 5° du Code Civil Article 375-5 du Code Civil Article L323-1 du Code de la Justice Pénale des Mineurs	A préciser	Aide sociale à l'enfance Autre service ou établissement

Annexe 2

Informations devant être transmises annuellement à l'issue de la campagne ARS par les CAF/MSA au CD pour permettre la récupération du pécule par l'enfant placé, à l'atteinte de sa majorité (ou à la date de son émancipation)

Récapitulatif des informations devant être transmises :

Informations concernant l'enfant placé
Prénom(s), Nom,
Date de naissance,
Sexe,
Lieu de naissance,
Adresse,
Montant d'ARS consignée (à titre indicatif ⁹)
Année concernée

⁹ NB : Lors de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE, ne pas indiquer précisément au jeune le montant indiqué ci-dessus, susceptible de majoration ou minoration selon l'évolution de la situation

Annexe 3

Les échanges de données entre les parties, tels que définis dans les annexes 1 et 2, sont réalisés dans le respect du cadre juridique applicable, notamment :

- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), articles L.114-8 à L.114-10-1 ;
- Le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

1. Principes de sécurité des échanges

Les transmissions de données doivent garantir :

- Le respect des principes de proportionnalité et de minimisation des données, conformément au RGPD ;
- Le chiffrement systématique des fichiers transmis, selon les exigences du RGS ;
- L'authentification des émetteurs et des destinataires ;
- La confidentialité des données échangées ;
- La traçabilité des opérations de transmission ;
- La protection contre les altérations ou accès non autorisés.

2. Modalités de transmission

Du CD vers les ODPF

Fréquence : Transmission annuelle, permettant une prise en compte effective des situations de placement dans le calcul des droits. Un point de fiabilité renforcé peut être prévu en amont de la campagne ARS ;

Support : Fichier structuré et chiffré, conforme au modèle défini en Annexe 1

Canal : Plateforme sécurisée ou messagerie chiffrée

Des ODPF vers le CD

Fréquence : Transmission annuelle à l'issue de la campagne ARS ;

Support : Fichier structuré et chiffré, conforme au modèle défini en Annexe 2 ;

Canal : Plateforme sécurisée ou messagerie chiffrée

3. Canaux de transmission

- Les données sont échangées via des plateformes sécurisées ou des messageries chiffrées validées par les référents sécurité du SI des parties ;
- Le choix du canal est effectué d'un commun accord entre les partenaires, en fonction des outils disponibles et des exigences de sécurité.

À titre d'exemple, pour les échanges impliquant la CAF, les plateformes PEPS et/ou BLUEFILES peuvent être utilisées, sans que leur usage soit exclusif ou imposé.

SST/DGIF/
DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G28

OBJET : ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR D'UN BIEN BATI SITUE LIEU-DIT LES SERVES A LA FARLEDE DESTINE A ACCUEILLIR UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - AFFAIRE : SCI DEMICHELS

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil notamment les dispositions du livre III, titre VI relatif à la vente et les articles 375 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental

Vu l'avis du Domaine en date du 26 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var auprès de la SCI DEMICHELS de la propriété bâtie située sur la commune de La Farlède dont le détails est donné dans le tableau ci-dessous, au prix de un million huit cent mille euros (1 800 000 €) et la prise en charge par le Département des frais de notaire estimés à 19 500 €.

Propriétaire	Section et numéro	Lieu-dit	Emprises en m²	Indemnités acceptées amiablement en euros
SCI DEMICHELS	AM 246	Les Serves	2 074 m ²	1 800 000 €
	AM 245		40 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

- la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 420, compte 21313, du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100315.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126661A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 26 juin 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfigp83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 24081876

Réf OSE : 2025-83054-35025

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

EHPAD

Adresse du bien :

396 Rue de la Font des Fabre - 83210 LA FARLÈDE

Valeur :

1 730 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : FERJOU David

2 - DATES

de consultation :	09 mai 2025
de visite :	03 juin 2025
du dossier complet :	03 juin 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition de l'ensemble immobilier afin de relocaliser le foyer d'accueil pour adolescents du centre départemental de l'enfance actuellement situé à Toulon Est.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Commune de la Farlède est une commune de l'Est Toulonnais en plein développement. Desservie par le réseau Mistral, la commune est également accessible par l'autoroute A57 et les départementales D67 et D97.

Elle bénéficie d'équipements publics, d'écoles jusqu'au niveau collège, de tous les services et commerces de proximité.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie sud-est du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation relativement dense. Elle est accessible à l'est par la rue de la Font des Fabre.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
AM 245	40
AM 246	2 074
TOTAL	2 114

4.4. Descriptif

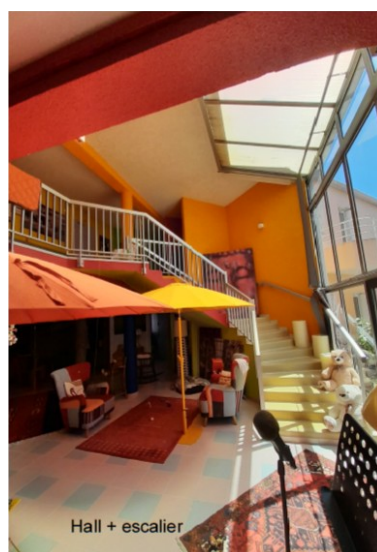
Les parcelles, mitoyennes, forment une propriété partiellement encombrée de deux bâtiments et dépendance.

Le bâtiment principal

En rez-de-chaussée, il comprend un hall d'entrée doté d'un bureau d'accueil donnant sur un espace de vie salon/télé - salle à manger. Différentes pièces de service : vestiaire, espace laverie, réserve, cuisine, infirmerie. Aile avec espaces nuit comprenant 6 chambres dont 3 doubles, certaines avec accès à la terrasse, équipées SDB/WC. Le 1^{er} étage est accessible par un escalier et un ascenseur fonctionnel.

L'étage se répartit en 7 chambres dont 4 doubles équipées de SDB et WC et d'un petit balcon.

Chauffage électrique individuel / Ballon Eau chaude sanitaire global.



L'annexe



L'annexe (non visitée de l'intérieur) est aménagée en grand studio équipé d'un espace cuisine, SDB et WC.

Dépendance



Le petit local technique abrite le forage.

Pour le surplus, la propriété est en nature de terrain d'agrément entièrement clos et arboré, potager, terrasse, ouvert par un portail.



4.5. Surfaces du bâti

4.5.1 Données cadastrales

Surfaces déclarées :

Nature	SU (en m ²)
Bâtiment principal	634
Annexe	30
TOTAL	664

4.5.2 Données fournies par le propriétaire

Nature	SU (en m ²)
Bâtiment principal	605
Annexe	26
Dépendance	10
TOTAL	641

4.5.3 Surfaces retenues

Superficies fournies par le propriétaire

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SCI DEMICHELS

Origine de propriété : vente suite à la levée d'option dans le cadre d'un crédit-bail en date du 30 août 2012. Propriété estimée à 1 500 000 €.

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la Commune de LA FARLEDE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 14 mai 2024)

Zone UC : zone qui correspond aux quartiers d'habitat périphériques, à dominante pavillonnaire. Il s'agit d'un secteur mixte, regroupant à la fois les fonctions d'habitation, d'activités de type commercial, d'équipements publics ou encore de bureaux.

OAP n°5 « Les Serves » : Le secteur des Serves (environ 3,8 ha) constitue, comme celui de la Guibaude, l'un des derniers espaces libres situés entre le cœur de ville et l'A 57. Son aménagement vise à intégrer un nouveau quartier en veillant à ménager les transitions entre les quartiers existants en périphérie. Il s'inscrit également dans la continuité de la coulée verte structurante (OAP 8) entre les secteurs de Jérusalem – l'Auberte (OAP3) et de la Guibaude (OAP2).

Programmation : Programmes de logements dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble :

- un secteur d'habitat collectif à R+3 maximum ;
- la création d'environ 170 logements, dont 75% de logements locatifs sociaux.

Secteur à programme de logements mixité sociale (PMS)

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux d'établissements sanitaires de plus de 300 m², sur le département du Var, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : bâtis professionnels – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	SU (en m²)	Prix	Prix /m²	Nature
1	23/09/2024	24P20706	Barjols	A 976	1 100	958 500 €	871 €	Foyer pour autistes, résidence de services à la personne, bail emphytéotique de 99 ans au 31/12/2091
2	11/05/2022	22P14370	Sanary Sur Mer	AX 492	4 857	10 687 017 €	2 200 €	EHPAD
3	14/12/2022	22P32734	Toulon	BE 532	2 116	5 500 000 €	2 599 €	EHPAD
4	21/12/2022	23P00910	La Crau	AN 434...	3 429	9 047 000 €	2 638 €	Clinique post psychiatrique
5	28/06/2023	23P17781	St Maximin La Ste Baume	BH 329...	2 148	7 000 000 €	3 259 €	EHPAD 70 lits
6	09/12/2022	22P36636	Frejus	AY 195	3 064	12 173 884 €	3 973 €	EHPAD
7	31/12/2024	25P01177	Saint Raphael	AR 656	1 011	1 159 420 €	1 147 €	Résidence Senior louée
8	22/05/2024	24P12004	Le Pradet	AX 440	3 185	14 830 000 €	4 656 €	EHPAD
Moyennes					2 614	7 669 478 €	2 668 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu du bon état et du caractère fonctionnel du bien, la valeur moyenne peut être retenue, soit 2 668 €/m², arrondie à 2 700 €/m² (superficie moins élevée).

Superficie (en m²)	PU €/m²	Valeur Vénale	Arrondie à
641	2 700 €	1 730 700 €	1 730 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 730 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 903 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **dix-huit mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

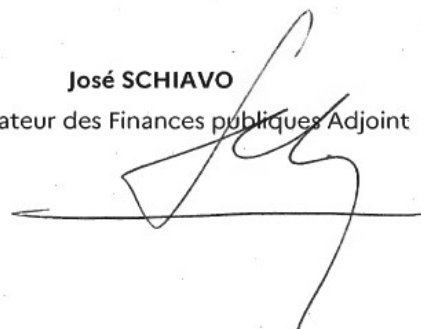
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Le responsable de la division Domaine

José SCHIAVO

administrateur des Finances publiques Adjoint



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

SH/DA/
NR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G33

OBJET : APPROBATION DE LA LISTE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) LAUREATS DE L'APPEL A CANDIDATURES RELATIF A LA DOTATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier son article L314-2-1,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi 2018-1203 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret 2022-735 du 28 avril 2022,

Vu la notification par la CNSA du montant forfaitaire horaire de la dotation complémentaire 2025,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G48 du 2 février 2026 relative à l'appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile,

Vu les projets présentés par les SAD varois en réponse à l'appel à candidatures lancé par le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner les services autonomie à domicile (SAD) dans l'amélioration des prestations délivrées aux usagers,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la liste des 17 services autonomie à domicile (SAD), telle que jointe en annexe, lauréats de l'appel à candidatures relatif à la dotation complémentaire 2026.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126613A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

**ANNEXE A LA DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 JUILLET 2026
LISTE DES SAD LAURÉATS DE L'APPEL À CANDIDATURES
RELATIF A LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

SAD	Adresse du gestionnaire	Nombre d'heures d'APA et de PCH payées en 2025
ADMR VAR ATOUT SERVICES	Association ADMR VAR ATOUT SERVICES Résidence le vieux port 12 rue de Provence 83700 Saint-Raphaël	21335,10
LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES	SCOP LE MAS AU SERVICE DES FAMILLES 951 chemin Alphonse Lavallée 83210 la Farlède	31164,20
O2 HYERES	SARL O2 HYERES Zac du Palyvestre 395 rue Nicephore Niépce 83400 Hyères	19928,84
SERVICE A DOMICILE 83	Association SERVICE A DOMICILE 83 Espace de vie Zac des Playes 523 avenue des Romes 83500 la Seyne-sur-Mer	27592,25
OPTIM'HOME SERVICES	EURL OPTIM'HOME SERVICES 18 bis avenue Gambetta 83400 Hyères	16225,55
CCAS DE BANDOL	CCAS DE BANDOL 2 Place Lucien Artaud 83550 Bandol	12777,99
AGE D'OR SERVICES FREJUS VIVRADOM	SARL AGE D'OR SERVICES FREJUS VIVRADOM 357 rue de la Frégate 83600 Fréjus	12303,30
A2MICILE 83	SAS A2MICILE 83 FREJUS/DRAUGUIGNAN 66 avenue de Thalès 83700 Saint-Raphael	37010,90

ALLO SERVICES ADMR	Association ALLO SERVICES ADMR 39 BD Georges Clémenceau - L'Empire 83000 Toulon	28437,67
A2MICILE EUROPE	SAS A2MICILE EUROPE AZAE TOULON/Brignoles 9 Allée Cérés 67200 Strasbourg	26939,73
O2 TOULON	SARL O2 TOULON 1140 avenue Colonel Picot 83100 Toulon	4363,28
HOME SWEET HOME	SARL HOME SWEET HOME DOMALIANCE HYERES/LE BEAUSSET/LA SEYNE-SUR-MER 70 avenue de Rome ZE Jean Monnet 83500 la Seyne-sur-Mer	13 854,75
CCAS LA SEYNE-SUR-MER	CCAS LA SEYNE-SUR-MER 2 avenue Charles Gide Espace Hermès 83500 la Seyne-sur-Mer	10554,94
O2 COTE VAROISE	SARL O2 COTE VAROISE 99 avenue Honoré d'Estienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer	10794,10
BELAGE SERVICES	SARL BELAGE SERVICES 77 Boulevard de la République 06400 Cannes	63643,45
ASAD - BOSTON SERVICES	SASU ASAD - BOSTON SERVICES Espace Oméga 37 allée de Vaulongue 83700 Saint-Raphaël	11050,15
SOLIDARITÉ SENIORS	Association SOLIDARITE SENIORS Espace Charlotte 83260 la Crau	17392,50
TOTAL : 17 Services Autonomie à Domicile (SAD)		365 368,70

SH/DASP/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G36

OBJET : DEVELOPPEMENT SOCIAL - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "AMELIORER L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES AVEC ENFANTS SANS ABRI" - CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024 - 2027

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 mars 2024 relative à l'adoption des contractualisations, entre le Département et l'Etat, du pacte local des solidarités et de France Travail,

Vu la délibération n°G29 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 07 avril 2026 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêts (AMI) "Mieux accompagner l'accès au logement des familles avec enfants sans abri avec une prise en charge globale logement, emploi et parentalité",

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en oeuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux de solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux pour les années 2024-2027,

Considérant l'analyse des candidatures par le comité de sélection réunissant des représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et de représentants de la direction de l'action sociale de proximité pour le Département,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt "Améliorer l'hébergement et l'accompagnement des familles avec enfants sans abri" pour l'année 2027, reconductible une année complémentaire, tel que décrit dans le cahier des charges joint,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous actes et documents en lien avec cette procédure,

- d'affecter à l'appel à manifestation d'intérêts, la somme de 100 000 euros (cent mille euros) pour une année d'exercice.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126358A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



LE DÉPARTEMENT

Avis d'appel à manifestation d'intérêt

Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

Améliorer l'hébergement et l'accompagnement des familles avec enfants sans abri

Date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêts :

21 SEPTEMBRE 2026 à minuit

Service chargé du suivi de l'appel à manifestation d'intérêts :

Conseil départemental - Direction de l'action sociale de proximité (DASP)

Service développement social

gro-scedvtsocial@var.fr (04 83 95 15 30)

CADRE GENERAL

Les familles sans-domicile stable, les femmes seules avec enfant, enceintes, sortant de la maternité ou victimes de violence, constituent un public spécifique auquel il faut apporter une solution d'hébergement rapide et un accompagnement singulier.

Actuellement, les besoins sont exponentiels face à une offre saturée : des capacités actuellement inadaptées tant sur les hébergements d'urgence que les centres d'hébergement famille ; des listes d'attente, des difficultés à répondre à toutes les demandes.

De ce fait, il est constaté une forte hausse du nombre d'hébergement en nuitées d'hôtels, de par un nombre croissant de familles qu'il faut mettre à l'abri, mais surtout, un allongement des durées d'hébergement précaire en hôtel de par la saturation des dispositifs cités précédemment et un accès au logement rendu plus encore difficile.

Dans le cadre du contrat départemental des solidarités pour les années 2024 - 2027, le Département a engagé un travail, avec le soutien des services de l'Etat, visant à développer de nouvelles solutions d'hébergement et un accompagnement de manière renforcée des familles avec enfants - priorité avec enfants de moins de 4 ans - hébergées / mises à l'abri aux fins d'accélérer l'entrée dans un dispositif plus pérenne, voire un logement durable

Dans ce sens, le Département a décidé de lancer cet appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition d'hébergements / logements et d'une équipe dédiée constituée - a minima - d'un travailleur social – afin d'accompagner dans sa globalité toute famille mise à l'abri, afin qu'elle puisse accéder à une solution pérenne d'hébergement stable ou un logement durable.

OBJECTIFS

Le Département est confronté à un nombre important de familles avec enfants, mises à l'abri de manière précaire en hôtels, et de surcroît à un allongement important du nombre de nuitées, du fait de la saturation des centres d'hébergement (d'urgence ou de réinsertion sociale), et d'un accès au logement difficile dans le département. Les objectifs de l'action sont de :

- proposer des lieux d'hébergement / logement provisoires et temporaires pour ces familles, leur permettant de les sortir de l'hôtel, et de leur offrir de meilleures conditions de vie, dans des espaces offrant chambre, salle d'eau et coin cuisine individuel pour leur permettre de confectionner les repas ;
- d'accompagner, de manière globale, sur site, ces familles afin de réduire fortement le temps d'hébergement précaire de ces familles et d'accélérer les délais d'accès à un hébergement stable ou un logement durable.

Cet appel à projets vise donc à proposer à ces familles des hébergements de qualité ET un accompagnement global dédié vers un hébergement stable ou un logement durable.

En 2025, le Département a mis à l'abri et financé l'hébergement en hôtels de 166 familles (avec au moins un enfant de moins de 4 ans). La majorité des mises à l'abri provenant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les lieux / sites d'hébergement devront se situer sur ce territoire.

TYPOLOGIE D'ACTION ATTENDUE ET FINANCEMENT

Il est attendu par le candidat la mise à disposition de 8 à 10 hébergements sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la mise en œuvre d'un accompagnement social vers un hébergement stable ou un logement durable.

Pour des raisons budgétaires, la présentation du projet devra dissocier les deux volets de l'opération à savoir :

- l'hébergement / logement ;
- l'accompagnement des familles.

1/ Sur l'offre d'hébergement / logement :

L'offre d'hébergement devra prioritairement se réaliser sur un site unique afin de favoriser l'accompagnement ainsi que la dynamique et l'entraide entre les familles accueillies.

Les familles hébergées doivent pouvoir bénéficier des dispositifs d'accès à un logement type DALO et labellisation (logement social).

Le dispositif de logement / hébergement proposé pourra relever du champ d'un centre d'hébergement ou de logements en intermédiation locative (IML).

Il reviendra au porteur de projets de proposer des conventions d'occupation adaptées au dispositif retenu avec les familles.

Ces logements, qui devront être meublés et équipés, permettront l'accueil de 8 à 10 familles dont la composition familiale sera la suivante :

- couple avec un enfant de moins de 4 ans
- parent isolé avec 1 ou 2 enfants dont 1 de moins de 4 ans

2/ Sur l'offre d'accompagnement

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche d'aller-vers les publics en difficulté.

L'accompagnement social des familles proposé devra permettre un accès rapide vers un hébergement stable ou un logement, et permettre un travail sur les potentialités et les freins en mettant en valeur les partenariats ou dispositifs existants.

Une coordination avec les équipes de travailleurs sociaux en unités territoriales sociales (UTS) et avec la direction est à prévoir et proposer.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

1/ Sur l'offre d'hébergement / logement :

Le montant maximal de la subvention départementale est fixé à 70.000€ pour 12 mois d'exercice. La proposition budgétaire du candidat devra faire apparaître dans ses recettes, outre la participation financière du Département :

- une évaluation de la recette liée à la participation des familles mises à l'abri (sur la base de 10% des ressources des foyers) ;
- la mobilisation d'autres partenaires ou d'autres aides comme l'allocation de logement familial (ALF).

2/ sur l'offre d'accompagnement,

Le montant maximal de la subvention départementale est fixé à 30.000€ pour 12 mois d'exercice. Cette partie de l'opération s'inscrit dans le cadre du contrat départemental des solidarités et bénéficie d'un cofinancement de l'Etat (50% du montant versé au Département).

Le versement de la subvention s'effectue, par convention, de la manière suivante :

- le 1er versement de 80 % de la subvention à la signature de la convention par les parties,
- le dernier versement de 20% de la subvention à réception du bilan d'activités intermédiaire à 9 mois, et selon les résultats et l'atteinte des objectifs fixés.

Le porteur de projet pourra solliciter le financement d'autres organismes (fondation...) : à l'appui de son projet, il devra, à défaut de la délibération d'attribution de subvention, fournir une lettre d'engagement du(des) potentiel(s) financeur(s).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'opérateur devra préciser dans le cadre de son dépôt de projet :

- le type de structure / nature juridique ;
- les moyens humains en précisant (et en justifiant) les compétences ou les métiers retenus pour ce dispositif (si possible joindre les curriculum vitae des salarié-e-s affecté-e-s au dispositif) ;

- le contenu, les modalités de l'accompagnement global proposé, le(s) lieu(x) de réception et de prise en charge des publics ;
- le budget prévisionnel : il s'agira de présenter un document budgétaire unique pour l'ensemble de l'opération ;
- les besoins de recrutement ;
- les modalités d'échange et de coordination avec les équipes de travailleurs sociaux des unités territoriales sociales (UTS) ;
- l'expérience de la structure en matière d'hébergement et d'accès au logement et en matière d'accompagnement global ;
- le(s) partenaire(s) éventuel(s) mobilisé(s) dans le projet en précisant le contenu de leur intervention, les compétences déployées sur l'un ou l'autre volet d'accompagnement : transmettre tout document mentionnant l'adhésion formelle du partenaire.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ACTION

L'évaluation à 9 mois de l'action sera réalisée sur la base des indicateurs suivants, inscrits dans la convention :

- Typologie des problématiques abordées : accès aux droits, hébergement, logement, mobilité, formation, emploi, financier, parentalité, violences intraconjugales ;
- Nombre de familles accompagnées ayant accédé à un logement ;
- Nombre de familles accompagnées ayant accédé à un hébergement stable (CHRS...) ;
- Nombre de familles ayant quitté l'hébergement sans solution ;
- Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 4 ans accompagnées ;
- Durée d'hébergement moyenne et médiane par le dispositif des familles prises en charge ;
- Nombre de personnes ayant accédé à un emploi (détailler CDI, CDD + et - 6 mois, intérim, contrat aidé) ;
- Nombre de personnes ayant accédé à une formation qualifiante, diplômante, professionnalisante.

SECTEUR D'INTERVENTION

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur le territoire de la métropole Toulon - Provence Méditerranée.

PUBLIC CIBLE

Les familles avec enfants sans domicile fixe, hébergées en hôtels, avec priorité pour les familles ayant des enfants âgés de moins de 4 ans. Les familles à prendre en charge relèvent :

- de situations de rupture d'hébergement familial ;
- de mise à l'abri suite à des violences conjugales et intrafamiliales ;
- de situation de demande d'asile en cours ;
- de mise à l'abri suite à un arrêté de péril sur logement / immeuble occupé.

ELIGIBILITÉ DES PORTEURS DE PROJETS

Est éligible à cet appel à manifestation d'intérêt :

✓ Tout organisme (associations régies par la loi du 1er juillet 1901, fondation, union d'économie sociale...) et, dans le cas d'un projet portant sur des logements en IML, être titulaire d'un agrément d'intermédiation locative (IML) et la gestion locative sociale (GLS)

FORMALISATION DES PROJETS

La réponse au présent appel à manifestation d'intérêt devra se faire sous la forme d'un mémoire technique et d'un budget prévisionnel.

Le mémoire technique contiendra notamment la localisation des logements, et la description détaillée de ceux-ci et tout élément utile à démontrer la qualité du projet proposé.

Le budget prévisionnel ne devra faire apparaître que les coûts liés à la mise en œuvre de l'action. Le dossier de demande de subvention devra être complémentaire au mémoire technique et déposé via [la plateforme dédiée du Département](#) à compter du **1er septembre 2026**.

Les pièces du présent appel à projets devront être exclusivement rédigées en français.

L'unité monétaire des projets déposés est l'euro.

Le Département se réserve le droit de préciser les projets susceptibles d'être retenus à travers un entretien. Un comité de sélection des projets se réunira dans un délai de 2 semaines à compter de la date limite de remise des projets. Les projets non sélectionnés feront l'objet d'une notification de rejet.

Le projet pressenti à l'issue de la sélection sera présenté au vote de la commission permanente du Conseil départemental. Le projet retenu sera formalisé par une convention conclue entre le Département et le porteur de projet afin de préciser la nature des engagements réciproques. Une notification d'attribution de subvention sera transmise au porteur du projet retenu.

DURÉE DU PROJET

Le projet sera soutenu et financé dans le cadre d'une convention annuelle, pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2027.

Ce soutien pourra être renouvelé pour deux années complémentaires, en fonction des résultats obtenus par l'opérateur en matière d'accès au logement des publics hébergés.

CRITÈRES D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Le Département se réserve le droit de demander des précisions aux candidats par écrit. Le choix final du porteur de projet se fera par référence à la grille d'évaluation (annexe). En cas de résultats ex aequo, le moins disant sera retenu.

SH/DDSI/
ND

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G39

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ANNEES 2025-2028

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention pour l'insertion et l'emploi n°CO-2025-825 du 29 août 2025, dans le cadre de la réforme France travail, ainsi que ses annexes entre l'Etat et le Département, adoptée par délibération n° G51 de la Commission permanente du 23 juin 2025,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention départementale n°CO2025-825 du 29 août 2025, et ses annexes, pour l'insertion et l'emploi entre l'Etat et le Département, au titre des années 2025-2028, tels que joints en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126540A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Programme : 102
Domaine fonctionnel : 0102-02-01
Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi
Sous action 1 : financement du service public de l'emploi
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01
Centre financier : 0102-DR13-DR13

EJ : 2104786814
Convention n° 93-102-CIE-CPO 25-28-8304.0
Montant 2026 : 1 059 789 €

ACTE N°CO-2026-923

PROJET - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2028 N°CO-2025-825 DU 29 AOUT 2025

Entre

L'État, représenté par M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; et M. Simon BABRE, préfet de département du Var et désigné ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Var, représenté par M. Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var sis 390 Avenue des Lices – 83076 Toulon cedex – Siret n°: 228 300 018 001 13 – n° identifiant chorus : 2100039841 et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{ER} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu la convention départementale pour l'insertion et l'emploi n°CO-2025-825 du 29 août 2025 entre l'Etat et le Conseil départemental du Var ;

Vu la délibération XXXX
de la commission permanente du département des xxx
en date du XX XXXX XXXX
donnant l'accord du président / de la présidente du Conseil départemental pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2026 ;
- de modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 -ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Modification de l'article 3.3 « engagements financiers »

Après le troisième paragraphe de l'article 3.3 « engagements financiers », est inséré le paragraphe suivant :

« Pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, la contribution de l'État est fixée à **1 059 789 €** (un million cinquante neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) pour un plan d'action d'un montant prévisionnel global de 2 119 578 € ».

2.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Modification de l'article 5 « conditions financières »

Après le deuxième paragraphe de l'article 5 « Conditions financières », est inséré le paragraphe suivant :

« L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de **1 059 789 €** (un million cinquante neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) en 2026 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'État de 1 059 789 € est versée de la manière suivante pour l'année 2026 :

- une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 635 873,40 €, est versée lors de la signature du présent avenant ;
- le solde est versé après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin 2027 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. de la convention initiale. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial. »

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'État procédera à l'émission d'un ordre de reversement auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur correspondant à la somme trop perçue par le Conseil départemental. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental du Var selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR
IBAN : FR 90 3000 1008 31C8 3400 0000 090
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes de la convention sont actualisées et remplacées, le cas échéant, par les versions annexées au présent avenant :

- Annexe n° 1 – Fiche action N° 2...
- Annexe n° 2 – Plan de financement

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Cadre réservé au signataire n° 3
Fait à Marseille, le ...

Signataire n° 1
Le président du Conseil départemental
Du Var
Jean-Louis MASSON

Signataire n° 2
Le préfet de département
Du Var
Simon BABRE

Signataire n° 3
Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Jacques WITKOWSKI

Fiche action Volet 2

Intitulé de l'action : "Direct'Emploi" Accompagnement intensif des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

Contexte /état du préexistant :

Dès 2023, le Département du Var a anticipé la loi pour le plein emploi en lançant la stratégie Var Insertion Travail.

Cette évolution s'inscrit dans la logique d'inclusion par l'emploi de la stratégie Var Insertion Travail et répond aux principaux enjeux de la loi pour le plein emploi :

- réorienter l'ensemble du dispositif du revenu de solidarité active vers l'accompagnement à l'emploi ;
- déployer un accompagnement fréquent pour tous les allocataires ;
- raccourcir les délais et garantir la fluidité du parcours, de l'orientation à la sortie vers l'emploi durable ;
- apporter un service aux entreprises varoises en difficulté de recrutement.

Cet accompagnement renforcé des allocataires du RSA est mis en oeuvre à travers deux dispositifs complémentaires :

- Le **rendez-vous des droits et devoirs**, mis en oeuvre en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), constitue le premier point de contact de tout nouvel allocataire. Lors de cet entretien individuel, un bilan complet de ses droits sociaux est réalisé, un diagnostic d'autonomie numérique lui est proposé et ses obligations en tant qu'allocataire (dont la recherche active d'emploi) lui sont présentées.
- Le **dispositif Direct'emploi**, conduit en partenariat avec France Travail, la Maison de l'emploi et le CEDIS propose un accompagnement intensif orienté vers l'emploi d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Le financement de cette action dans le cadre du Contrat Insertion Emploi 2025, a permis de la renforcer notamment en l'ouvrant à de nouveaux publics poursuivant ainsi la logique d'inclusion par l'emploi de la stratégie Var insertion travail.

5 489 nouveaux allocataires y ont été intégrés et les résultats sont significatifs :

- 24 000 actions d'insertion déclenchées,
- 49 % de sorties du dispositif en moins de six mois,
- 54 % à douze mois, et 1 958 personnes en file active en décembre 2025.

Les portefeuilles limités à 50 allocataires par conseiller (contre 110 pour l'accompagnement renforcé) contribuent à la qualité et à l'intensité de l'accompagnement.

En 2025, par le biais des **orientations directes du Département** du Var, 3 761 allocataires déjà dans le dispositif et sans suivi actif ont été intégrés à l'un des deux dispositifs d'accompagnement départementaux, dont 1 861 au sein de Direct'Emploi.

Ce résultat confirme la dynamique d'accès et de retour à l'emploi déployée par le Département du Var depuis 2023, pleinement alignée avec les attendus de la loi pour le plein emploi.

Publics cibles spécifiques : OUI ~~/NON~~

Si OUI :

☒ Primo-entrants (principalement mais non exclusif)

☐ Travailleurs indépendants

☐ Familles monoparentales

☐ Gens du voyage

☐ Jeunes (-25 ans)

☐ Séniors

☐ Personnes en situation de handicap

☐ Public précaire / en rupture

☐ Femmes éloignées de l'emploi

☐ Sortants de prison

☒ Autre : Allocataires du RSA déjà dans le dispositif

Cible QPV :

☐ Oui exclusivement

☒ Oui partiellement

☐ Non

Cible Zones rurales :

☐ Oui exclusivement

☒ Oui partiellement

☐ Non

Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :

L'ambition pour 2026 est de poursuivre et d'amplifier cette stratégie d'accompagnement intensif vers l'emploi pour l'ensemble des allocataires.

Fort de son efficacité auprès des nouveaux entrants, le dispositif Direct'emploi démontre également sa pertinence pour les allocataires de longue durée, encore nombreux sur le territoire varois. La montée en charge passera notamment par l'augmentation des orientations directes effectuées par le service de gestion de l'allocation.

En parallèle, le Département du Var entend renforcer les compétences des conseillers chargés de l'accompagnement des allocataires, en s'appuyant sur les ressources de l'Académie France Travail et sur ses propres outils. Des cycles d'accompagnement seront déployés au sein des structures délégataires, d'une part pour des référents de pratiques professionnelles chargés de coacher les équipes dans leur structure respective, d'autre part, pour l'ensemble des conseillers d'insertion professionnelle de chaque opérateur partenaire. Ces cycles porteront sur les thématiques du renforcement du pouvoir d'agir et

l'utilisation de la sanction comme levier de (re)mobilisation, comme le sous-tend la Loi Plein Emploi.

Les responsables de pratiques professionnelles (12) seront désignés au sein de chaque structure, avec pour mission de soutenir les conseillers (80) dans l'amélioration concrète de leurs pratiques : techniques d'entretien, posture professionnelle, mobilisation vers l'emploi et gestion des situations complexes. Ces référents agiront comme facilitateurs d'échanges professionnels et relais d'une politique d'amélioration continue.

Pour 2026 , les lignes de force de ce dispositif sont les suivantes :

- maintenir un niveau de satisfaction élevé des allocataires et des conseillers en insertion professionnelle, porté par des portefeuilles réduits permettant un accompagnement qualitatif et individualisé ;
- conforter une évolution des pratiques professionnelles dans les structures partenaires ;
- garantir une orientation prioritaire des nouveaux entrants sur ce dispositif, prévenant leur installation durable dans le RSA ;
- continuer une ouverture du dispositif à l'ensemble des allocataires, y compris ceux sans suivi actif.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Les principaux axes d'évolution du dispositif pour 2026 sont les suivants :

- la consolidation des dispositifs d'orientation avec les rendez-vous des droits et devoirs et orientations directes et l'accompagnement intensif des nouveaux entrants ;
- le renforcement du partenariat avec France Travail, à l'échelle départementale comme nationale;
- le maintien et le renforcement du dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) pour harmoniser les pratiques des conseillers en insertion professionnelle ;
- le maintien de la boîte à outils au service des référents, pour lever les obstacles à l'insertion : garde d'enfants, mobilité, accès à l'emploi et à la santé ;
- la mise en place de cycles d'accompagnement pour l'ensemble des conseillers en insertion professionnelle au sein des structures délégataires ;
- l'amélioration concrète des pratiques : techniques d'entretien, posture professionnelle, mobilisation vers l'emploi, gestion des situations complexes.

L'objectif est de maintenir le taux de sortie à 54 % à douze mois et d'accroître le nombre d'orientations directes en s'appuyant sur l'augmentation des places conventionnées et sur l'amélioration des pratiques professionnelles.

Capacité d'accueil :

La montée en charge passera notamment par l'augmentation des orientations directes effectuées par le service de gestion de l'allocation. À cet effet, le Département du Var a conventionné avec ses délégataires une augmentation de 400 places, portant la capacité d'accueil de 6 000 à 6 400 places.

Nature de la dépense :

- ☐ ETP - recrutement
- ☐ ETP - valorisation
- ☐ Prestation externe - nouveau
- ☒ Prestation externe - valorisation

Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 610 / 645 €**Date de mise en place de l'action :**

Mars 2023

Durée de l'action : Le partenariat entre le Département du Var, la Maison de l'Emploi, le CEDIS et France Travail, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.**Partenaires et co-financeurs :** La Direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le Département du Var via ses partenaires associatifs de l'insertion (Maison de l'Emploi (MDE), le CEDIS) et l'opérateur France Travail.**Budget détaillé :****Exercice 2026 :**

Crédits Etat : 1 004 789 €

Crédits CD83 : 1 004 789 €**Total : 2 009 578 €**

Suite à la baisse annoncée pour 2026 du montant notifié par l'Etat (baisse de 26,6 % par rapport à 2025), il a été appliqué proportionnellement une baisse du montant des dépenses prévues pour l'action Direct'Emploi par rapport à 2025. Cette baisse a également été appliquée pour l'exercice 2027.

Exercice 2027 :

Crédits Etat : 1 004 789 €

Crédits CD83 : 1 004 789 €**Total : 2 009 578 €****Calendrier prévisionnel :** 3 ans [01/01/2025 au 31/12/2027]**Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action**

Action	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Cible 2027
	Nombre de personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA)		4000	4300	5489	3850	3850
	Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action		non connu, en attente tab bord nationaux		2286	2400	2500

Accompagnement intensif DIRECT EMPLOI	nombre de BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action		139	150	257	160	170
	BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action		non suivi	dans le SI fin 2025	321 **	450	550
		Taux de nouveaux entrants (part des nouveaux entrants orientées direct emploi)	> 60%		51,6 %	>60%	>60%
		Taux de sortie du dispositif	> 50%	> 50%	54 %	> 50%	> 50%
		Files actives	50	< 50	41,87	<50	<50
		Nbre de mises en relations	1000	1100	17 852	17000	18000
		Nbre d'actions de sensibilisation/ rencontres avec le monde de l'entreprise	250	300	324*	350	400

Construction du plan de financement - Période du 01/01/2026 au 31/12/2026

PLAFOND DEPARTEMENT 2026

Volet	Nature et objet de dépenses	Coût de l'action	Part Etat	Part CD	Autre co-financement (le cas échéant)
-------	-----------------------------	------------------	-----------	---------	--

VOLET 1	Ingénierie					
	Ingénierie (chefferie de projet)	ETP CD	110 000,00	55 000,00	55 000,00	
		Autre				
	Total ETP CD		110 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €
	Développement SI					
	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion				
	Total					
	TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :		110 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €

VOLET 2

Mise en oeuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif					
Prévention de l'entrée dans le RSA		Solutions de prévention			
Total					
Remobilisation		Solutions de remobilisation	2 009 578,00 €	1 004 789,00 €	1 004 789,00 €
Total			2 009 578,00 €	1 004 789,00 €	1 004 789,00 €
Offre d'accompagnement complémentaire		Interne (ETP)			
		Externe (ex: marchés)			
Total			- €	- €	- €
Levée des freins socio-professionnels		Mobilité			
		Parentalité (ex: Garde			
		Santé			
		Accès aux droits			
		Non-maitrise de la			
		Logement/hébergement			
		Difficultés financières			
		Illectronisme/Numérique			
		Savoirs de base			
		Autre			
Total			- €	- €	- €
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement					
Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)		ETP			
		Actions (forums, outils de communication...)			
Total			- €	- €	- €
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :			2 009 578,00 €	1 004 789,00 €	1 004 789,00 €
					- €

TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOLETS :	2 119 578,00 €	1 059 789,00 €	1 059 789,00 €	- €
---	----------------	----------------	----------------	-----

SH/DDSI/
VF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G40**OBJET : AVENANT 2 AU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT AU TITRE DES ANNEES 2024 A 2027**

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2026/15 du 9 avril 2026 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2026 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu la convention n°CO-2024-264 du 23 avril 2024, relative au contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu l'avenant n°1 CO 2025-959 du 30 juillet 2025, à la convention n° CO 2024-267 du 23 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 au contrat local des solidarités n° CO-2024-267 du 23 avril 2024, entre l'Etat et le Département et ses annexes, portant sur les modalités de mise en oeuvre du partenariat au titre de l'année 2026 ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126602A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

ACTE N°2026-926

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS N°CO-2024-267 DU 23
AVRIL 2024 ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DES ANNÉE 2024 À
2027**

EJ XXXXXXXX

Entre

L'État, représenté par Monsieur Simon BABRE, préfet du Département du Var, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

Le conseil départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, et désigné ci-après par les termes « le département » ou « le Conseil départemental » d'autre part,

SIRET N° : 228 300 018 00113

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2026/15 du 9 avril 2026 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2026 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités n°CO-2024-267 du 23 avril 2024, entre l'État et le Département du Var ;

Vu l'avenant n°1 CO-2025-959 du 30 juillet 2025, au contrat local des solidarités n°CO-2024-267 du 23 avril 2024 ;

Vu la délibération XXXX de la commission permanente du Conseil départemental du Var en date du 16 juillet 2026 autorisant le président du Conseil départemental à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2026 ;
- de modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 23 avril 2024

Le deuxième alinéa de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du [indiquer la date de signature de la convention] est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2026, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 1 097 681 €.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'État au titre des crédits de l'année 2026 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 282 266 € ;
- Au titre de l'axe 2 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 410 794 € ;
- Au titre de l'axe 3 « Construire une transition écologique solidaire » : 404 621 € ;

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le Département. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département du Var s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions.

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisé est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le conseil départemental et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental. Le conseil départemental renseigne chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°1) et des indicateurs nationaux (annexe n°2), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Il s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

L'évaluation à mi-parcours du contrat local couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu des documents attendus pour l'évaluation à mi-parcours doivent s'inscrire dans le cadre du guide méthodologique pour l'évaluation à mi-parcours des contrats locaux des solidarités diffusé en décembre 2025. Le conseil départemental doit transmettre les résultats des travaux d'évaluation à mi-parcours au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin 2026. Les résultats de ces travaux d'évaluation ne nécessitent pas de délibération du conseil départemental.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact s'appuiera sur le livret d'accompagnement à la mesure d'impact diffusé en février 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1 . Plusieurs périodes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.4

L'article 2.4 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail,

de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'article 3 « MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS » du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2026, la contribution financière se répartit comme suit :

1 097 681 € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2026, selon l'imputation suivante :

- 282 266 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 » :
Centre financier : **0304-D013-DD83**
Code activité : **030450232301**
Domaine fonctionnel : **0304-23-01**
- 410 794 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 » :
Centre financier : **0304-D013-DD83**
Code activité : **030450232501**
Domaine fonctionnel : **0304-23-03**
- 404 621 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 » :
Centre financier : **0304-D013-DD83**
Code activité : **030450232601**
Domaine fonctionnel : **0304-23-04**

100 % du montant de la contribution sont versés après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte du Conseil départemental du VAR selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

Code établissement : 30001

Code guichet : 00831

Numéro de compte : C8340000000

Clé RIB : 90

IBAN : FR90 30001008 31C83400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Var.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action (7 fiches)
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *Toulon*, le

La/le président(e) du Conseil départemental
de[*nom du département*]
[*Prénom Nom*]

La/le préfet(e)
de[*nom du département*]
[*Prénom Nom*]

[Le cas échéant, pour visa, la/le directeur(trice) régional(e) des finances publiques de [*nom de la région*]].

FICHE ACTION

Axe concerné : Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance

Intitulé de l'action : Fiche action 1.1 Soutien aux modalités d'accueil des enfants des familles précaires

Description de l'action :

Le département du Var se caractérise par un taux de couverture des modes d'accueil de 48,4 % inférieur à la cible nationale (contre 58 % pour cible nationale CNAF). Cette offre d'accueil et de mode de garde possède des enjeux de développement importants et des disparités territoriales fortes avec encore plusieurs territoires très carencés notamment dans le Haut Var (Lacs et Gorges du Verdon et Dracénie Provence Verdon).

Sur près de 30 000 enfants de moins de 3 ans, 15 692 (hors scolarisation très petite section) ne sont pas couverts par un mode de garde dans le Var.

Il existe également de vrais enjeux de recrutement sur la filière Petite Enfance qui sont la cause de fermeture durable de places d'accueil.

Pour les familles les plus vulnérables (14 500 familles monoparentales en situation de pauvreté), l'offre en soutien à la parentalité et aux modes de garde reste à renforcer, notamment :

- Un enjeu de développement et de volumétrie pour toucher plus de familles avec des modalités adaptées aux situations spécifiques et aux évolutions du marché de l'emploi. Dans ce sens, ont été engagés une réflexion et un travail prospectif pour se doter d'un mode de garde réactif, souple et adapté à ses usagers reprenant un emploi à court terme. Ce service devra apporter un soin particulier à sa facilité de mobilisation.

Cette action est liée au SDSF piloté par la CAF

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs :

- Conseil départemental du Var (directions de l'action sociale de proximité, enfance et famille, développement social et insertion)
- Caisse d'allocations familiales du Var

- France Travail
- Etat : DDETS

Budget détaillé :

Année et poste de dépense	Etat	report 24 Part État	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	134 766	-	134 766	100 000	369 532
2025	119 766	16 450	136 216	100 000	372 432
2026	89 766	-	89 766	100 000	279 532
2027	89 766	-	89 766	100 000	279 532

Objectifs et progression :

Objectifs poursuivis par l'action

Les travaux du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) ont fait émerger la nécessité d'augmenter le nombre de places de garde d'enfants mais aussi de construire une offre adaptée à un public plus éloigné de l'emploi.

Il s'agit de proposer une offre de service répondant aux familles ayant un besoin de garde aux fins de construire leur parcours d'insertion professionnelle, mais aussi pour des familles pour lesquelles il est essentiel de prioriser et de sécuriser la réussite du parcours de (ré)insertion sociale. Développer la dimension de "crèches préventives" comme un lieu propice à l'éveil et la socialisation de l'enfant, ainsi qu'un temps de répit parental pour le parent et un lieu d'accompagnement à la parentalité.

Les contours d'une crèche de type à vocation d'insertion reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- La combinaison d'une offre d'accueil de qualité du jeune enfant, proposant des activités centrées sur l'éveil et la motricité du jeune enfant (activité d'éveil artistique et culturel, atelier danse...) d'une part, et du soutien à la parentalité - porté et financé par l'Etat -, d'autre part ;
- L'intervention dans un cadre partenarial concerté et décloisonné avec les acteurs et/ou les structures d'insertion sociale, dans une logique « d'aller vers » afin de détecter les besoins des familles qui ne s'expriment pas ;
- La formation des équipes à l'accueil de ces publics « fragiles » et/ou la mise en place d'équipes pluridisciplinaires médico-sociales pédagogiques pour accompagner les équipes et/ou les familles.

Chaque année de la contractualisation, les appels à projets seront renouvelés sur cette base commune. En fonction des candidatures déposées pour les nouvelles places et de la conformité des structures préexistantes , il est recherché une optimisation de la couverture territoriale.

Les financements du Département et de la CAF porteront sur la labellisation et la création de nouvelles places, et la participation financière de l'Etat portera sur le déploiement des outils de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

La fréquentation des actions et ateliers de soutien à la parentalité proposés par les établissements d'accueil de jeunes enfants dans ce cadre est en augmentation constante.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
<i>Nombre de places en crèche d'insertion</i>	local	188	258	293	250	265
<i>Nombre de structures</i>	local	34	66	65	40	40
<i>Nombre d'enfants accueillis issus de familles relevant de minima sociaux</i>	local	150	363	344	250	275
<i>Nombre d'enfants de familles monoparentales</i>	local	100	199	156	130	130
<i>Nombre de parents ayant participé à une action d'accompagnement à la parentalité</i>	local	15	401	431	30	30

FICHE ACTION

Axe concerné : Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance

Intitulé de l'action : Fiche action 1.2 Accompagnement des familles sans domicile, prioritairement monoparentales, ou femmes enceintes ou sortant de maternité ou victimes de violence

Description de l'action :

Les familles sans domicile fixe et notamment les femmes seules avec enfant(s) de moins de 4 ans, enceintes, sortant de la maternité ou victimes de violence, constituent un public spécifique auquel il faut apporter un hébergement et un accompagnement singulier.

Actuellement, les besoins sont exponentiels face à une offre saturée : des capacités actuellement inadaptées tant sur les hébergements d'urgence que les centres d'hébergement famille ; des listes d'attente, des difficultés à répondre à toutes les demandes. De ce fait, il est constaté une forte hausse du nombre d'hébergement en nuitées d'hôtels, de par un nombre croissant de familles qu'il faut mettre à l'abri, mais surtout, un allongement des durées d'hébergement de par la saturation des dispositifs cités précédemment et un accès au logement rendu plus encore difficile.

Ces familles ont par ailleurs un besoin d'accompagnement social renforcé dans leur parcours, et si possible combiné avec un accompagnement à l'emploi, accéder à un emploi étant un levier majeur de l'accès à un logement durable. Aussi, il est proposé de :

- Créer une équipe mobile constituée - a minima - d'un travailleur social et d'un conseiller en insertion professionnelle – afin d'organiser un accompagnement renforcé des familles avec enfants - priorité avec enfants de moins de 4 ans - hébergées / mises à l'abri aux fins d'accélérer l'entrée dans un dispositif plus pérenne, voire un logement durable ;
- Travailler à la création de nouveaux lieux d'hébergement et de disposer sur site d'une équipe dédiée à l'accompagnement des familles mises à l'abri, qui sera financée via le pacte local des solidarités.

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs :

- Département
- Etat : DDETS

Budget détaillé :

Année et poste de dépense	Etat	report 24 Part État	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	100 000	0	100 000	0	200 000
2025	100 000	0	100 000	0	200 000
2026	137 500	0	137 500	0	275 000
2027	137 500	0	137 500	0	275 000
Total	475 000	0	475 000	0	950 000

Objectifs et progression :

Cette action aura pour objectifs de :

- Apporter un accompagnement renforcé à ces familles, :
 - en s'assurant de l'ouverture de leurs droits ;
 - en mettant en place un accompagnement adapté à l'accès : soit un hébergement plus pérenne, soit un logement durable,
 - en engageant, si possible, les démarches en vue d'un retour à l'emploi de l'un des membres du foyer ;
 - en proposant des mesures d'accompagnement à la parentalité.
- Réduire les délais de mise à l'abri / hébergement précaire en nuitées d'hôtels.
- Déployer un accompagnement dédié en direction des familles monoparentales, notamment victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, sur de nouveaux sites d'hébergement que le Département pourra créer sur la période.

Mise en œuvre et étapes

Lancement d'un appel à projets au 1er semestre 2024 pour deux ans pour déterminer la structure porteuse de l'équipe mobile.

Renouvellement de l'action via un appel à manifestation d'intérêts, au 1er semestre 2026 pour couvrir l'intégralité de la période de contractualisation.

Lancement d'appels à projets pour l'accompagnement des familles hébergées sur de nouveaux sites d'hébergement porté par le Département ou en partenariat avec des associations porteuses.

Le projet de création de nouveaux sites d'hébergement d'urgence dépend de la politique foncière du Département (selon priorisation politique protection de l'enfance - MECS).

Les financements du pacte se porteront uniquement sur l’accompagnement des familles hébergées, et non sur la création de places nouvelles d’hébergement.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d’actions d’aller-vers et/ou d’accompagnement	national	350	200	166 données départementales à compléter par résultats Etat	350	350
Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 4 ans accompagnées	national	70	118	143	70	70
Durée d’hébergement en hôtels : moyenne du nombre de jours et/ou médiane du nombre de jours	local	64	77	70	40	30

FICHE ACTION

Axe concerné : Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance

Intitulé de l'action : Fiche action 1.3 Renforcement des classes passerelles

Description de l'action :

Les classes passerelles sont des classes menées au sein des lycées de l'aire de TPM, touchant un public 16-18 ans, dont l'objectif est une remise à niveau accélérée de langue et des savoirs de base pour faciliter l'intégration scolaire des lycéens primo arrivants.

Cette action menée en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale (CASNAV) se déroule selon le calendrier scolaire, en accolant au dispositif UPE2A un accompagnement social et une formation FLE renforcée, plus adaptée aux spécificités de prise en charge des jeunes cumulant des problématiques de statut, de niveau scolaire, de disponibilité.

Les activités proposées sont de plusieurs ordres :

- Apprentissage des prérequis scolaires, remise à niveau scolaire et linguistique
- Action d'accompagnement vers l'apprentissage d'un métier
- Stage de découverte des métiers en entreprise
- Action de sensibilisation à la citoyenneté
- Sensibilisation et éducation à la santé
- Présentation aux certifications et examens (DILF DELF A2 ASSR PSC1 CFG)
- Accompagnement social si besoin

A la suite de cette formation, les jeunes primo arrivants sont en capacité de reprendre une scolarité dans la filière générale et technologique ou professionnelle.

Il est proposé de financer deux classes passerelles sur la zone de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

- 1 classe au lycée CLARET (Association FDLC)
- 1 classe au lycée CISSON (Association En chemin)

Les classes accueillent 30 à 40 personnes au maximum et sont actuellement dédoublées en groupes de 15 à 18 personnes originaires de différents pays. La plus-value de la classe passerelle au regard d'un accompagnement UPE2A classique s'inscrit sur différents niveaux :

- c'est un dispositif plus souple, apte à admettre les élèves mineurs à tout moment de l'année, dès leur arrivée sur le territoire et dès que leur situation administrative le permet
- les temps de cours s'adaptent aux besoins des bénéficiaires qui seraient amenés à s'absenter des cours pour accomplir leurs démarches administratives liées à leur parcours d'insertion scolaire et sociale.
- l'accent est mis sur la maîtrise du français avec 80 % des temps d'enseignement dédiés à la maîtrise de la langue (contre seulement 9 à 12 h / semaine pour une classe UPE2A classique).

De ce fait, la classe admet des élèves à niveaux de scolarité très divers, allant du niveau lycée au niveau primaire.

- les jeunes bénéficient d'un accompagnement social et scolaire renforcé, l'opérateur intervenant en médiation avec les directions d'établissements scolaires et les référents socio-éducatifs des mineurs lorsqu'un suivi existe.
- les temps de stage et d'immersion en entreprise sont démultipliés par rapport à une scolarité classique.
- des temps d'intervention extérieurs sont prévues sur des thématiques connexes (ex CODES sur l'éducation en santé).
- au delà des parcours scolaires, le dispositif contribue à l'intégration des jeunes en France, en favorisant l'apprentissage de la langue, la compréhension des codes

Les classes passerelles, insérant les jeunes dans la vie d'un établissement d'enseignement, sont également un lieu de repérage privilégié des désordres psychologiques ou des difficultés d'adaptation culturelles.

Les constats :

La classe passerelle ne concerne pour l'instant que deux lycées du territoire de TPM pour un effectif total d'une soixantaine d'élèves.

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs : Etat (DDETS, Education nationale)

Budget détaillé :

<i>Année et poste de dépense</i>	<i>Etat</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Autres Partenaires</i>	<i>Total</i>
2024	40 000	40 000		80 000
2025	55 000	55 000		110 000
2026	55 000	55 000		110 000
2027	55 000	55 000		110 000
<i>Total</i>	205 000	205 000		410 000

Objectifs et progression :

Dans un premier temps, il était envisagé, au vu des contextes politiques internationaux, une augmentation des arrivées de jeunes étrangers sur le territoire, justifiant le développement de classes passerelles sur d'autres secteurs du Var.

Toutefois, depuis fin 2024, une baisse du flux migratoire est constatée sur le département du Var et sur le plan national nous incitant à ne pas renforcer les classes passerelles

Ce nouveau constat nous a mené à promouvoir une filière “excellence” destinée aux jeunes primo arrivants et mineurs non accompagnés de 16 à 18 ans scolarisés dans le Var. Son objectif est d’identifier et de développer les talents de ces jeunes en leur offrant un accompagnement individualisé. Cet accompagnement se structure autour du coaching des jeunes dans la préparation d’un concours final, dont les prix visent à valoriser leurs réalisations et à les inciter à se dépasser. Ce projet est mis en place par l’association Femmes dans la cité.

Le projet “paroles en scène” est mis en place par l’association En Chemin. Il concerne la classe actuelle de Cisson . L’objectif est de permettre aux mineurs de prendre la parole, de se raconter, d’améliorer l’expression orale et gestuelle, d’améliorer la lecture, la compréhension et de vaincre sa timidité. La classe actuelle travaille depuis le 29/01/2026 sur le thème suivant: “se raconter par le théâtre et en slam”. La représentation du spectacle est prévue le 11/06/2026 au Lycée Cisson

Des invitations seront envoyées aux partenaires et à la presse locale.

Le projet, initié à la suite d’une réflexion sur l’extension des classes passerelles et porté par l’association Femmes dans la cité, vise à identifier, encourager et développer les talents des mineurs non accompagnés âgés (MNA) de 16 à 18 ans et scolarisés dans le Var. Il a été conçu en réponse aux défis d’intégration scolaire, sociale et culturelle rencontrés par ce public.

Depuis septembre 2025, 6 MNA participent à cette action à raison d’un minimum 3 heures par semaine. Une exposition sera organisée au mois de Mai 2026 et le concours en Juillet 2026.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
Parmi l’effectif de la classe, % de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d’heures prévues dans leur parcours individuel de formation	local	90%	100%	90%	90%	90%
Parmi les effectifs de la classe, % de participants ayant progressé d’au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	local	80%	80%	95%	80%	80%
Parmi les publics sortant du dispositif, % de bénéficiaires en sortie positive à l’issue du parcours d’accompagnement vers l’emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu’en soient la nature et le type ainsi qu’en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante)	local	90%	90%	93%	90%	90%

FICHE ACTION

Axe concerné : Lutter contre la grande pauvreté grâce à l'accès aux droits

Intitulé de l'action : Fiche action 2.1 Renforcement de l'outil Soliguide de coordination partenariale

Description de l'action :

Au niveau national, le non-recours aux droits est estimé à 30%, 34% pour le RSA.

Sur le territoire, dans le cadre du SDAASP, du SDSF et des CTG, l'offre s'est structurée avec le réseau des Maisons France Service, l'accueil social inconditionnel de proximité et l'ensemble des dispositifs et projets d'inclusion numérique.

Sur l'accès aux droits et la meilleure orientation des publics précaires, il est essentiel d'assurer une lisibilité d'ensemble, tant pour les partenaires que pour les publics, via Soliguide : plateforme cartographiée de l'offre et des outils de l'action sociale.

A travers cette action, il est prévu de poursuivre le développement et le financement local de la plateforme cartographiée des acteurs de l'action sociale, de l'accès aux droits et de l'insertion : Soliguide.

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs : Département, Etat, EPCI, CAF...

Budget détaillé :

Année et poste de dépense	Etat	report 24 Part État	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	35 000	0	35 000		70 000
2025	35 000	0	35 000		70 000
2026	27 500	0	27 500		55 000
2027	27 500	0	27 500		55 000
Total	125 000	0	125 000		250 000

Objectifs et progression :

Le déploiement et le renforcement de la plateforme SOLIGUIDE se poursuivent activement sur le Département, avec plus de 850 acteurs de la solidarité recensés fin 2025 et un nombre de connexions en hausse de 50 % sur l'année 2025, pour atteindre plus de 60.000 connexions.

En 2026 le référencement des structures de la solidarité se poursuit, avec comme thématiques retenues, les services d'alphabétisation et de cours de français langue étrangère (FLE), première étape d'un parcours d'insertion, et les partenaires intervenant en quartiers politique de la ville.

La réussite de l'action est liée à la mobilisation des acteurs, et en particulier des partenaires territoriaux pour mobiliser le tissu associatif et les potentiels professionnels utilisateurs.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
<i>Nombre de structures référéncées dans la plateforme</i>	local	379	557	829	850	1 000
<i>Nombre de connexions à la plateforme</i>	local	33.000	43 518	63 129	100 000	100 000

FICHE ACTION

Axe concerné : Lutter contre la grande pauvreté grâce à l'accès aux droit

Intitulé de l'action : Fiche action 2.2 Dispositifs de lutte contre le non recours aux droits

Description de l'action :

L'une des portes d'entrée de la stratégie de lutte contre la pauvreté est l'accès aux droits. En effet, il existe pour le public en situation de précarité et relevant des minima sociaux un enjeu en matière d'accès à l'ensemble de ses droits sociaux et fondamentaux. Pour le public RSA qui est une partie importante de ce public s'ajoute également un enjeu de bonne compréhension du cadre spécifique du RSA (droits et devoirs) qui est le pendant direct de l'accès aux droits . Outre son efficacité contre le non recours, ce préalable garantit par ailleurs la bonne intégration dans le parcours d'accompagnement.

Courant 2023 le Département a systématisé un dispositif couplant orientation et accès aux droits sociaux, le rendez-vous des droits et des devoirs confié à la CAF (RDD) pour tous les nouveaux entrants au RSA dans une logique "d'aller vers".

En 2025, plus de 78 % des nouveaux entrants sont reçus au rendez-vous des droits et devoirs en moins d'un mois. La proportion des personnes reçues en moins de 15 jours a bondi de 27 % en 2024 à environ 32,4 % en 2025 (soit une augmentation de 20 % en valeur relative) .Le taux de présentéisme aux RDV : Ce taux est passé de 78 % en 2024 à 82 % en 2025, témoignant d'une meilleure adhésion au dispositif.

Au-delà de ce public, et pour répondre aux demandes et besoins de tous les publics en situation de pauvreté, le Département a engagé la création et le déploiement d'un dispositif de premier accueil social (PAS), au sein de ces unités territoriales sociales (UTS) aux fins d'apporter une réponse adaptée à ces publics : de l'accès aux droits, à l'accompagnement social vers l'autonomie, en passant par l'orientation vers le partenaire idoine d'accès aux droits sur le territoire.

Déjà existants sur les Unités Territoriales et Sociales (UTS) de Toulon et La Seyne, le Département organise sur les années 2025 à 2027, son déploiement progressif sur les autres UTS, en concertation avec les équipes de travailleurs sociaux, afin de proposer un service adapté aux besoins des territoires et de ses habitant-e-s.

Ainsi, en 2025, les objectifs de réception des publics en situation de pauvreté par les services PAS ont été dépassés de l'ordre de 20 % pour les rendez-vous physiques et de près de 10% pour les rendez-vous téléphoniques. La prise en charge par les services PAS permet de réaliser une première évaluation des situations des familles en situation de précarité, de procéder aux premières démarches, d'orienter vers l'organisme pertinent au regard des problématiques des personnes et, le cas échéant, d'engager un accompagnement suivi par un travailleur social des équipes ASPI (action sociale prévention et insertion).

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs : Etat, CAF/CD/France Travail , réseau de l'ASIP

Budget détaillé :

<i>Année et poste de dépense</i>	<i>Etat</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Autres Partenaires</i>	<i>Total</i>
2024	383 294	383 294	0	766 588
2025	383 294	383 294	0	766 588
2026	383 294	383 294	0	766 588
2027	383 294	383 294	0	766 588
<i>Total</i>	1 533 176	1 533 176	0	3 066 352

Objectifs et progression :

Lutte contre le non-recours aux droits RDD

L'année 2026 sera principalement dédiée à :

- optimiser les processus et les moyens : Une communication fluide et régulière sera assurée à travers les instances et outils de communication déjà en place.
- renforcer les compétences et les outils :
 - ❖ La formation continue et la consolidation des connaissances des agents de la CAF seront maintenues.
 - ❖ Le "script" de référence à l'usage des agents de la CAF fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- améliorer l'orientation et la connaissance du terrain : Des périodes d'immersion seront organisées pour les CCAD afin de perfectionner la qualité de réception des bénéficiaires et d'approfondir leur connaissance des structures d'aide sur le terrain.

Le Département détient la capacité de prendre une décision formelle visant à pérenniser cette action au-delà de la convention actuelle.

Le déploiement des services de premier accueil social

Le Département va poursuivre en 2026 le déploiement des services PAS sur les UTS Dracénie - Fayence - Verdon, Provence Verte - Coeur du Var et Littoral Sud Sainte Baume.

Sur ces territoires, la répartition des publics sur un grand nombre de communes implique la réalisation de permanences des travailleurs sociaux au plus près des usagers et ne rend pas possible l'affectation de personnels dédiés uniquement aux missions du PAS. En conséquence, la réalisation des missions du PAS font l'objet d'une mise en œuvre et d'une organisation spécifique à chaque unité.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
<i>Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits</i>	national	RDD reçus (3 500)	12000	10888	8000	8 000
<i>Nombre de personnes touchées par des démarches «d'aller vers » pour l'accès aux droits.</i>	national	RDD convoqués (4 500)*	15 000	13569	10 000	10 000
<i>Taux de présentéisme au RDV RDD</i>	local	partiel (80%)	85%	87%	85 %	85 %
<i>Nombre de rdv physique PAS</i>	local	nouveau	8260	12080	11000	11000
<i>Nombre de rdv téléphonique PAS</i>	local	nouveau	3587	4419	4500	4500

FICHE ACTION

Axe concerné : Construire une transition écologique solidaire

Intitulé de l'action : Fiche action 3.1 Ecomobilité solidaire

Description de l'action :

L'élargissement du périmètre d'intervention des associations Garrigues et En Chemin couvrant désormais le Cœur du Var ainsi que le Golfe de Saint Tropez et Val Gapeau Iles d'Or, a permis d'atteindre un nombre significatif de bénéficiaires.

Le bilan au 31 décembre 2025 atteste de l'ampleur du succès, avec 1019 intégrations précédées par des diagnostics réalisés dans les différentes mesures de mobilité.

Suite aux diagnostics effectués, 954 mesures de mobilité ont été mises en œuvre spécifiquement en faveur des personnes éloignées de l'emploi.

Ce succès est en grande partie attribuable aux actions de communication efficaces menées auprès des prescripteurs et des référents du dispositif d'insertion et de retour à l'emploi (DIRE) dès le début de l'année 2025, mais aussi à la coordination entre les acteurs de la mobilité : Garrigues, En Chemin et Logivar Est UDV.

Parallèlement, une réduction de la durée initiale des abonnements à tarif réduit, passée de 12 à 6 mois, a été initiée au second semestre 2025 sur le réseau Mistral de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette mesure a permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Ainsi, au cours de l'année 2025, 1005 personnes ont pu bénéficier de ces tarifs réduits.

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2025

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs : Garrigues, En chemin et Logivar Est UDV et l'ensemble des professionnels accompagnant les personnes précaires

- DDETS
- Département du VAR

Budget détaillé :

Les charges du personnel oscillent de 55 à 69% selon les structures. 6% du budget des actions est dédié aux assurances et 22% à la logistique mobilisée pour les actions.

<i>Année et poste de dépense</i>	<i>Etat</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Autres Partenaires</i>	<i>Total *</i>
2024	250 000	250 000	0	500 000
2025	250 000	250 000	0	500 000
2026	250 000	250 000	0	500 000
2027	250 000	250 000	0	500 000
<i>Total</i>	1 000 000	1 000 000	0	2 000 000

Objectifs et progression :

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux. Ainsi l'action En route vers l'emploi vise à apporter des solutions de mobilités écologiques et solidaires en comblant les manques des dispositifs existants par des solutions ad hoc basées sur un diagnostic mobilité personnalisé et sur prescription du référent, dont la mise à disposition de véhicules, en fonction des besoins des publics priorités et des territoires.

Le Département du Var est résolu à poursuivre son engagement de manière opérationnelle , à conforter la mutualisation, la coordination et la complémentarité des actions de mobilités solidaires avec les acteurs de terrain, à intervenir auprès des publics et/ou territoires prioritaires en déployant des solutions mobilité :

- un appui en conseils et accompagnement des personnes confrontées à des difficultés de mobilité, et de la même manière dans l'optique d'un parcours vers une mobilité autonome et durable
- une flotte de véhicule prioritairement électriques et/ou écologiques mise à disposition pour l'accès à l'insertion socio-professionnelle des plus fragiles

Afin de poursuivre la dynamique autour des actions de mobilité, il est prévu d'organiser des webinaires de communication auprès des lauréats de l'appel à projets DIRE 2026. Des comités de suivi seront organisés avec les porteurs d'outils, ainsi qu'une réunion de coordination avec les référents. Ces rencontres permettront d'ajuster le niveau de prescriptions afin d'éviter la saturation.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité	national	75	320	860	650	670
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une action de levée des obstacles à la mobilité à la suite du diagnostic	national	60	124 solutions de mobilité individuelle 39 solutions de mobilité collective	683	650	670
Répartition par typologie de solutions mobilité (véhicule individuel/collectif)	local	NC	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination

FICHE ACTION

Axe concerné : Construire une transition écologique et solidaire

Intitulé de l'action : Fiche action 3.2 Lutte contre la précarité alimentaire

Description de l'action :

L'Etat et le Département souhaitent poursuivre leur action partenariale en faveur des structures luttant contre la précarité alimentaire sur deux axes principaux :

- un axe permettant d'agir sur la sécurisation de l'approvisionnement et le "mieux manger" en favorisant des produits de meilleure qualité dont des produits frais.
- un axe assurant une continuité d'action en faveur d'une meilleure couverture territoriale de l'aide alimentaire et une optimisation des modalités de sa distribution.

Le travail engagé par l'association Banque alimentaire du Var relativement au nombre de points d'approvisionnement se poursuit : après un doublement en 2024, le niveau se stabilise avec une légère baisse liée au contexte économique et à la diminution des financements européens.

Date de mise en place de l'action : action existante depuis 2024

Durée de l'action : Toute la durée de la contractualisation

Partenaires et co-financeurs :

- Conseil Départemental
- DDETS
- partenaires associatifs liés à l'alimentaire et au dispositif IAE (chantiers d'insertion)

Budget détaillé :

Année et poste de dépense	Etat	Collectivité	Autres Partenaires	Total
2024	154 621	154 621	0	309 242
2025	154 621	154 621	0	309 242
2026	154 621	154 621	0	309 242
2027	154 621	154 621	0	309 242
Total	618 484	618 484	0	1 236 968

Objectifs et progression :

La dynamique en matière de diversité d'approvisionnement a permis d'améliorer le camembert nutritionnel relativement au pourcentage de fruits et légumes et de réduire la portion de matières grasses ajoutées.

Dans le même temps, le nombre de points de distribution a pu diminuer du fait de la défaillance de petites structures associatives sur certains territoires, due notamment à la perte de financements ou à des problématiques de gouvernance, même si le réseau demeure globalement important et dynamique.

Face à la perte de points de distribution liée à la défaillance de partenaires associatifs, la Banque alimentaire du Var met en œuvre, au plan national et dans le Var, le dispositif "Le rayon", qui permet la livraison et la délivrance de colis alimentaires préparés, prêts à être distribués. Un travail visant à trouver des partenaires, notamment des CCAS, sur les territoires est engagé et tendra à redynamiser le nombre de points de distribution notamment dans des zones carencées.

Indicateurs	Type (national / local)	Situation de référence 2023	Résultat atteint 2024	Situation au 31 déc. 2025 (T0)	Cible 2026	Cible 2027
Nombre de points d'approvisionnement de la BA	local	88	259	236	100	104
Nombre de points de distribution	local	93	84	88	104	108
Tonnes de denrées distribuées	local	2 868	2509	2 516	3 180	3 298
Nombre de bénéficiaires (BA)	local	57 509	—	46 000	-	-
Suivi de l'évolution du camembert nutritionnel :						
% fruits et légumes	local	30%	33%	36%	33%	33%
% gras, sucré, salé	local	8,6%	2,5%	10%	4%	2,5%
% matières grasses ajoutées	local	4,3%	7,5%	1%	2%	2,5%

**TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX ET LOCAUX DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS
DÉPARTEMENT DU VAR**

Thématiques	N°	Actions	Indicateurs	Situation au 31 déc. 2023	Résultat atteint en 2024	Cible locale en 2025	Résultats 2025	Cible locale en 2026	Cible locale en 2027
Axe 1 - Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et lutte contre les inégalités dès l'enfance									
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	1.1	Soutien aux modalités d'accueil des enfants des familles précaires	Nombre de places en crèche d'insertion	188	258	235	293	250	265
			Nombre de structures	34	66	40	65	40	40
			Nombre d'enfants accueillis issus de familles relevant de minima sociaux	150	363	225	344	250	275
			Nombre d'enfants de familles monoparentales	100	199	130	156	130	130
			Nombre de parents ayant participé à une action d'accompagnement à la parentalité	15	401	30	431	30	30
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 4 ans	1.2	Accompagnement des familles sans domicile, prioritairement monoparentales, ou femmes enceintes ou sortant de maternité ou victimes de violence	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller-vers et/ou d'accompagnement	350	200 données départementales à compléter par résultats Etat	350	166 données départementales à compléter par résultats Etat	350	350
			Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 4 ans accompagnées	70	118 données départementales à compléter par résultats Etat	70	143	70	70
			Durée d'hébergement en hôtels : moyenne du nombre de jours et/ou médiane du nombre de jours	64	77	50	70	40	30
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	1.3	Renforcement des classes passerelles	Parmi l'effectif de la classe, % de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation	90 %	100%	90 %	90%	90 %	90 %
			Parmi les effectifs de la classe, % de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	80 %	80%	80 %	95%	80 %	80 %
			Parmi les publics sortant du dispositif, % de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante)	90 %	90%	90 %	93%	90 %	90 %
			Nombre d'adolescents(mineurs)ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs		NC		100%		
Axe 2 - Accès aux droits essentiels									
sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-	2.1	Renforcement de l'outil Soliguide de coordination partenariale	Nombre de structures référencées dans la plateforme	379	557	700	829	850	1 000
			Nombre de connexions à la plateforme	3300	43 518	100 000	63129	100 000	100 000
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'	2.2	Dispositif "RDD" de lutte contre le non recours aux droits	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits	3 500 RDD reçus	12 000	7 000	10888	8 000	8 000
			Nombre de personnes touchées par des démarches «d'aller vers » pour l'accès aux droits.	4 500 RDD convoqués	15 000	10 000	13569	10 000	10 000
			Taux de présentéisme au RDV RDD	80 % (partiel)	85%	85 %	87%	85 %	85 %

renforcement de l'accompagnement	2.2	Déploiement des services de premier accueil social (PAS)	Nombre de rdv physique	NOUVEAU 2025	8260	10000	12080	11000	12000
			Nombre de rdv téléphonique		3 587	4000	4419	4500	5000
Axe 3 - Transition écologique et solidaire									
Droit à la mobilité pour tous	3.1	Ecomobilité solidaire	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité	75	320	200	860	650	670
			Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une action de levée des obstacles à la mobilité à la suite du diagnostic	60	320	160	683	650	670
			Répartition par typologie de solutions mobilité (véhicule individuel / collectif)	NC	124 solutions de mobilité individuelle 39 solutions de mobilité collective	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination	en cours de détermination
Lutte contre la précarité alimentaire	3.2	Lutte contre la précarité alimentaire	Nombre de points d'approvisionnement de la BA	88	259	96	236	100	104
			Nombre de points de distribution	93	84	100	88	104	108
			Tonnes de denrées distribuées	2 868	2 509	3 070	2 516	3 180	3 298
			Nombre de bénéficiaires (BA)	57 509	61 000	-	46 000	-	-
			Suivi de l'évolution du camembert nutritionnel :						
			% fruits et légumes	30%	33%	32%	36%	33%	33%
			% gras, sucré, salé	8,6%	2,50%	5%	10%	4%	2,5%
			% matières grasses ajoutées	4,3%	7,50%	3%	1%	2%	2,5%

TABLEAU FINANCIER DETAILLE

Département du Var

Prévisionnel Année 2026

Axes de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action une ligne par action financée	BUDGET GLOBAL DE L'ACTION	NATURE DES DEPENSES de fonctionnement
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance		1.1	Soutien aux modalités d'accueil des enfants des familles précaires	279 532,00 €	ETP (coordination, encadrement enfants) + participation forfaitaire aux frais de structure)
		1.2	Accompagnement des familles sans domicile, prioritairement monoparentales, ou femmes enceintes ou	275 000,00 €	ETP (accompagnement des publics) frais de déplacements (équipe mobile) participation aux frais de structures
		1.3	Renforcement des classes passerelles	110 000,00 €	ETP (formateur-coordonnateur) + frais de déplacement + participation aux frais de structures
		Sous total		664 532,00 €	
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		2.1	Renforcement de l'outil Soliguide de coordination partenariale	55 000,00 €	ETP (animation et gestion de l'outil)
		2.2	Dispositifs de lutte contre le non recours aux droits	766 588,00 €	ETP (CAF, CD) d'accueil/prise en charge des publics + quote part participation frais de structures
		Sous total		821 588,00 €	
Axe Construire une transition écologique solidaire		3.1	Ecomobilité solidaire	500 000,00 €	ETP d'accompagnement des publics et de gestion des outils, logisitique (assurances entretien des véhicules)
		3.2	Lutte contre la précarité alimentaire	309 242,00 €	ETP d'accueil des publics et distribution , logisitique (transport, stockage des marchandises, approvisionnements, assurances, entretien des véhicules) + ETP spécifique Banque alimentaire (logisticien)
		Sous total		809 242,00 €	
		TOTAUX FINANCIERS		2 295 362,00 €	

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G41

OBJET : GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT JOSEPH" D'ACQUISITION SEULE DE 11 LOGEMENTS, 261 CHEMIN DE FORGENTIER A TOULON

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 12 janvier 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 779 920 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180771, pour financer l'opération « Saint Joseph », sise commune de Toulon,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°180771, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 779 920 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Saint Joseph » sise sur la commune de Toulon.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 779 920 € souscrit par Grand Delta Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Saint Joseph, parc social public, d'acquisition seule de 11 logements situés 261 chemin de Forgentier, 83200 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180771, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 889 960 € (huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand Delta Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand Delta Habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1123232A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-184

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 779 920 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT JOSEPH" D'ACQUISITION SEULE DE 11 LOGEMENTS SITUES 261 CHEMIN DE FORGENTIER, 83200 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Jacques DENIS, Directeur administratif et financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 779 920 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Saint Joseph, parc social public, acquisition seule de 11 logements situés 261 chemin de Forgentier, 83200 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 180771, signé le 19 novembre 2025 entre Grand Delta Habitat et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de Grand Delta Habitat,

Monsieur Jacques DENIS,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G42

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ABRICOTIER" DE REHABILITATION DE 67 LOGEMENTS, 293 AVENUE JEAN BARTOLINI A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 13 février 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 469 965 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°181921, pour financer l'opération de réhabilitation «Abricotier», sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°181921, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 469 965 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération «Abricotier» sise commune de La Seyne-sur-Mer.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 469 965 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Abricotier, parc social public, réhabilitation de 67 logements situés 293 avenue Jean Bartolini, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181921, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 734 982,50 € (sept cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124259A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2026-567

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 469 965
EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR
FINANCER L'OPERATION "ABRICOTIER" DE REHABILITATION DE 67 LOGEMENTS
SITUES 293 AVENUE JEAN BARTOLINI, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 469 965 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Abricotier, parc social public, réhabilitation de 67 logements situés 293 avenue Jean Bartolini, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181921, signé le 11 décembre 2025 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage

à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice générale de l'office public
d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G43

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE VALLON" DE REHABILITATION DE 28 LOGEMENTS, CHEMIN DU CLAIR LOGIS A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 13 février 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 282 410 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°181925, pour financer l'opération de réhabilitation « Le vallon », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n° 181925, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 282 410 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Le vallon » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 282 410 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le vallon, parc social public, de réhabilitation de 28 logements situés chemin du clair logis, 83500 La Seyne-sur-mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181925, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 141 205 € (cent quarante-et-un mille deux cent cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124265A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2026-568

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 282 410 EUROS
SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER
L'OPERATION "LE VALLON" DE REHABILITATION DE 28 LOGEMENTS SITUES
CHEMIN DU CLAIR LOGIS, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 282 410 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le vallon, parc social public, réhabilitation de 28 logements situés chemin du clair logis, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181925, signé le 11 décembre 2025 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage

à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G44

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES PRAIRIES" DE REHABILITATION DE 164 LOGEMENTS, RUE JEAN VILAR A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée en date du 13 février 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 054 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°181920, pour financer l'opération de réhabilitation « Les prairies », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°181920, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 054 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Les prairies » sise commune de La Seyne-sur-Mer.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 054 000 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les prairies, parc social public, de réhabilitation de 164 logements situés rue Jean Vilar, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°181920, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 027 000 € (un million vingt-sept mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124271A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-569

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 054 000
EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR
FINANCER L'OPERATION "LES PRAIRIES" DE REHABILITATION DE 164 LOGEMENTS
SITUES RUE JEAN VILAR, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 054 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les prairies, parc social public, réhabilitation de 164 logements situés rue Jean Vilar, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181920, signé le 11 décembre 2025 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage

à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G45

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT ANTOINE" DE REHABILITATION DE 48 LOGEMENTS, RUE GEORGES FORNONI A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 16 février 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 150 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°181923, pour financer l'opération de réhabilitation « Le Saint Antoine », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°181923, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 150 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Le Saint Antoine » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 150 000 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Saint Antoine, parc social public, réhabilitation de 48 logements situés rue Georges Fornoni, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181923, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 575 000 € (cinq cent soixante-quinze mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124277A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2026-570

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC
D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE
DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 150 000
EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR
FINANCER L'OPERATION "LE SAINT ANTOINE" DE REHABILITATION DE 48
LOGEMENTS SITUES RUE GEORGES FORNONI, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par Madame Christel MONDOLONI, Directrice Générale,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa

garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 150 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Saint Antoine, parc social public, réhabilitation de 48 logements situés rue Georges Fornoni, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181923, signé le 11 décembre 2025 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage

à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Directrice Générale de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

Madame Christel MONDOLONI,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G46

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DIONYSOS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS, AVENUE DE LA PAIX A LA GARDE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 9 mars 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 969 150 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 177631, pour financer l'opération « Dionysos », sise commune de La Garde,

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°177631, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 969 150 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Dionysos » sise commune de La Garde,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 969 150 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Dionysos, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements situés avenue de la paix, 83130 La Garde », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177631, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 484 575 € (un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1124252A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-571

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 969 150 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DIONYSOS" D'ACQUISITION EN
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 17 LOGEMENTS SITUES
AVENUE DE LA PAIX, 83130 LA GARDE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un

emprunt global de 2 969 150 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Dionysos, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements situés avenue de la paix, 83130 La Garde ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 177631, signé le 11 septembre 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G47

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VAL SAINT ROCH" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 53 LOGEMENTS, CHEMIN DE PEYBERT A TRANS-EN-PROVENCE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la CDC Habitat Social SA d'HLM en date du 27 novembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 806 758 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180089, pour financer l'opération « Val Saint Roch », sise commune de Trans-en-Provence,

Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 18 mai 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 806 758 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 180089, pour financer l'opération « Val Saint Roch » sise commune de Trans-en-Provence,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 806 758 € souscrit par la CDC Habitat Social SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Val Saint Roch, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 53 logements situés chemin du peybert, 83720 Trans-en-Provence », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°180089, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 403 379 € (trois millions quatre cent trois mille trois cent soixante-dix-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM, tel que joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la CDC Habitat Social SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1123221A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
SV

Acte n° : CO 2026-256

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 6 806 758 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VAL SAINT ROCH" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 53 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU PEYBERT, 83720 TRANS-EN-PROVENCE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 juillet 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par son Directeur Interrégional PACA Corse, Monsieur Pierre FOURNON,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 juillet 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la CDC Habitat Social SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 806 758 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations

destiné au financement de l'opération « Val Saint Roch, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 53 logements situés chemin du peybert, 83720 Trans-en-Provence ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 180089, signé le 20 novembre 2025 entre la CDC Habitat Social SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 juillet 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC Habitat Social SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la CDC Habitat Social SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la CDC Habitat Social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la CDC Habitat Social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la CDC Habitat Social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 5 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la CDC Habitat Social SA d'HLM.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la CDC Habitat Social SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La CDC Habitat Social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Interrégional PACA Corse de la CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré,

Monsieur Pierre FOURNON,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
JR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G50

OBJET : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU VAR AU COMPLEMENT DE PASSIF DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "GRAND PRIX DE FRANCE - LE CASTELLET" DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION-LIQUIDATION

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Dépôts : M. Didier BREMOND, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la loi n°2011-525 du 25 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur portant dissolution du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" en date du 1er mars 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A25 du 4 avril 2017 portant adhésion du Département du Var au groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" et désignation de ses représentants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A30 du 20 juillet 2021 relative au vote d'une autorisation d'engagement pour la période 2021-2023 et signature de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet",

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" du 16 décembre 2016, approuvée par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 janvier 2017,

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" du 18 décembre 2017, approuvée par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 mars 2018,

Vu les dispositions de la convention constitutive du GIP relatives aux modalités de dissolution et à la répartition des charges entre ses membres,

Vu la résolution du conseil d'administration du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" en date du 21 mars 2024 portant désignation de M. Bernard de Froment en qualité de liquidateur,

Vu la résolution du conseil d'administration du groupement d'intérêt public "Grand Prix de France - Le Castellet" en date du 22 novembre 2024 portant approbation du versement d'une avance par les membres du GIP afin d'apurer la dette fournisseurs dans le cadre de la liquidation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° G2 du 15 juillet 2025 ayant régularisé le versement d'une première avance de 484 481 € et autorisé le versement d'une seconde avance au titre du comblement du passif pour un montant de 1 432 936 €,

Vu le courrier du liquidateur du GIP Grand Prix de France - Le Castellet en date du 12 décembre 2025, reçu le 18 décembre 2025, ayant pour objet la notification de la décision de liquidation et l'appel de fonds final, par lequel il est demandé au Département du Var de verser le solde de sa contribution au passif, arrêté à la somme de 3 908 351€,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que si le Département du Var, en sa qualité de membre fondateur du GIP depuis 2017 et conformément à la convention constitutive, est tenu de participer au comblement du passif résiduel résultant de sa dissolution et ce, proportionnellement à ses engagements initiaux, cette obligation légale ne saurait pour autant empêcher le Département de vérifier l'exigibilité de la dette et de procéder à sa liquidation, ni constituer un blanc-seing sur les conditions ayant conduit à ce passif,

Considérant que la décision du liquidateur, notifiée le 18 décembre 2025, arrête le montant total de la dette du GIP attendue au 31/12/2025 à la somme de 38 120 222 €,

Considérant que pour déterminer la part de passif incombant à chaque membre, le liquidateur a décidé d'appliquer les clés de répartition statutaires, tout en maintenant la participation du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'à la fin de l'exercice 2022, et celle de la CCI Régionale jusqu'à la fin de l'exercice 2021,

Considérant qu'en application de ces clés de répartition, le montant total de la contribution du Département du Var au passif du GIP a été définitivement arrêté par le liquidateur à la somme de 5 628 945 €,

Considérant que le Département du Var a déjà procédé au versement d'avances pour un montant total de 1 720 594 € (réglés en deux versements de 484 481 € et 1 236 113 €),

Considérant que le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, notifié le 15 juin 2026, met en évidence diverses anomalies d'ordre administratif, juridique, financier, ainsi que de gouvernance et de gestion ; qu'il appartient dès lors au Département du Var d'enjoindre au liquidateur d'affecter la contribution départementale en priorité au règlement des dépenses restant dues, à l'exclusion expresse de dépenses dont le caractère opposable demeure aujourd'hui contesté par le Département du Var (intérêts moratoires, factures de la société Formula one, remboursement de l'avance consentie par la Région),

Considérant, surtout, que les modalités de cette liquidation font l'objet d'une contestation contentieuse, le Département du Var ayant saisi le tribunal administratif de Marseille d'une requête visant à l'annulation des décisions du 12 décembre 2025 portant liquidation et appel de fonds en remboursement du passif du GIP « Grand Prix de France - Le Castellet » et d'une requête contre la délibération n°2 du 18 mars 2026 par laquelle l'assemblée générale du GIP « Grand Prix de France – Le Castellet » a approuvé le projet de liquidation amiable,

Considérant que les démarches du Département ont été particulièrement fructueuses, ayant notamment permis l'abandon d'une créance de plus de 700 000 €, auparavant exigée par Excellis auprès du GIP. De la même façon, l'action Départementale a permis de faire accepter, par le liquidateur, la position qui consistait à demander à des membres qui se considéraient comme non tenus aux dettes du GIP d'y participer, ce qui représente plusieurs millions d'euros,

Considérant par ailleurs, la volonté du Département du Var de contribuer, par l'intermédiaire du liquidateur, au règlement des créances des entreprises ayant fourni des biens ou services au GIP Grand Prix de France Le Castellet, afin de leur éviter d'accroître leurs difficultés financières et de soutenir ainsi le tissu économique concerné,

Considérant, enfin, qu'en décidant de verser cette avance n°3, pour un montant maximal de 1.600.000 €, le Département du Var s'inscrit dans un double processus visant à l'apurement de la dette principale, d'une part, à limiter de manière effective l'accroissement des intérêts moratoires légaux, d'autre part, et contrôlera l'utilisation à cette fin de l'avance versée,

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, le Département entend verser une avance d'un montant maximal de 1.600.000 € correspondant au paiement du principal des dépenses restant à régler,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le versement de l'avance n°3 au liquidateur du GIP Grand Prix de France - Le Castellet dont le montant maximal s'établit à 1.600.000 € sous la condition expresse que le liquidateur affecte cette somme au paiement du principal (à l'exclusion des intérêts moratoires) des factures suivantes :

FOURNISSEUR	MONTANT HT	MONTANT TTC
CIRCUIT PAUL RICARD	2559 035,68	3057 531,17
CCI VAR	21 035,29	25 242,35
LE BARROK	14 000,00	14 770,00
SARL CHALLENGES AND EVENTS ORGANISATION	12 546,00	15 055,20
TOULON PROVENCE METROPOLE	10 075,00	12 090,00
FORMULA ONE HOSPITALITY AND EVENT SERVICES	8 346,97	8 346,97
ECORECEPT	2 504,00	3 004,80

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Didier BREMOND, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1127673A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DGIF/
FS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G52

OBJET : ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES D'UNE PROPRIETE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE AU LIEU-DIT LE PETIT PONT

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Garde et désignées ci-après :

Cession par	Lieu-dit	Section et numéros	Superficie acquise	Indemnités
M. Jean-Rémi MULATTIERI	Le Petit Pont	AT 61	14 m ²	1 000 € forfaitaires
		AT 62	6 167 m ²	14 800 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles AT 61 et AT 62 pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

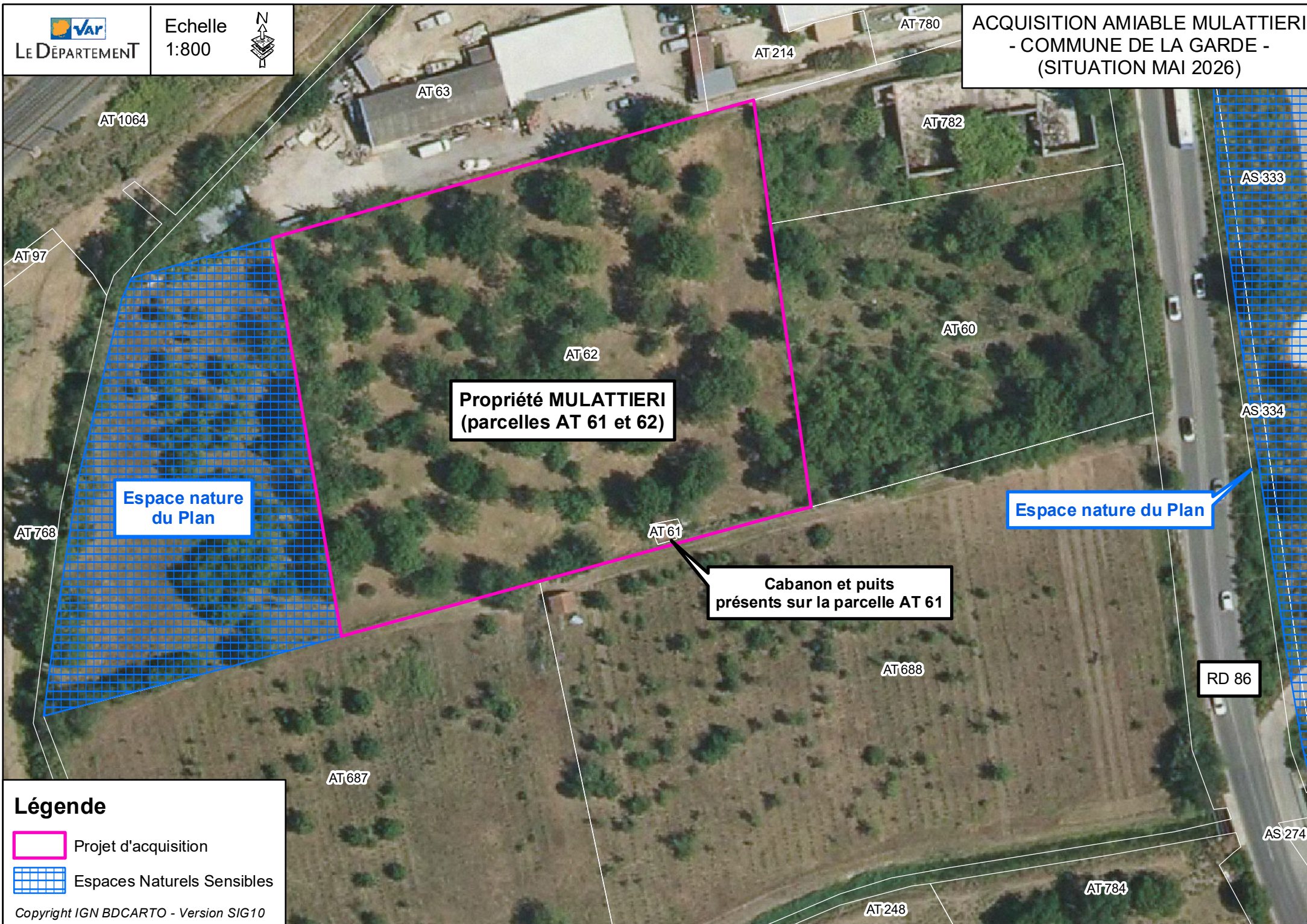
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1125810A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



Propriété MULATTIERI
(parcelles AT 61 et 62)

Espace nature
du Plan

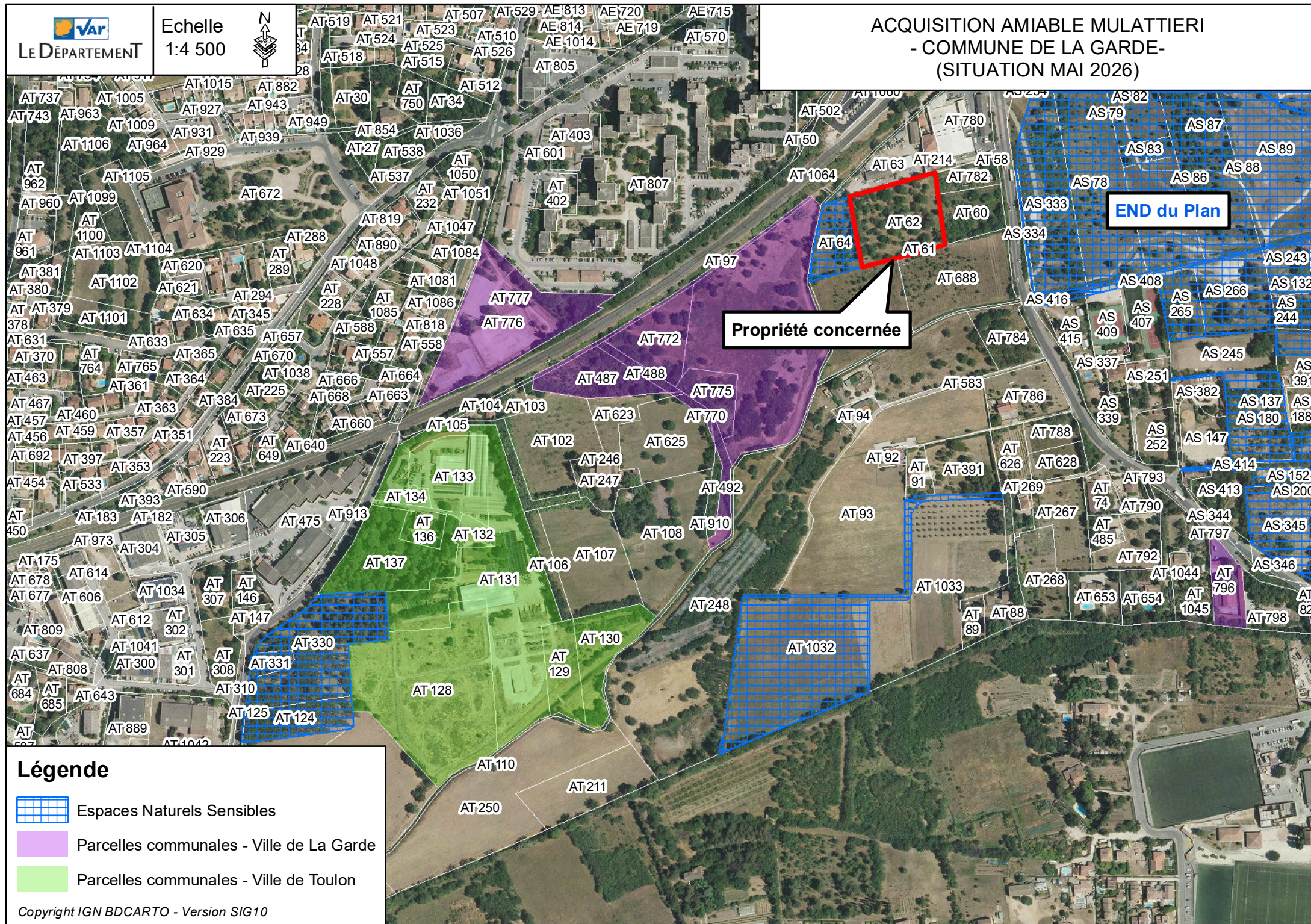
Espace nature du Plan

Cabanon et puits
présents sur la parcelle AT 61

RD 86

Légende

- Projet d'acquisition
- Espaces Naturels Sensibles



Direction Générale des Finances Publiques

Le 26/04/2024

Direction départementale des Finances publiques Du
Var

Pôle d'évaluation domaniale de

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

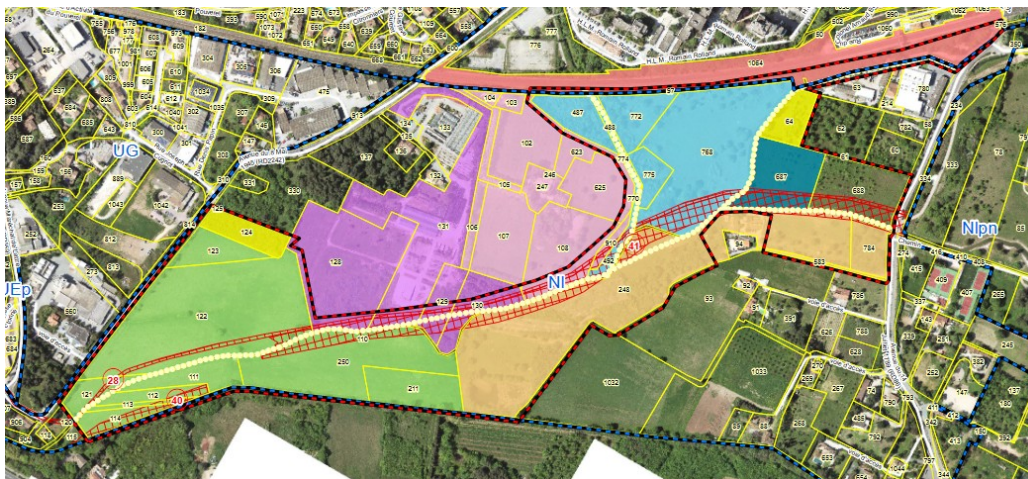
SYNDICAT DE GESTION DE L'EYGOUTIER

téléphone : 04.94.03.81.15
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 17595634
Réf OSE : 2024-83062-31851

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terres

Adresse du bien :

LE PETIT PONT 83130 La Garde

Valeur :

14 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

SYNDICAT DE GESTION DE L'EYGOUTIER

affaire suivie par : Bertrand EHLI, Responsable de projet Rivières et Milieux aquatiques, eygoutier@gmail.com

2 - DATES

de consultation :	24/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	//
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	//
du dossier complet :	24/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
-----------	-------------------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
-----------------	-------------------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable d'une parcelle de terrain en zone naturelle dans le cadre du projet de renaturation écologique d'une portion du cours d'eau l'Eygoutier sur la commune de La Garde.

Prix négocié : 14 800,80 € soit 2,40 € / m2

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de la Garde est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Située à l'Est de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

Au départ simple hameau situé sur la colline de sa cité médiévale, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60

La commune bénéficie d'une très bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral). Commune universitaire elle bénéficie également de très nombreux équipements publics (crèche,

écoles, collèges et lycée). C'est aussi une commune prospère du fait de la présence d'une vaste zone d'activité.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La zone de projet se situe dans le lieu dit 'Plan de La Garde'. Il s'agit d'une vaste zone naturelle inondable le long de l'Eygoutier.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
LA GARDE	AT0062	LE PETIT PONT	61 67



4.4. Descriptif

Parcelle de terre en friche.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M MULATTIERI JEAN-REMI PAUL

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU de la commune de LA GARDE

Zone NI :	La zone naturelle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels. La sous zone NI correspondant aux autres espaces naturels identifiés en tant qu'espaces remarquables au titre de la loi littoral. Une partie de ces espaces sont également compris dans la bande des 100 mètres du rivage ;
Emprise au sol :	Non réglementé N4
Implantation :	(N 6 à 8) : général => minimum 5 m.
Hauteur :	7 mètres maximum (N5)
Stationnement :	N11
Servitudes particulières :	PPRI: Zone rouge risque inondation

6.2.Date de référence et règles applicables

Dernière procédure approuvée le 06/08/2023

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Étude 1 : Mutations terrain en zone N sur la Commune de la Garde

TC	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observation
1	8304P04 2022P08741	62//AI/1233//1232	LA GARDE	REBLANCON	14/03/2022	5440	11 000	2,02	N + EBC / Bois / Acquisition SAFER Puis Commune
2	8304P03 2018P01000	62//AP/343//	LA GARDE	BEAUTEGAS	16/01/2018	6750	18 000	2,67	NI + PPRI Zone Rouge / Bois / Acquisition commune
3	8304P03 2017P03673	62//AP/26//	LA GARDE	LES SIAGNES	16/03/2017	5060	15 000	2,96	PPRI / bois / Acquisition
4	8304P04 2022P26350	62//AR/74//	LA GARDE	LES CASTELLES	10/10/2022	8290	40 000	4,83	N + PPRI Zone Rouge / Pré
5	8304P03 2018P07484	62//AP/11//	LA GARDE	LES SIAGNES	19/06/2018	2011	8 000	3,98	NI + PPRI Zone Rouge / Bois
Moyenne						5 510,20	18400	3,29	
Moyenne Acquisitions par la Commune						5750	14 666,67	2,55	

Étude 2 : Mutations terrain en zone N sur les Communes Limitrophes (rayons de 5km) : recoupement

TC	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observation
1	8304P04 2022P01771	98//AA/89//	LE PRADET	LE PLAN	11/01/2022	1246	2 500	2,01	N + PPRI Zone Rouge / Terre / mutation entre commune et département
2	8304P04 2022P08528	137//AD/814//816	TOULON	CHE DE TERRE ROUGE	14/03/2022	417	1 000	2,4	N + EBC / Bois
3	8304P04 2021P26777	144//AD/21//162	LA VALETTE DU VAR	CHE DE L OZONE	30/09/2021	27353	65 000	2,38	N / Bois / Acquisition Commune
4	8304P04 2021P24590	144//AM/103//105	LA VALETTE DU VAR	CHE DU PARTEGAL	07/10/2021	13269	19 269	1,45	N + EBC / Terre
5	8304P04 2021P24577	144//AM/104//	LA VALETTE DU VAR	CHE DU PARTEGAL	07/10/2021	2000	8 000	4	N + EBC / Terre
6	8304P04 2022P01662	144//AL/56//	LA VALETTE DU VAR	LE COUDON	06/01/2022	3804	13 000	3,42	N / Bois, colline et rocher
Moyenne						8 014,83	18 128,17	2,61	
Médiane						2902	10500	2,39	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

En friche et non entretenue, nous retiendrons la valeur du quartile bas de notre étude 1 (valeur qui recoupe la moyenne de notre étude 2). Nous appliquons à cette valeur un abattement supplémentaire de 10 %.

$2,67 \times 0,9$ pour dimensionnel = 2,40 €/m²

Superficie m ²	Prix au m ²	Montant
6167	2,40	14 800,80

Valeur vénale estimée : 14 800 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **14 800 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Évaluateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' with a horizontal line extending to the right.

François ROUSSEAU
Inspecteur des Finances publiques

SST/DGIF/
BL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G53

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE VAL D'ESQUIERES - ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, LIEUX-DITS VAL D'ESQUIERES, LE ROCHER DE PALAY, HAUTES ROQUES ET ADRECH DES SAUVES

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 11 décembre 2025 approuvant l'échange entre un terrain départemental et trois terrains communaux,

Vu l'avis du Domaine du 12 juillet 2024 et sa réactualisation du 4 juin 2026, relatifs au terrain départemental concerné,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Roquebrune-sur-Argens, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens et désignées ci-après :

Cession par	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	Val d'Esquières	CE 113 CE 183 CE 219	93 m ² 970 m ² 1 377 m ²	échange sans soulte
Commune de Roquebrune-sur-Argens	Le Rocher de Palay	AZ 6 AZ 7 AZ 122	4 180 m ² 2 975 m ² 6 940 m ²	
	Hautes Roques	AV 95	1 500 m ² à détacher	
	Adrech des Sauves	C 10	141 500 m ² à détacher	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles AZ 6, AZ 7, AZ 122, AV 95p et C 10p pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100278.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100278.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126102A-DE-1-1

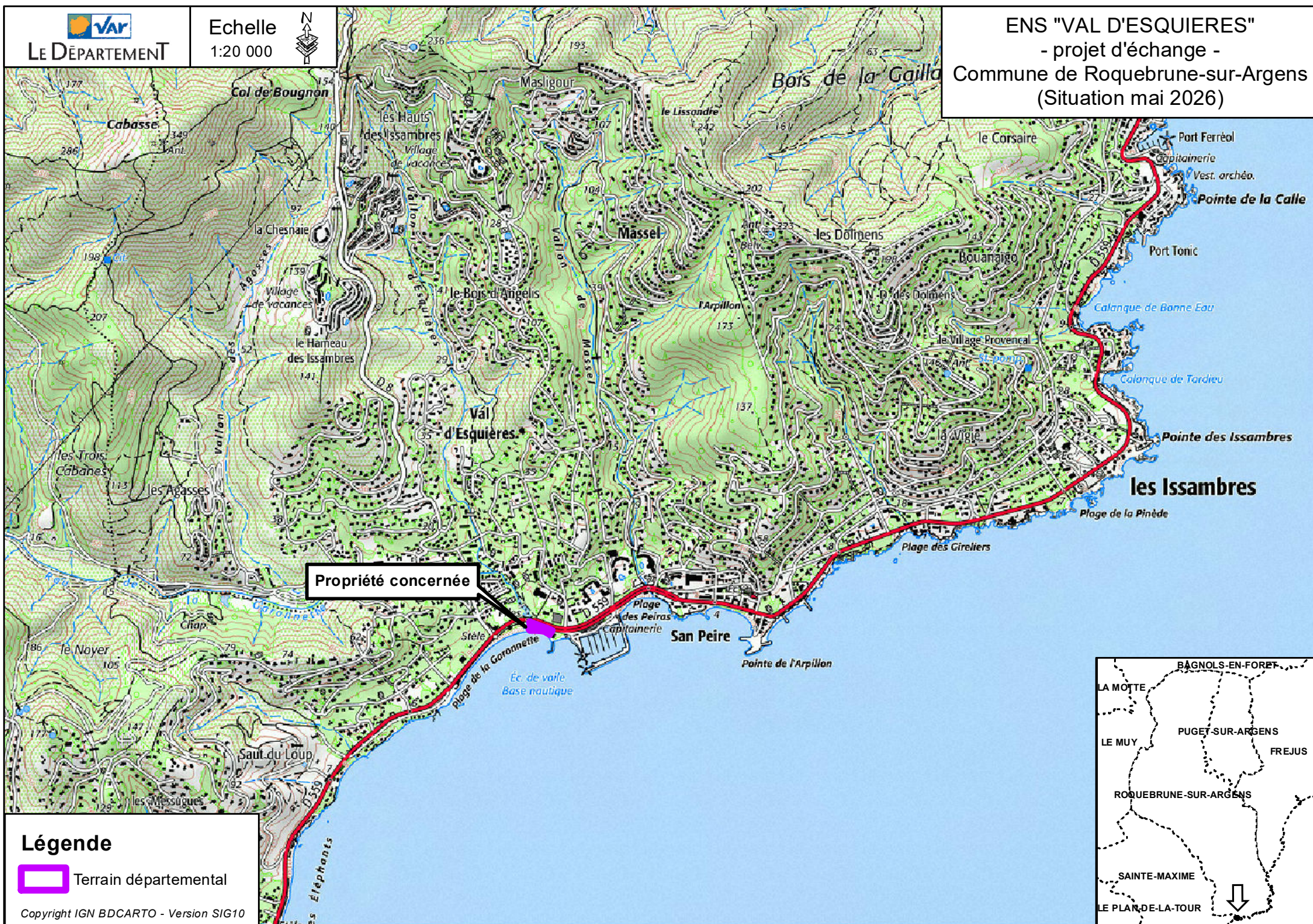
Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



ENS "VAL D'ESQUIERES"
- projet d'échange -
Commune de Roquebrune-sur-Argens
(Situation mai 2026)

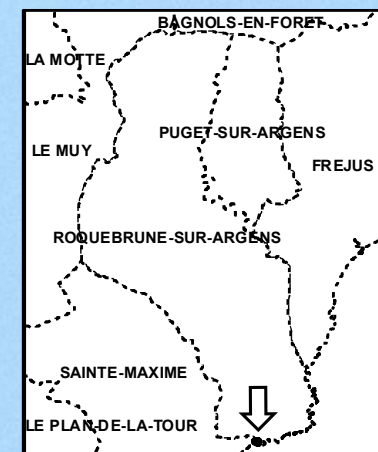


Propriété concernée

Légende



Terrain départemental





COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- PROJET D'ECHANGE DE TERRAINS -
PROPRIETES COMMUNALES CONCERNEES
(SITUATION MAI 2026)

Parcelle AV 95p
1 500 m²

ENS "Le Rocher"

Parcelles AZ 6, 27, 122
14 095 m²

Parcelle C 10p
141 500 m²

Légende



Propriétés communales concernées

Espaces naturels sensibles



AR Prefecture

083-218301075-20251211-00011-1202517 EDE
Reçu le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025

MAIRIE de
ROQUEBRUNE sur ARGENS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 12 juillet 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du VAR

à

Commune de Roquebrune sur Argens

Affaire suivie par Mme Giordano

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL

Courriel : philippe.chazel@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 61 77 54 71

Réf DS : 18583791

Réf OSE : 2024-83107-47717

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Objet : Votre demande du 24/06/2024 sollicitant l'actualisation de l'avis domanial du 13/04/2023 (20236-83107-23784) concernant le même bien évalué pour un montant égal à 57.600 €.

Situation et nature :

Lieu-dit «Val d'Esquière», au sud-ouest de la commune, le bien à évaluer est constitué d'un tènement en longueur situé entre la route côtière (RD n°559 de Saint-Raphaël à Cannes), l'embouchure de la Garonnnette et la plage, le tout en nature d'arrière plage aménagée avec bancs, espaces poubelles et chemin piétonnier. Ce terrain est arboré et encombré par un bâti d'un seul niveau en maçonnerie légère (non visité), enduit et fermé par des huisseries en bois, d'une superficie de 93 m² servant, selon le consultant, de local de stockage à l'école de voile communale.

Propriétaires actuels : Commune de Roquebrune

Urbanisme : Au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 7 juillet 2022, le bien est situé en zone agricole Np naturelle protégée et Aa à potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Bien tout à fait spécifique ne pouvant de fait relever que d'une valeur de convenance, soit en l'absence d'évolution de marché significative et opposable pour ce type de foncier depuis 14 mois et de modification de consistance, la valeur alors estimée de **57.600 €** peut-être reconduite.

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, **ou les conditions du projet** étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour **PRENDRE EN COMPTE UNE** modification de ces dernières.

AR Prefecture

083-218301075-20251211-DEL1112202517-DE

Reçu le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

L'évaluation est réalisée ~~sur la base des éléments communiqués par le consultant~~ et en possession du service à la date du présent avis et non au regard des dates de référence qui s'imposent dans les procédures d'expropriation.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

Philippe CHAZEL

Inspecteur des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 4 juin 2026

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

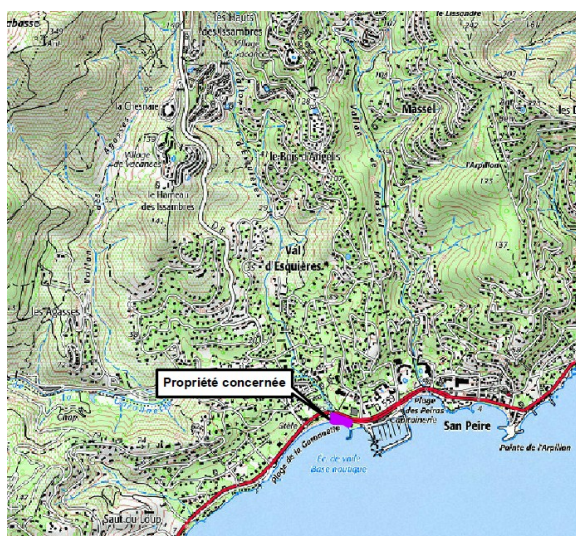
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 31112589

Réf OSE : 2026-83107-29492

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Propriété bâtie et non bâtie

Adresse du bien :

Val d'Esquières - 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Valeur :

62 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : Actualisation ENS Val d'Esquières Roquebrune-sur-Argens

2 - DATES

de consultation :	05 mai 2026
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	13 mai 2026
du dossier complet :	13 mai 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de parcelles dans le cadre de la procédure d'échange engagée avec la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Précédente estimation n°2024-83107-47717 en date du 12 juillet 2024 : 57 600 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Roquebrune-sur-Argens est une commune rurale française située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est composée de trois quartiers : le village, la Bouverie et les Issambres.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Le territoire de Roquebrune-sur-Argens est traversé, d'est en ouest, par la route nationale 7, ainsi que par l'autoroute A8, et par la ligne ferroviaire Paris-Vintimille. La commune est également reliée aux villes voisines par sept lignes de bus.

La démographie est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Les élèves suivent leurs études au sein de la commune, de la maternelle au collège. Plusieurs établissements sont ouverts, au Village, aux Issambres tout comme à la Bouverie, pour les sections de maternelle et école élémentaire. Le collège est situé au village.

L'économie de la commune est basée essentiellement sur l'industrie (deux zones d'activités), le tourisme et l'agriculture.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe au sud-ouest de la commune, entre la route côtière (RD n°559 de Saint-Raphaël à Cannes), l'embouchure de la Garonnette et la plage.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
CE 113	93
CE 183	970
CE 219	1 377
TOTAL	2 440

4.4. Descriptif

Le bien à évaluer est constitué d'un tènement en longueur et en nature d'arrière plage aménagée avec bancs, espaces poubelles et chemin piétonnier. Ce terrain est arboré et encombré par un bâti d'un seul niveau en maçonnerie légère (intérieur non visité), enduit et fermé par des huisseries en bois, servant, selon le consultant, de local de stockage à l'école de voile communale.



4.5. Surfaces du bâti

4.5.1 Données cadastrales

Aucun bâti déclaré

4.5.2 Données fournies par le consultant

93 m²

4.5.3 Surfaces retenues

Données fournies par le consultant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de ROQUEBRUNE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 26 septembre 2024).

Zone Nli : zone qui correspond au secteur littoral moins dense des Issambres situé entre la RD 559 et la Mer Méditerranée

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Les mutations à titre onéreux de locaux d'activité entre 30 et 120 m² SU, sur le littoral est-varois, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2026, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : bâtis professionnels – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	SU (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Nature
1	02/05/2024	24P13411	Saint Raphael	AT 435	33	11 500 €	348 €	Grenier
2	10/09/2025	25P22023	Sainte Maxime	E 2034 et 2036	135	65 000 €	481 €	Ecurie
3	02/02/2026	26P04446	Frejus	BV 191	5	2 500 €	500 €	Remise
Moyennes					58	26 333 €	443 €	

2) Les mutations à titre onéreux de terrains en nature de jardins sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2026, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	21/05/2024	24P11921	La Gaillarde	BW 289 et 389	30 325	Np / EBC	314 113 €	10,36 €	TAB
2	09/03/2026	26P05774	Av Des Mousses	BX 346	69	UD	1 380 €	20,00 €	Jardin
3	03/11/2025	25P28391	Les Agasses	CH 844	1 101	Nv	9 909 €	9,00 €	Jardin
4	08/09/2025	25P20453	Les Agasses	CH 845	1 101	Nv	9 909 €	9,00 €	Jardin
Moyennes					8 149		83 828 €	12,09 €	
	16/07/2024	24P15164	RAMATUELLE	AI 302	8 755	Np / NL	50 000 €	5,71 €	Bois et sable

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour le local (étude de marché n°1)

A défaut de terme de comparaison équivalent, la valeur moyenne est retenue, soit 510 €/m².

2) Pour le terrain (étude de marché n°2)

Compte tenu de la nature du bien et du zonage, les termes n°3 et 4 sont les plus pertinents, soit 9 €/m².

Parcelle	Superficie (en m ²)	SU (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
CE 113	93	93	443 €	41 199 €	
CE 183	970		9 €	8 730 €	
CE 219	1 377		9 €	12 393 €	
TOTAL	2 440	93	25 €	62 322 €	62 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **62 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 56 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

CDT/DIT/
CB/ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G58

OBJET : PARTAGE DE DONNEES POUR LE SUIVI QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES OU LEURS GROUPEMENTS
PROPRIETAIRES DE LA DONNEE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau »,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars 2023,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la délibération du comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2023-19 du 8 décembre 2023 adoptant le plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau 2024-2030,

Vu les conclusions de l'étude prospective Var eau 2050 présentées lors des assises départementales de l'eau à Toulon le 26 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A17 du 22 septembre 2025 adoptant, pour la période 2025-2028, les orientations stratégiques départementales dans le domaine de l'eau dans le cadre d'une politique départementale intitulée Var Eau Solidaire,

Vu le programme européen PROTERINA 4F dont le Département du Var est partenaire pour le projet Res'Eau Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la politique départementale « Var Eau Solidaire » place, au sein de son axe 1, l'amélioration de la connaissance des ressources comme le socle indispensable à une gouvernance efficace et solidaire de l'eau dans le Var,

Considérant que le projet de convention-type s'inscrit directement dans le levier 1 de cet axe, visant à assurer une meilleure connaissance des ressources et le levier 4 favorisant le partage des données sur l'eau,

Considérant que la connaissance précise des masses d'eau souterraines est un préalable indispensable à toute stratégie d'adaptation face aux risques de pénurie et de sécheresse, particulièrement marqués dans le département du Var,

Considérant l'importance de constituer un outil centralisé de collecte et d'archivage des données piézométriques, permettant une analyse globale et cohérente de l'état des masses d'eau souterraines, offrant une vision transversale de la ressource au-delà des périmètres administratifs ou techniques isolés,

Considérant que le projet de convention-type s'inscrit dans la continuité de la dynamique engagée par le Département du Var au sein du programme européen PROTERINA 4F et du projet Res'Eau Var,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 1 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de partage de données pour le suivi quantitatif des eaux souterraines tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, conformes au projet de convention type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1125506-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



D.I.T./
CBE/ES

Acte n° : CO 2026-761

PROJET - CONVENTION-TYPE RELATIVE AU PARTAGE DE DONNEES POUR LE SUIVI
QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

ENTRE

Le Département du Var

390 Av. des Lices

CS 14303

83076 TOULON

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, dûment habilité par délibération n°
<réf. délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ci-après désigné “le Département”,

d’une part,

ET

..... [La commune de / La communauté de communes / La
communauté d’agglomération / Le syndicat : Nom de la collectivité]

..... [Adresse de la collectivité]

Représenté par son [Maire / Président], [M. / Mme :
citer son représentant], agissant en vertu de la délibération n°..... du

.....,

ci-après désigné “le maître d’ouvrage”,

d'autre part,

Le Département et *[Nom de la collectivité]* sont ci-après désignés ensemble “les Parties”.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2022, le département du Var a connu un épisode de sécheresse historique. Des tensions quantitatives sur la ressource en eau sont récurrentes depuis plusieurs années. Si les tensions sur les eaux de surface sont relativement bien connues, les eaux souterraines ne sont pas épargnées par les cycles de sécheresse.

Afin d’anticiper les effets du changement climatique en cours et pour orienter les décisions vers les scénarios les plus favorables de bonne gestion de la ressource en eau et d’adaptation à la sécheresse, le Département a réalisé une étude prospective sur la capacité des territoires à satisfaire les besoins en eau à l’horizon 2050, VAR EAU 2050.

L’un des enseignements majeurs de cette étude souligne qu’une gestion optimisée des ressources en eaux souterraines repose avant tout sur une connaissance approfondie de ces dernières. Ce constat constitue désormais le premier axe de la politique d’aide Départementale VAR EAU SOLIDAIRE.

Le portail ADES, outil national d’Accès aux Données sur les Eaux Souterraines, géré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), rassemble les données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux souterraines. A l’échelle du département du Var, les données de suivi quantitatif (niveau piézométrique) de 21 piézomètres remontent sur le portail ADES.

Afin d’enrichir cette connaissance des eaux souterraines, le Département a initié le projet Res’Eau Var, avec la création d’une plateforme interactive qui permettra de centraliser les données produites par d’autres acteurs de l’eau sur son territoire.

C’est dans cette optique d’enrichissement du réseau de suivi des eaux souterraines au travers de la plateforme interactive Res’Eau Var que les Parties décident de conclure la présente convention pour organiser l’échange des données de suivi du niveau des nappes phréatiques.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de partage des données de suivi du niveau des nappes phréatiques mesurées au droit des ouvrages cités ci après.

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET DONNÉES CONCERNÉS

2.1. Les ouvrages concernés par le partage de données sont :

- *citer [Nom de l'ouvrage 1] (Localisation : [Coordonnées ou adresse]) - [Délégataire le cas échéant]*
- *citer [Nom de l'ouvrage 2] (Localisation : [Coordonnées ou adresse]) - [Délégataire le cas échéant]*
- ...

2.2. Les données communiquées par le maître d'ouvrage au Département sont :

Choisir le cas 1 ou le cas 2 et préciser par ouvrage si besoin :

Cas 1 : Pour les piézomètres

- Les mesures du niveau piézométrique en*[mètres par rapport à un repère / mètres NGF]* pour chacun des ouvrages cités précédemment : *[maximum journalier / au pas de temps horaire / au pas de temps 15 min]*
- Si la mesure du niveau piézométrique se fait par rapport à un repère, la côte en mètres NGF de ce repère à chaque changement de celui ci
- Dans le cas où le maître d'ouvrage effectue des validations et/ou des corrections des données brutes il en informera le Département

Cas 2 : Pour les ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable :

- Les mesures du niveau piézométrique en[mètres par rapport à un repère / mètres NGF] pour chacun des ouvrages cités précédemment : [maximum journalier / au pas de temps horaire / au pas de temps 15 min]
- Si la mesure du niveau piézométrique se fait par rapport à un repère, la cote en m NGF de ce repère à chaque changement de celui ci
- [Le temps de fonctionnement des pompes journalier / Un indicateur de fonctionnement des pompes journalier de type 0/1]
- Dans le cas où le maître d'ouvrage effectue des validations et/ou des corrections des données brutes il en informera le Département

Leur historique depuis le début du suivi piézométrique sera communiqué au Département, sous réserve de la disponibilité des enregistrements.

ARTICLE 3 - MODALITÉS TECHNIQUES DE PARTAGE

3.1. Le partage des données s'effectuera par [envoi automatisé par messagerie électronique ou par dépôt sur une plateforme web sécurisée mise à disposition par (le maître d'ouvrage / le délégataire)].

3.2. La fréquence de transmission est fixée à une fois par [semaine / quinzaine].

3.3. Les données seront transmises sous le format Excel ou csv

Dans le cas où les ouvrages cités dans l'ARTICLE 2, paragraphe 2.1 sont gérés par un ou plusieurs délégataires de service public :

3.4. Les délégataires mentionnés à l'article 2.1 sont indiqués à titre d'information selon la situation au 01/01/2026. Ils sont susceptibles de modification au moment des renouvellements des contrats de délégation de service public ou par changement du mode de gestion. Le maître d'ouvrage se charge des relations avec ses délégataires qui pourront participer autant que de besoins, à l'ensemble des échanges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 4 - USAGE DES DONNÉES - PROPRIÉTÉ - DIFFUSION

- 4.1 : Utilisation des données

Le Département s'engage à utiliser les données exclusivement aux fins de suivre l'évolution quantitative des eaux souterraines.

Choisir le cas 1 ou le cas 2 :

Cas 1 : Pour les piézomètres

Les données faisant l'objet de la présente Convention serviront à alimenter les indicateurs affichés sur la plateforme Res'Eau Var, à savoir :

- Le niveau piézométrique maximum journalier mesuré au niveau des ouvrages cités ci dessus,
- Les informations principales de l'ouvrage, à savoir :
 - son nom,
 - son identifiant BSS,
 - le mode de gisement (libre/captif),
 - la date de début du suivi,
 - la date de fin du suivi,
 - le maître d'ouvrage,
 - la commune d'implantation,
 - la masse d'eau souterraine suivie selon le référentiel SDAGE en vigueur,
 - l'entité hydrogéologique concernée,
 - la zone karstique BD LISA concernée le cas échéant,
 - l'unité hydrogéologique correspondante définie dans le cadre de l'étude Res'Eau Var,
 - le statut de la donnée (brute, validée, corrigée),
 - la présence de champ captant à proximité pouvant influencer l'ouvrage,
 - le minimum historique du niveau piézométrique,
 - le maximum historique du niveau piézométrique,
 - Les seuils d'alerte, alerte renforcée et crise pour les piézomètres concernés

Cas 2 : Pour les ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable :

Les données faisant l'objet de la présente Convention serviront à alimenter les indicateurs affichés sur la plateforme Res'Eau Var, à savoir :

- Le niveau piézométrique maximum journalier mesuré dans les ouvrages cités ci dessus,
- Un indicateur binaire (type 0/1) de fonctionnement journalier de la pompe de l'ouvrage,
- Les informations principales de l'ouvrage à savoir :
 - son nom,
 - le mode de gisement (libre/captif),
 - la date de début du suivi,
 - la date de fin du suivi,
 - le maître d'ouvrage,
 - la commune d'implantation,
 - la masse d'eau souterraine suivie selon le référentiel SDAGE en vigueur,
 - l'entité hydrogéologique concernée,
 - la zone karstique BD LISA concernée le cas échéant,
 - l'unité hydrogéologique correspondante définie dans le cadre de l'étude Res'Eau Var,
 - le statut de la donnée (brute, validée, corrigée),
 - la présence de champ captant à proximité pouvant influencer l'ouvrage,
 - le minimum historique du niveau piézométrique,
 - le maximum historique du niveau piézométrique

Les services de l'État, la Région SUD, l'AERMC et l'ARS bénéficient d'un accès à l'intégralité des indicateurs de la plateforme Res'Eau Var.

En complément, le Département est autorisé par le maître d'ouvrage, selon les options cochées ci-après, à afficher librement les indicateurs cités précédemment auprès :

☐ Du grand public

☐ Des syndicats mixtes et parcs naturels régionaux du territoire : le SMBVG, le SMA, le SMIAGE, le Syndicat de gestion de l'Eygoutier, le PNR de la Sainte-Baume et le PNR du Verdon.

Aucune donnée ne sera téléchargeable par les utilisateurs via la plateforme Res'Eau Var.

Le Département est autorisé par le maître d'ouvrage à exploiter les données piézométriques transmises pour analyser l'état quantitatif des nappes. Les résultats de cette analyse seront présentés dans un rapport annuel de synthèse public :

☐ Oui

☐ Non

Dans ce rapport de synthèse annuel, le Département est autorisé à afficher des courbes de niveaux piézométriques issues des données transmises par le maître d'ouvrage :

☐ Oui

☐ Non

- 4.2 : Sécurisation des données sensibles

Dans le cadre de la présente Convention, les parties s'engagent à mettre en oeuvre et respecter un haut degré en matière de sécurité sur les données en cause. Les parties s'engagent à respecter les réglementations Européennes et Nationales en vigueur, et à s'appuyer sur le positionnement du Ministère de la santé :

-> **Ministère de la santé et de la prévention** : NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
et

GUIDE relatif aux nouvelles dispositions

[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf]

-> **Au niveau Européen** : DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
[<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184>]

A ce titre, le Département s'interdit toute diffusion des données brutes à des tiers, sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage à la transmission de ses données brutes.

La localisation précise des ouvrages de prélèvement d'eau potable est considérée comme une donnée sensible. Pour cela, la plateforme Res'Eau Var limitera la visualisation de tous les ouvrages de suivi des eaux souterraines (sources, piézomètres et ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable) à une **échelle de 1/50 000**. Ce niveau de zoom permet de situer la zone sans désigner précisément l'accès physique à l'ouvrage.

Le Département s'interdit toute diffusion des coordonnées géographiques des ouvrages à des tiers sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente Convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites dans l'article 2, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 - DURÉE ET RÉSILIATION

6.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour **une durée d'un (1) an**.

La présente convention est renouvelable **par tacite reconduction pour une durée de 1 an dans la limite de 3 renouvellements au maximum**.

Une dénonciation par l'une ou l'autre des parties reste possible, **au moins deux (2) mois** avant la date d'échéance annuelle de la présente Convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.2. En cas de divergence entre les Parties notamment sur l'interprétation de la convention ou le non respect des engagements de chacun, les Parties se réservent la possibilité de suspendre ou de mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment après l'échec d'une tentative d'accord dans le respect d'un **préavis d'un (1) mois**.

A la demande d'une des Parties, la résiliation peut emporter l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés. Le Département s'engage alors à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données provenant des fichiers acquis qui auraient été intégrés dans leurs systèmes d'information.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

La responsabilité du Département ne peut être recherchée quant à la qualité, la précision, la fiabilité, la continuité de la fourniture des données faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 8 - LITIGE

La présente Convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à la présente Convention, à défaut de règlement amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 9 – AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Fait à, le[Date de signature]

Le Maire / Le Président

Nom

Fait à Toulon, le

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G64

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient conformément aux règles financières des autorisations de programme, de mettre en œuvre en 2026 la réalisation d'opérations annuelles de travaux, dans le cadre des différents programmes de sécurité, de risques naturels, de grosses réparations de voiries et d'ouvrages d'art, sur l'ensemble du territoire varois, et ce afin de garantir et maintenir un patrimoine routier départemental en bon état de fonctionnement et sécurisé pour les usagers.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les opérations individualisées de sécurité et risques naturels, sur le territoire hors métropole, au titre du programme 2026 (ci- annexées),

- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant total de 530 000,00 € décomposé comme suit :

- opérations individualisées de sécurité et risques naturels : 530 000,00€

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au budget départemental.

Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126219-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

ANNEXE 1 : OPERATIONS ANNUELLES 2026 SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE - 3ième PHASE

PROGRAMME DE SECURITE ET RISQUES NATURELS

n° opération	CANTONS	Programme	RD	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	Montant TTC de l'opération
26OPE00697	BRIGNOLES	SECU	250	DEGAGEMENT DE VISIBILITE	SAINT ANTONIN DU VAR	70 000,00 €
26OPE00698	LE LUC	SECU	33	AMENAGEMENTS DE SECURITE AVEC CREATION D'ILOTS EN CHICANE	LE LUC EN PROVENCE	400 000,00 €
26OPE00699	SAINTE MAXIME	SECU	559	AMELIORATION DU CARREFOUR DE LA MORT DU LUC	GASSIN	60 000,00 €
				TOTAL DES OPERATIONS		530 000,00 €

PROGRAMME DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART

n° opération	CANTONS	Programme	RD	INTITULE DE L'OPERATION	COMMUNE	Montant TTC de l'opération
				TOTAL DES OPERATIONS		0 €

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G65

OBJET : MODIFICATION UNILATERALE DES CONDITIONS FINANCIERES DES CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU REGARD DE LA GESTION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1, L.1615-2 et L.1615-13 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 251 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C du 15 février 2021 relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Var confirmant la possibilité d'une modification unilatérale des clauses financières illicites devenues contraires aux dispositions législatives en vigueur ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage conclues antérieurement comportant des clauses d'application du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sont désormais réputées non écrites du fait de l'évolution légale et réglementaire,

Considérant la nécessité d'harmoniser les relations financières avec ses partenaires en procédant à la mise à jour unilatérale des dispositions contractuelles contraires aux nouvelles règles en vigueur,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 6 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de la modification unilatérale des conditions financières relatives à la gestion de la TVA pour l'ensemble des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage (déléguée ou reçue) en cours d'exécution par le Département du Var signées depuis le 1er janvier 2021 et non exécutées à ce jour.

- d'acter que, pour les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2021 dans le cadre de ces conventions, les remboursements et participations financières entre le Département et les tiers (communes, EPCI, etc.) s'effectueront, désormais, principalement sur une base toutes taxes comprises (TTC) hors situations spécifiques.

- de préciser que cette modification se substitue de plein droit aux clauses contraires (stipulant des paiements HT ou l'absence de TVA) figurant dans les conventions initiales, ces dernières pouvant être réputées non écrites car contraires à l'état actuel du droit.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126571-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G66

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR "PONT DE FABRE" SUR LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - CREATION ET AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la convention n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de sécuriser et fluidifier le carrefour de la RD 18 avec l'avenue Henri Guillaume et le chemin de Fabre à Gavet, commune de La Seyne-sur-Mer, en facilitant la circulation et les déplacements en mode doux,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération de travaux estimée à 800 000,00 € TTC incluant la participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de 238 315,00 € TTC sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003,

- de créer l'opération de dépenses 26OPE00724 concernant les travaux, réalisés par le Département, d'aménagement du carrefour RD 18 /avenue Henri Guillaume /chemin de Fabre à Gavet, commune de la Seyne sur mer, d'un montant de 561 685,00 € TTC sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier",

- de créer l'opération pour compte de tiers 26OPE00725 correspondant à la part des travaux réalisés par le Département pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que le remboursement desdits travaux d'un montant de 238 315,00 TTC sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachée à l'opération budgétaire 26OPE00712 "travaux routiers-opérations pour compte de tiers",

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2026-763, tel que joint en annexe, à conclure avec la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, concernant la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire du "Pont de Fabre" sur la RD 18 à La Seyne-sur-Mer,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits

au budget départemental.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126286-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 2024

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur Ludovic PONTONE**, Conseiller départemental, Vice-président de la commission "Mobilités et infrastructures routières" territoire de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **M, Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par «La Métropole» d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie,
Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département du Var a prévu de procéder à l'aménagement du carrefour giratoire du "Pont de Fabre", situé sur la RD 18 entre le PR 3+740 et le PR 3+980, sur la commune de La Seyne-sur-Mer, pour un montant initial de 800 000,00 € TTC.

L'aménagement de ce carrefour s'inscrit dans le projet d'aménagement de conception d'un axe de circulation Nord/- Sud sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer.

L'objectif de cette opération est de transformer le carrefour à feux existant en un giratoire afin de fluidifier la circulation et de sécuriser la circulation des modes doux en créant une bande cyclable en amont et aval du giratoire.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre le Département et la Métropole, a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement du carrefour giratoire du "Pont de Fabre" sur la RD 18, entre le PR3+740 et le PR3+980 à La Seyne-sur-Mer, tels que décrits à l'article 4.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre départementale.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan général des travaux
- Annexe 3 : le constat d'achèvement des travaux

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- le dégagements des emprises,
- les terrassements de toutes natures (création de giratoire),
- la dépose de bordures, la démolition de chaussées et de trottoirs,
- le renforcement du réseau pluvial,
- le renforcement du réseau d'éclairage public et télécom,
- la création du réseau d'arrosage pour les nouveaux espaces verts,
- le déplacement d'un poteau incendie,
- la pose de bordures béton, le coulage d'une GSS et la réalisation des structures pour les trottoirs, bande cyclable et chaussée,
- la mise en œuvre des enrobés sur les trottoirs, bande cyclable et chaussée
- la mise en œuvre de la signalisation horizontale et la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière et du code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

-Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

-Phase consultation

Le Département élabore les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le responsable du pôle territorial Provence Méditerranée de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Le Département confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département informe la Métropole, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 7. APPROBATION DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

La section de RD considérée, n'est pas classée route à grande circulation (RGC).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis à la Métropole sans délai afin de permettre à la Métropole une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Occupation du domaine public départemental

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 10. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisés seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par chacune des deux collectivités sur leur patrimoine leur confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de loi de finances 2021 .

Il en découle que le remboursement des travaux réalisés par le département pour le compte de la métropole sera effectué sur une base TTC.

En concordance, le Département qui réalise les travaux pour le compte de tiers, ne peut se prévaloir du FCTVA sur cette part (chapitre 458).

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements liés à l'aménagement du carrefour giratoire du "Pont de Fabre" sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 800 000,00 € TTC .

Montant estimé des travaux TTC y compris révisions et avenants éventuels	Part travaux Département	Part travaux Métropole
800 000 € TTC	583 350,00 €	216 650,00 €

De plus, il est prévu une contribution de la métropole aux frais liés aux études, à la maîtrise d'œuvre et aux services en phase travaux calculés à hauteur de 10% du montant TTC de la part des travaux de sa compétence soit 21 665,00 € TTC

La participation totale de la métropole est donc estimée à 238 315,00 € TTC soit 29,79 % du montant des travaux de l'opération

La participation sera calculée à partir du montant total des dépenses réellement constatées après réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs en appliquant le taux de 29,79 %.

La Métropole s'engage à mandater les sommes appelées dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Modalités de paiement :

Le versement par la Métropole est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière de la Métropole s'effectue selon les modalités suivantes : **100% du montant TTC** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat d'achèvement des travaux (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par le Département.

ARTICLE 13. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés et par le paiement de la participation financière de la Métropole conformément à l'article 12.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Métropole ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

La Métropole donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence métropolitaine. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 16. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

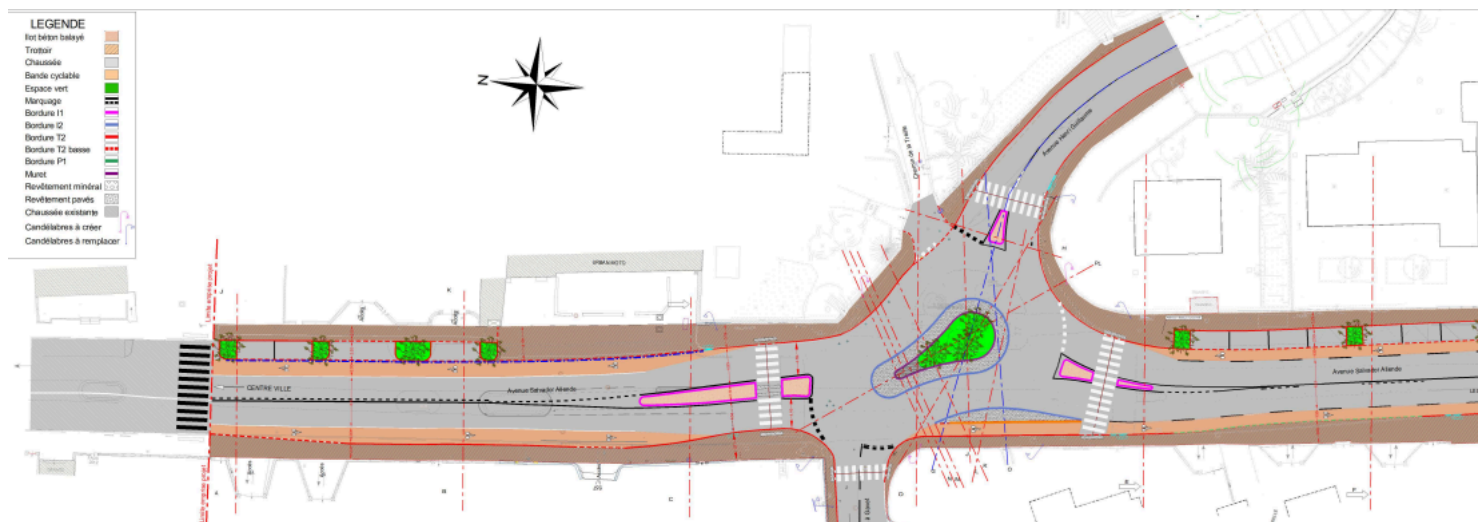
A Toulon, le

Pour la Métropole
Le Président

Aménagement d'un carrefour giratoire "Pont de Fabre" - RD 18 - La Seyne sur Mer

The map shows the town of La Seyne-sur-Mer. A red pin marks the location of 'Bulle d'eden (Chambre Bulle)' on the 'Chemin de Bismarck'. Other visible locations include 'Casino JOA La Seyne', 'OREN CASH La Seyne-sur-Mer', 'ALDI', 'Musée B...', 'Agence Du Bâtiment TAMARIS', 'Rominaissance massage', 'L'ÉVESCAT', 'Grand Hotel des Sablottes Plage, Curio...', 'Opticien La Seyne-sur-Mer - Optic 2...', and 'Plage des Sablottes'. Roads shown include D26, D559, D2218, D18, D16, and D19. Water bodies include the Mediterranean Sea and the 'Lac de Stalingrad'.

ANNEXE 2: PLAN PROJET



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
(1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant
légal

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G67

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE PNEUMATIQUES, D'ACCESSOIRES ET PRESTATIONS ANNEXES POUR POIDS LOURDS, MATÉRIELS AGRICOLES ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉLIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2.1° du CCP relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 juin 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20260359 (chrono marché n°2026-CM-0069317) relatif à la fourniture et pose de pneumatiques, d'accessoires et prestations annexes pour poids lourds, matériels agricoles et engins de travaux publics, avec la société Azur trucks pneus, située au 1058, RD 6007, 06270 Villeneuve-Loubet, pour un montant de 313 305,73 € HT soit 375 966,88 € TTC pour 4 ans, basé sur le DQEI (détail quantitatif estimatif et indicatif), montant non contractuel,

Le marché est un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum : 20 000 € HT et un montant maximum : 200 000 € HT, par période annuelle.

L'accord-cadre est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1127032A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G68**OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LA CREATION D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 562 A LORGUES**

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G38 du 29 janvier 2024 approuvant notamment les opérations de sécurité sur le réseau routier au titre du programme 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var de la parcelle, sise sur le territoire de la commune de Lorgues dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

E P	Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Superficie emprise en m²	Lieu dit	Indemnités en €		
					Principale	Accessoire	Totale Arrondie
1	Indivision TRUC	B 1842	676	Clos de Girard	5 400	900	6 300 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126112-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G69

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN NECESSAIRE A L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 559, DENOMMEE AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 22 octobre 2015 prenant en considération les travaux d'aménagement de la route départementale n° 559, entre les PR 18+360 et 20+600 (avenue de la Mer), sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux d'aménagement de l'avenue de la mer entre les PR 18+360 et 20+600 de la RD 559, à Six-Fours les Plages, prorogé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2022,

Vu la délibération G110 de la Commission permanente du 22 septembre 2025 approuvant la poursuite des opérations foncières pour l'aménagement de l'avenue de la mer à Six-Fours-les-Plages,

Vu la décision n° 26/206 du bureau métropolitain en date du 11 mai 2026,

Vu l'avis du Domaine en date du 15 octobre 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var, du terrain situé sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

EP	Propriétaire	Section et numéro	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités acceptées amiablement en €			
		Principale			Accessoires		Total	
					Remploi	Autre		
18	Métropole TPM	AM 816 (à détacher de)	26	Avenue de la mer	euro symbolique non recouvrable			

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126266-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 15 octobre 2025

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

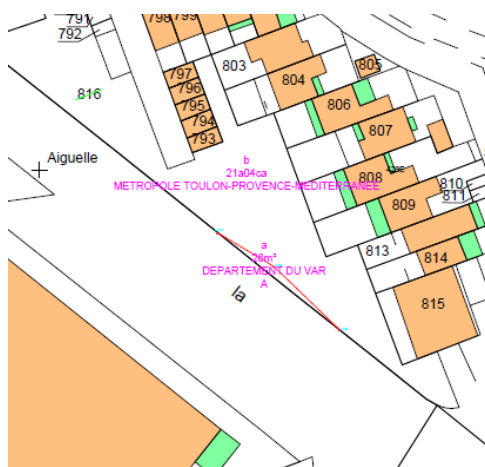
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 26342540

Réf OSE : 2025-83129-65791

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Indemnité principale:

1 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Anne-Marie PIGONI

2 - DATES

de consultation :	11 septembre 2025
de visite :	09 septembre 2025
du dossier complet :	09 septembre 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	17 octobre 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ suite à DUP par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition d'une emprise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Mer – RD 559 (opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03 août 2017 – tranche 4, prorogée jusqu'en 2027).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Six-Fours-les-Plages est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Au départ simple hameau situé sur la colline de son fort, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60. Elle constitue aujourd'hui la septième ville du département en population. Six Fours les Plages est à la fois une banlieue résidentielle de Toulon et une station balnéaire appréciée pour son patrimoine naturel et ses 19 km de côtes.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au nord-ouest de la commune, dans une zone fortement urbanisée, à proximité immédiate de la mer Méditerranée, au nord de l'avenue de la Mer (RD 559).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
AM 816	2 130	26

4.4. Descriptif

De bonne planimétrie, la parcelle, aux contours irréguliers, est en nature d'espaces verts d'ensemble immobilier.

L'emprise porte sur la partie sud de la parcelle, en nature de terrain nu, à l'extérieur de la clôture. Elle permettra de sécuriser l'arrêt de bus.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Bungalows » représenté par l'unique propriétaire à savoir EPF PACA

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone UC : zone qui correspond aux secteurs à vocation mixte et caractérisés principalement par un habitat de type collectif qui se sont développés au niveau du centre-ville Reynier, du quartier des Lônes, ainsi que le long de la D559

Secteur UCb : correspond à une partie des abords de l'avenue de la Mer (entre le littoral et le centre-ville Reynier), ainsi qu'aux abords de l'avenue Joseph Raynaud (D16) à l'Est du centre-ville Reynier.

La parcelle est concernée par l'**emplacement réservé n°1** : élargissement à 23 mètres de la RD 559, de la RD 616 à la RD 16 et création d'une piste cyclable.

6.2. Date de référence et règles applicables

Date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, en application de l'article L 215-17 C. Urb.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de voirie et annexes de voirie sur la commune de Six-Fours, pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2025, ont été recherchées.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Cadastre	Adresse	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	02/05/2023	23P10859	Rue Barras	AK 1262	18	1AUh2	1 €	0,06 €	Jardin
2	04/03/2024	24P05104	Av Vincent Picareau	AH 1174 et 1203	619	UA	1 €	0,00 €	Jardin
3	08/07/2024	24P15279	Av Vincent Picareau	AH 1205...	209	UA	6 270 €	30,00 €	Jardin
4	08/03/2024	24P05662	Rue De Ferrin	AH 1151...	164	UB	4 920 €	30,00 €	Jardin
5	16/05/2024	24P10782	Antelme	AI 1087	104	UB	1 500 €	14,42 €	Jardin
6	24/07/2023	23P20130	Rue Mouton	AZ 1434...	31	UE	150 €	4,84 €	Jardin
7	05/04/2024	24P07676	Rue D Esteve Bas	CH 181	78	UE	100 €	1,28 €	Jardin
8	20/02/2025	25P05653	Rue George Sand	AX 2645	4	UEp	150 €	37,50 €	Jardin
9	12/12/2024	25P00127	Av Laennec	AW 2091	469	UF	1 €	0,00 €	Voie de lotissement
10	05/06/2025	25P12109	Les Faïsses	AX 2658	5	UFp	50 €	10,00 €	Jardin
Moyennes					170		1 314 €	12,81 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature du bien, le terme n°9 est le plus pertinent, soit 1 €.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

a – Indemnité principale :

Elle doit correspondre à la valeur de l'immeuble qui s'établit de la manière suivante :

Parcelle	Superficie en m ²	Valeur au m ²	Valeur
AM 816	26		1 €

b – Indemnités accessoires :

AM 816	Remploi (*)	0 €
--------	-------------	-----

Total de l'indemnité de dépossession **1 €**

(*) Sous réserves de D.U.P ou de mise en demeure d'acquiescer les emplacements réservés. Reconstitution des haies, clôtures, murets... à la charge de l'expropriant ou sur devis.

Indemnité de remploi au taux de 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G70

OBJET : CESSIION DE SURPLUS ET DELAISSE DE VOIRIE AU CANNET-DES-MAURES
CONCERNANT LES RD N7, RD 558 ET RD 2558 - ACQUISITION A DES FINS DE
REGULARISATION D'UNE EMPRISE EN NATURE DE VOIRIE SUR LA RD 558 - AFFAIRE :
SAGEP - ZAC VARECOPOLE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du domaine en date du 26 mai 2026 pour les emprises à céder par le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises départementales relevant du domaine public routier, dont le détail est donné ci-dessous :

- d'approuver la cession à la SAGEP des emprises départementales dont le détail est donné ci-dessous :

Commune	Section et numéro (à détacher de)	Superficie emprise en m ²	Lieu-dit	Indemnités en €
Le Cannet-des- Maures	F1560	22 m ² et 85 m ²	Causserene	500 €
	<u>F1563</u>	156 m ²	Causserene	800 €
	F1566	43 m ²	Causserene	200 €
	G2603	353 m ²	Causserene	4 500 €
	DP (à cadastrer)	3 187 m ²	Causserene	8 000 €
		447 m ²	Causserene	2 300 €
		359 m ²	Causserene	4 600 €
		408 m ²	Causserene	2 100 €

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var de l'emprise sise sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures dont le détail est donné ci-dessous :

Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Superficie emprise en m ²	Lieu dit	Indemnités en €
SAGEP	G 2296	1 556 m ²	Causserene	euro symbolique non-recouvrable

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 843, compte 2112, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 843, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126465-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

SST/DGIF/
CS/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G71

OBJET : ECHANGE A DES FINS DE REGULARISATION D'EMPRISES RELEVANT DE LA RD N7 A FLASSANS-SUR-ISSOLE - AFFAIRE : SCI ATHORA SKY FLASSANS

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du domaine en date du 24 mars 2026 pour les emprises à céder par le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises départementales relevant du domaine public, dont le détail est donné ci-dessous :

- d'approuver l'échange foncier dont le détail est donné ci-dessous :

Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Superficie emprise en m²	Lieu dit	Indemnités en € Principale
Cession par la SCI <u>Athora Sky</u> Flassans au Département du Var	E 1436	14 m ²	Vallon de la Bourrette	160 €
Cession par le Département à la SCI <u>Athora Sky</u> Flassans	DP	550 m ²	Vallon de la Bourrette	6 300 €
Soulte de 6 140 € en faveur du Département du Var				

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 843, compte 2112, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 843, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126127-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Direction Générale des Finances Publiques

Le 24 mars 2026

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 29765226

Réf OSE : 2026-83057-15310

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Vallon de la Bourrette – 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Valeur :

5 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Catherine SIMON

Référence interne de votre demande : Athora Sky Flassans

2 - DATES

de consultation :	05 mars 2026
de visite :	/
du dossier complet :	05 mars 2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Régularisation foncière visant à ajuster les limites du domaine public routier départemental avec la parcelle E1436 à Flassans.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Flassans-sur-Issole est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Flassans-sur-Issole est un village du centre Var, situé à 5 km de Besse-sur-Issole, 8 km de Cabasse, 9 km de Gonfaron et Pignans, 11 km de Le Luc et 15 km de Brignoles. La commune se partage avec sa voisine du nord, Cabasse, l'ancienne commune de Candumi matérialisée aujourd'hui par des hameaux et domaines agricoles situés de part et d'autre de l'autoroute A8 et marquant la limite entre les deux communes.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'évolution démographique est en augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale
L'économie est basée essentiellement sur l'agriculture et l'agriculture.

Les élèves de Flassans-sur-Issole suivent leurs études sur la commune jusqu'à la fin du collège. La commune dispose de quelques professionnels de santé.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

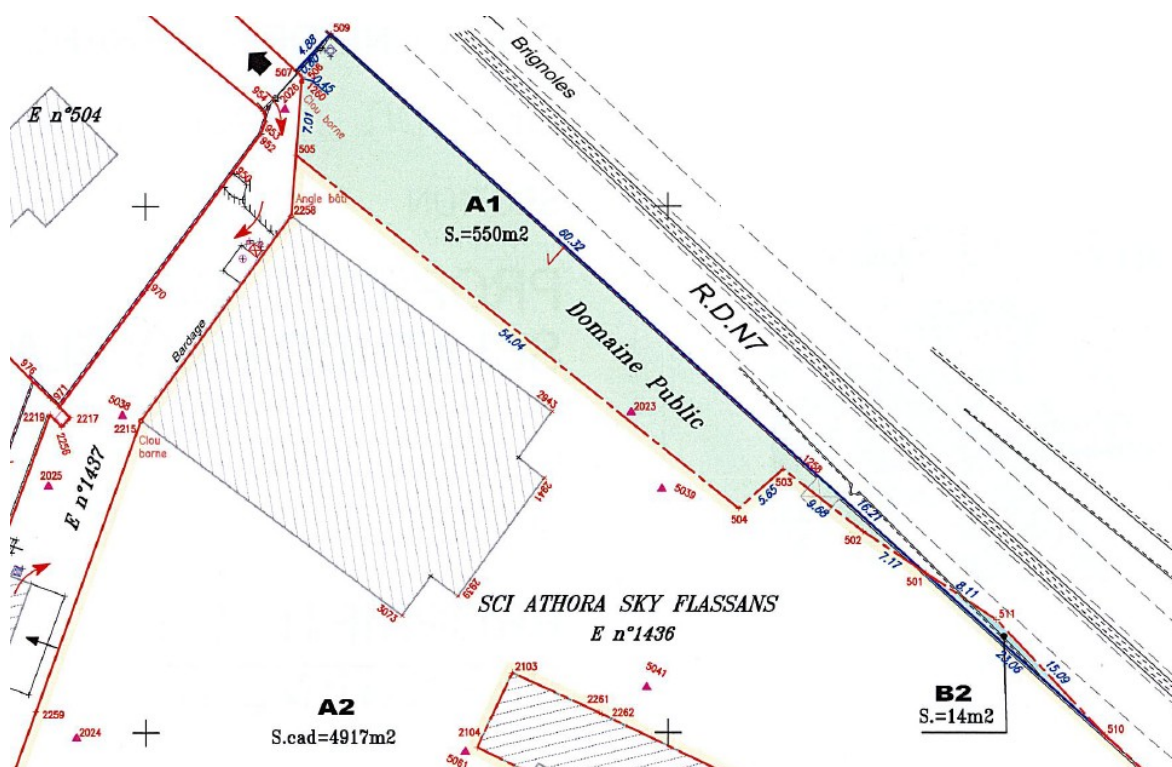
Le bien se situe au nord-ouest du centre de la commune, au sein d'une zone d'activités. Il longe la RDN7.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
E DPNC	530

4.4. Descriptif



L'emprise, aux contours irréguliers et de bonne planimétrie, est en nature de surface goudronnée relevant du domaine non cadastré et intégrée, de longue date, à la propriété riveraine suite à la construction d'un mur de soutènement surmonté d'une clôture.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 08 juin 2022).

Zone UDr : zone affectée aux activités économiques comprenant des petites industries, des bureaux, des activités artisanales, commerciales et de services.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de terrains en zone UDr sur la commune de Flassans, pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2026.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	04/09/2019	19P08897	Vallon De La Bourrette	E 1403	265	UDr	3 000 €	11,32 €	Terrain
2	27/08/2021	21P24411	Vallon De La Bourrette	E 1434	165	UDr	1 650 €	10,00 €	Terrain
3	27/08/2021	21P24284	Vallon De La Bourrette	E 1435	130	UDr	1 300 €	10,00 €	Terrain
Moyennes					187		1 983 €	10,44 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme de comparaison exactement équivalent, la valeur moyenne est retenue, soit 10,44 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
530	10,44 €	5 533 €	5 500 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 5 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
CS/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 juillet 2026

N° : G72

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN SUPPORT POUR CONDUCTEUR AERIEN D'ELECTRICITE SUR LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le projet de convention de servitude à intervenir entre le Département du Var et la société Enedis,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création d'une servitude, à titre gratuit, au profit de la société Enedis grevant la parcelle départementale cadastrée à la section B n° 760 sise lieu-dit les Jarrets à Besse-sur-Issole, correspondant à un terrain nu en nature de surplus de voirie, pour l'implantation à demeure, d'un support de conducteurs aériens ayant une base de 45 cm x 45 cm et ses accessoires.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1125844-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026



CONVENTION A06 **CO 2026-780**

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Besse-sur-Issole

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/031800 RENFT.BT.RASTELLO BESSE

Chargé de projet Enedis : RIBES Jonathan

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU VAR** représenté(e) par son (sa) **Monsieur le Président Jean-Louis Masson**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **CONSEIL GENERAL DU VAR 0390 AV DES LICES, 83000 TOULON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Besse-sur-Issole		B	0760	LES JARRETS	
------------------	--	---	------	-------------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 45 cm x 45 cm pour le support n°1
- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU VAR représenté(e) par son (sa) Monsieur le Président Jean-Louis Masson, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 16 juillet 2026

N° : G73**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LA SITUATION ET L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE AZUR**

La séance du 16 juillet 2026 s'est tenue à 12h00 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Didier BREMOND, M. Fernand BRUN, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Christophe CHIOCCA à Mme Sonia LAUVARD, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Christophe MORENO à M. Jean-Louis MASSON, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS.

Déports :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et notamment l'article 4 permettant de créer, dans un délai limité, des établissements publics locaux dédiés au financement de grands projets d'infrastructures nationaux prioritaires,

Vu l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 relative à la création de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA),

Vu le décret d'application n°2022-638 du 22 avril 2022 définissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local et notamment l'article 14 relatif à la présentation annuelle au conseil d'administration d'un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions,

Vu la délibération du Conseil général n°A34 du 22 mars 2010 relative au contrat de plan Etat-Région (CPER) 2007/2013 et valant approbation de la convention de programme et de financement pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur et vote d'une autorisation de programme dédiée n°2013-R1005IT9-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu le protocole d'intention signé le 21 décembre 2021 relatif au financement des phases 1 & 2 de la ligne nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (LNPCA), entre l'Etat, la SNCF réseau, la SNCF gares & connexions, la Région, les Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes pays de Lérins et pays de Grasse,

Vu l'enquête d'utilité publique relative aux phases 1 & 2 du 17 janvier au 28 février 2022,

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) du 13 octobre 2022, permettant aux maîtres d'ouvrage d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Vu les conventions de financement des études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 et 2, signées respectivement le 4 octobre 2022, et le 25 août 2023,

Vu le scénario de planification écologique du rapport du conseil d'orientation des infrastructures (COI) du 24 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G40 du 14 octobre 2024 prenant acte du rapport de situation et l'exécution des missions 2023 de la SLNPCA

Vu la délibération du Conseil départemental n°G72 du 23 juin 2025 prenant acte du rapport de situation et l'exécution des missions 2024 de la SLNPCA

Vu le rapport sur la situation et l'exécution des missions 2025, présenté par le Directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur du 11 mars 2026

Vu le rapport du Président,

Considérant que ce rapport, sans incidence financière, présente un état exhaustif du fonctionnement et des actions de la SLNPCA pour l'année 2025.

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 juillet 2026

PREND ACTE :

- du rapport ci-annexé sur la situation et l'exécution des missions 2025 de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA), présenté par le Directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 21 juillet 2026
Référence technique : 083-228300018-20260716-lmc1126225-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 23/07/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/07/2026

Rapport n°3
sur la situation
et l'exécution des
missions

2025

La SLNPCA : la force en commun des collectivités unies

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Ce projet du siècle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les phases 1 & 2 consistent à restructurer et moderniser les gares et le réseau ferroviaire existants, est un véritable facilitateur des déplacements du quotidien au sein des trois métropoles régionales, Marseille, Toulon, Nice et entre elles mais aussi un trait d'union ferroviaire des grandes villes et régions méditerranéennes, de l'Espagne à l'Italie

Fin 2025, la SLNPCA regroupe et compte pour administrateurs onze collectivités territoriales cofinanceurs du projet LNPCA : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et Sophia Antipolis.

L'article 14 du décret n°2022-638 du 22 avril 2022 précise que le directeur général présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions.

Ce rapport, accompagné des observations du conseil d'administration préparées par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales représenté au conseil d'administration, ainsi qu'au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce rapport n°3 a été présenté par le directeur général au conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 11 mars 2026. Ce dernier n'a pas fait d'observation sur celui-ci.



Dévoilement de l'opération « Nice Aéroport », un événement marquant de l'année, le 19 juin 2025

© m.chatonnier SNCF

01

Avancement du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur



Contexte général de l'année 2025

L'année 2025 a été marquée par une instabilité gouvernementale sur fond de discussions budgétaires âpres et longues à l'échelon national. Même si les déficits publics en France ont decru en 2025 par rapport à 2024, ils restent à des niveaux très élevés se situant dans le haut de la fourchette en Europe.

Ces niveaux de déficits couplés aux difficultés politiques à s'accorder sur une trajectoire budgétaire assainie n'ont pas manqué d'être sanctionnés par les marchés (le coût de la dette française est aujourd'hui supérieur à celui de la dette espagnole et à peine moins élevé que les dettes grecque et italienne) et les agences de notation (nouvelle dégradation en septembre 2025 par Moody's et Fitch).

En ricochet, le coût de la dette des collectivités a eu tendance à augmenter également et s'est couplé, pour certaines d'entre elles à de fortes tensions sur les recettes. Cette situation a un impact budgétaire et financier, à des degrés divers, sur les collectivités membres de la SLNPCA.

Malgré ce contexte général, les collectivités membres de l'établissement public très volontaristes pour faire aboutir le projet LNPCA ont su se mobiliser de manière unitaire pour sécuriser en 2025 le financement de la phase 1 du projet, aux côtés de l'Etat qui a tenu ses engagements et avec l'appui de l'Union européenne.

Concernant les grands projets d'infrastructures et notamment ferroviaires, l'année 2025 a été marquée par la Conférence Ambitions France Transport lancée en mai par le Ministre des Transports, Philippe Tabarot, dont le rapport rendu au début de l'été a proposé de prioriser les investissements dans la performance et la résilience des infrastructures ferroviaires existantes.

Suite à la Conférence, il a été demandé au Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) de définir une nouvelle priorisation des projets de développements du réseau ferroviaire afin que ceux-ci ne se fassent pas au détriment des investissements nécessaires dans le réseau existant.

Le COI a initié ses travaux qui devraient se poursuivre jusqu'à la fin du premier trimestre 2026. Le gouvernement a lancé la préparation d'une loi-cadre sur les transports dans la foulée de la Conférence Ambitions France Transports afin d'en mettre en œuvre les conclusions. Le processus législatif de cette loi a été initié au cours du premier trimestre 2026 également avec la volonté d'une adoption avant l'été 2026. Le gouvernement envisage ensuite une loi de programmation des infrastructures de transport, sur la base des travaux du COI, pour l'année 2027.

Avancement des études

Pour la phase 1

Les études se sont poursuivies courant 2025 pour la phase 1 avec :

Sur le Corridor Ouest de Marseille



La reprise de quelques études avant-projet (AVP) à Saint-André pour une meilleure intégration du projet urbain et du parking P+R

Voté en COTEC du 26/09/25



La poursuite des études de projet (PRO)
Livraisons attendues au plus tard en 2027

Au sein de la Navette Toulonnaise



Le démarrage des études PRO

En Juin 2025 pour Saint-Cyr

En octobre 2025 pour Carnoules, Toulon, La Pauline et la suppression des 3 TVP

À Nice Aéroport



La livraison des études PRO

En octobre 2025

Pour la phase 2

Les études de la phase 2, qui ont débuté dès 2023, se sont prolongées tout le long de l'année 2025 et ont pu donner lieu aux **premiers rendus des APS** (Avant-Projet-Sommaire) sur la future gare de Marseille-Saint-Charles :

- En juillet 2025 : de la Galerie Crimée (galerie sous les voies permettant la connexion du nouveau terminal voyageurs avec l'ensemble des quais de surface mais aussi assurant une liaison traversante entre une nouvelle entrée de gare depuis la rue Honnorat au nord et le parvis de la future extension de Marseille Saint Charles côté boulevard Voltaire au sud) et de la descenderie Métro
- En décembre 2025 : de la boîte gare, des émergences et paysages.

Les études d'AVP se poursuivent également pour la Navette Azurée (livraison prévue S2 2026), notamment pour la création d'une nouvelle gare TER à Cannes la Bocca, la restructuration de la gare de Cannes Centre et la bifurcation de la ligne Cannes – Grasse.

Pour le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) d'Avignon

La convention de financement n°11, relative aux études avant-projet (AVP) et projet (PRO) du SMR d'Avignon a été signée le 10 décembre dernier par l'Agence de financement des Infrastructures de transport France (AFIT France), la SLNPCA et la Région Sud, maître d'ouvrage de l'opération. Ce nouveau SMR est rendu nécessaire par les séparations des flux ferroviaires à l'est et à l'ouest de Marseille Saint Charles, qui rendent incompatible, à l'horizon de 2030, la maintenance d'une partie du parc dédié aux circulations vers l'ouest de Marseille (Miramas, Arles, Avignon), actuellement opérée à Marseille Blancarde.

La participation du projet LNPCA a été établie à 78% du montant des études AVP-PRO, par référence à la proportion des coûts de travaux inclus au programme LNPCA, et estimée à 4 010 025 €²⁰²⁰. **Les études des AVP sont en cours depuis mi-2025**, les livrables sont attendus pour le deuxième semestre **2026**.

Avancement des travaux

À Marseille

- Les travaux de construction du nouveau bâtiment de la Cour des Pierres, permettant la relocalisation des activités SNCF délogées pour les besoins du Projet, ont débuté en mars 2025 et se poursuivront jusqu'au T2 2026.

- Les travaux sur le site de maintenance de Marseille Blancarde **ont été réalisés** (étape 1 de l'opération LNPCA « Blancarde »). Ces travaux visent à permettre le stationnement des trains jusqu'ici garés sur le plateau des Abeilles à Marseille Saint-Charles et ainsi **libérer l'espace nécessaire au creusement et à la réalisation de la boîte gare souterraine** (phase 2 LNPCA). Les travaux ont fait l'objet de la première opération « coup de poing » (OCP) du projet qui s'est déroulée avec succès les 14 et 15 juin (d'une durée de 24h) pour réaliser des interventions sur la caténaire et les appareils de voie tout en limitant les effets sur le reste du réseau ferroviaire. **Les nouveaux aménagements ont été mis en service le 14 décembre 2025.**

- Des **sondages géotechniques** ainsi que des **diagnostics des bâtiments** situés à proximité du tracé envisagé pour la traversée souterraine de Marseille ont été effectués permettant notamment d'évaluer la qualité du sol et une carte interactive a été mise en place par le maître d'ouvrage pour informer en continu sur les interventions en cours, et celles qui se réaliseront en 2026.

+ 120
sondages
géotechniques



- Les travaux de **démolition et de libération du Plateau des Abeilles**, débutés en octobre 2025 se sont poursuivis.

Avancement des travaux

Au sein de la Navette Toulonnaise

- Le territoire du Var se prépare pour accueillir les premiers travaux : les rendez-vous ont été pris pour les **visites de terrain avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)** pour les premiers diagnostics archéologiques à Saint-Cyr et la Pauline en fin d'année 2025.
- Les permis d'aménager sur Carnoules, de démolir sur Saint-Cyr et de construire sur Saint-Cyr et la Pauline sont également en cours d'élaboration par les maîtres d'ouvrage.



Évènement de dévoilement des travaux de la navette
toulonnaise le 16 mai 2025

Avancement des travaux

Au sein de la Navette Azuréenne

- À Nice Aéroport, la **construction du Marché d'Intérêt National (MIN) provisoire par la Métropole Nice Côte d'Azur a démarré en octobre 2025**, suite au permis de construire obtenu en septembre 2025. Cette opération a permis le déménagement des grossistes au premier trimestre 2026, puis la démolition des bâtiments du MIN actuel par l'EPA de la Plaine du Var dans la foulée, pour construire ensuite le parking silo de la nouvelle gare.
- Les 2 permis de construire pour la construction du nouveau bâtiment voyageurs, d'un parking silo, d'une dépose-minute et d'une aire de livraison de la future gare de Nice Aéroport ont été obtenus le **21 juillet 2025**.



Construction du MIN provisoire de Nice

- Les acquisitions de données se sont quant à elles multipliées pour accueillir les opérations de la phase 2 dans les Alpes-Maritimes : sondages géotechniques, piézomètres, relevés pollution, diagnostic pyrotechnique, relevés topographiques, diagnostic plateforme (type panda), mesures acoustiques et vibratoires, relevé qualité de l'air, inventaires écologiques, etc.



© AREP

Le dépôt du PC de la nouvelle gare de Nice Aéroport a été obtenu en juillet 2025

Maîtrise foncière

La bonne maîtrise foncière du Projet constitue une étape préalable et charnière pour la LNPCA. Tout retard dans ce domaine est susceptible d'entraîner des décalages de calendrier et/ou des surcoûts. Il s'agit donc d'un sujet suivi avec une attention particulière par l'ensemble des partenaires. Dans un objectif de maîtrise des coûts du projet et de limitation de la consommation foncière, les principes suivants demeurent la base de la stratégie foncière :

- **Emprises définitives nécessaires au projet** : acquisition par SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions ;
- **Emprises chantier** : recours, dans la mesure du possible, à des occupations précaires et temporaires.

Afin de respecter le calendrier du projet, les négociations amiables — toujours privilégiées — sont menées en parallèle des procédures d'expropriation. Celles-ci constituent un ultime recours dans un calendrier contraint, propre à un projet d'utilité publique tel que le projet LNPCA.

L'année 2025 marque le démarrage effectif des premières négociations foncières du Projet.

Dans les Bouches-du-Rhône

L'année 2025 a débuté par le lancement de la phase administrative de l'expropriation, comprenant notamment l'enquête parcellaire n° 1 dans les Bouches-du-Rhône, qui s'est déroulée du 20 février au 11 mars. Cette enquête avait pour objectif d'identifier l'ensemble des propriétaires, publics ou privés, des parcelles concernées par le Projet.

Elle a abouti à la saisine de la Préfecture en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité fin 2025. Les mémoires-valeur et les offres correspondantes ont également été transmis au cours du mois de décembre 2025.

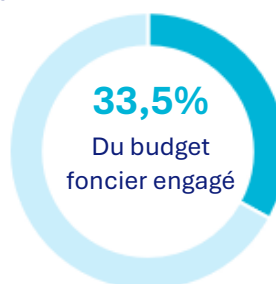
En parallèle, les maîtres d'ouvrage ont poursuivi les recherches de solutions de relocalisation pour les entreprises impactées par le Projet.

Concernant les emprises temporaires, la saisine de la Préfecture pour obtenir un arrêté permettant l'occupation temporaire a également été réalisé en fin d'année 2025.

Pour la phase 1

161 500m²

D'emprises à maîtriser



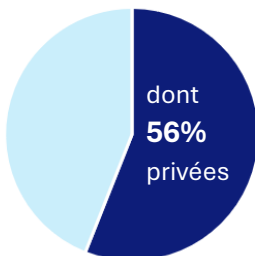
Maîtrise foncière

Dans le Var

L'enquête parcellaire n°1 dans le territoire du Var s'est déroulée du 3 au 18 mars 2025 dans les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, la Garde et la Crau. La saisine de l'arrêté de cessibilité a été faite en novembre 2025. Une enquête complémentaire a été effectuée du 26 novembre 2025 au 12 décembre 2025.

75

unités foncières à acquérir



73 000m²



100% d'accord sur les mesures compensatoires à effectuer

Dans les Alpes-Maritimes

Pour les travaux de phase 1, un accord sur le foncier a été trouvé et finalisé courant 2025 avec les acteurs publics concernés par la gare de Nice Aéroport. Il s'est concrétisé par la signature d'une promesse de vente début 2026.

Les premières études permettant d'analyser le foncier envisagé pour la phase 2 ont débuté en 2025.

Maîtrise du foncier ferroviaire au sein du groupe SNCF

Si les acquisitions et emprises de chantier sont gratuites entre SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions pour les besoins du Projet, certaines emprises doivent néanmoins être acquises auprès d'autres filiales du groupe SNCF, et notamment auprès de SNCF Voyageurs en tant qu'opérateur de transport ferroviaire. Ces acquisitions ont fait l'objet d'analyses très poussées, dans le but de limiter l'impact financier pour les cofinanceurs. Après plusieurs mois d'analyses et de négociations, qui ont conduit à exclure certaines emprises du périmètre de la convention, **un accord a été trouvé et s'est concrétisé par la signature de la CFI n°10 le 16/12/2025.**

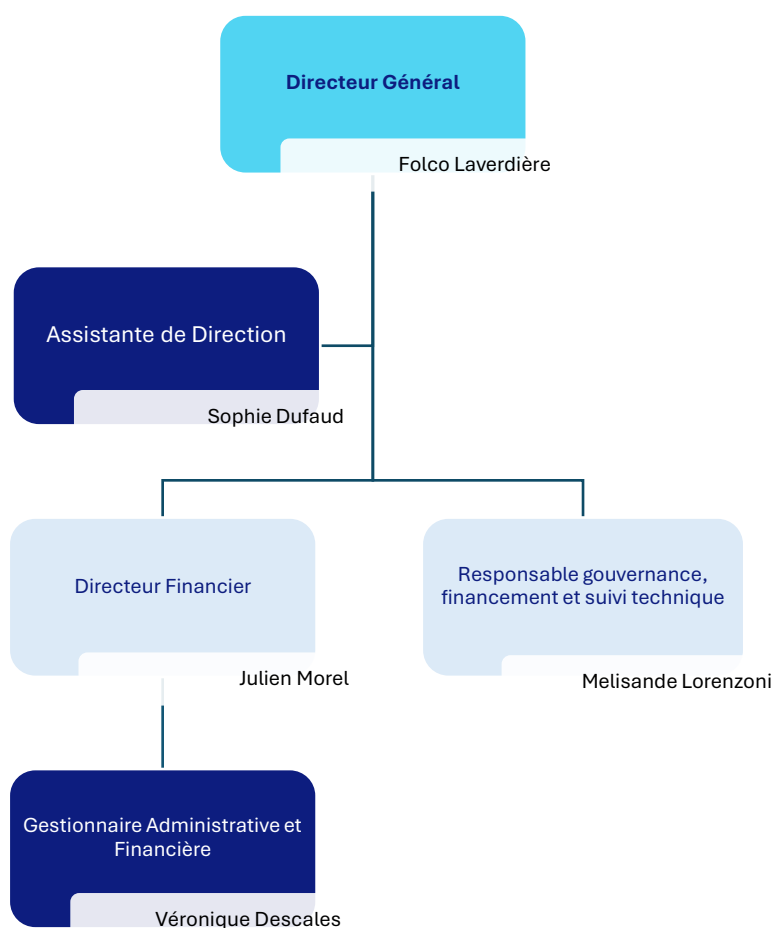
02

Activités et résultats obtenus

Fonctionnement de la SLNPCA

Les effectifs de la SLNPCA ont atteint leur taille cible en période de développement et comptent 5 ETP (équivalents temps plein) depuis le 1^{er} septembre 2025 et l'arrivée du Directeur Financier.

L'organigramme de la SLNPCA traduit une organisation resserrée pleinement focalisée sur sa mission principale de porter le financement des collectivités membres, en partenariat avec l'Etat et l'Union européenne, tout en maintenant un dialogue exigeant avec les maîtres d'ouvrage qui réalisent le projet LNPCA.



Plan contractuel et recettes

Contractualisation de nouveaux financements et engagements pluriannuels

En dépit du contexte budgétaire rappelé précédemment, la SLNPCA, ses membres, l'Etat et les maîtres d'ouvrage ont fait la démonstration que le projet LNPCA avance sur des bases coopératives et consensuelles au service des territoires, avec la volonté de respecter le calendrier de réalisation prévu.

Ces efforts se sont naturellement traduits par un engagement sans précédent de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France, comme des collectivités à travers la SLNPCA, permettant de boucler le financement de la phase 1 en **sécurisant près de 1.2 milliard d'euros additionnels pour la réalisation des travaux.**

La SLNPCA, l'Etat et les maîtres d'ouvrage ont transformé cet engagement en préparant, négociant et exécutant 5 nouvelles conventions de financement au cours de l'année 2025. **Au total, c'est ainsi près de 1.6 milliard d'euros qui a été sécurisé depuis 2023.**

Année	Convention	Coût total		
		(€ courants)		
2023	Etudes de niveau avant-projet phase 1	30 200 000 €	15 100 000 €	7 612 911 €
2023	Etudes de niveau avant-projet phase 2	100 580 000 €	50 290 000 €	33 533 734 €
2023	Acquisitions foncières anticipées de phase 1&2	6 000 000 €	2 000 000 €	3 200 000 €
	Total 2023	136 780 000 €	67 390 000 €	41 146 645 €
2024	Reprise des études AVP de Nice Aéroport	1 525 000 €	762 500 €	762 500 €
2024	Compléments études AVP 13/83	559 170 €	279 585 €	279 585 €
2024	Études de projet et travaux Abeilles et Blancarde + travaux préparatoires (CFI n°1)	43 056 387 €	21 528 194 €	21 528 194 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Navette Toulonnaise et provision pour risques phase 1 (CFI n°2)	31 722 329 €	15 861 165 €	15 861 165 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Gare Nice Aéroport (CFI n°3)	18 960 293 €	9 480 147 €	9 480 147 €
2024	Études de projet et passation marchés de travaux Marseille Surface (CFI n°4)	30 107 592 €	15 053 796 €	15 053 796 €
2024	Acquisitions foncières de phase 1 (CFI n°5)	52 227 746 €	27 113 873 €	25 113 873 €
2024	Premiers travaux (CFI n°6)	32 536 874 €	16 268 437 €	16 268 437 €
	Total 2024	210 695 391 €	106 347 696 €	104 347 696 €
2025	Travaux gare Nice Aéroport (CFI n°7)	271 208 564 €	135 604 282 €	135 604 282 €
2025	Travaux Navette Toulonnaise (CFI n°8)	347 430 835 €	173 715 418 €	173 715 418 €
2025	Travaux Marseille Surface (CFI n°9)*	547 853 269 €	273 926 635 €	273 926 635 €
2025	Acquisitions foncières Inter SA (CFI n°10)	13 774 116 €	6 887 058 €	6 887 058 €
2025	AVP-PRO SMR Avignon (CFI n°11)	4 705 351 €	2 352 676 €	2 352 676 €
	Total 2025	1 184 972 135 €	592 486 068 €	592 486 068 €
	Provision pour risques - conception phase 1	5 795 082 €	2 897 541 €	2 897 541 €
	Provision pour risques - réalisation phase 1	28 365 918 €	14 182 959 €	14 182 959 €
	Total général	1 566 608 526 €	783 304 263 €	755 060 908 €
* y compris l'avenant 1 signé en 2025				

Plan contractuel et recettes

Recettes fiscales

La SLNPCA dispose de recettes fiscales affectées pour contribuer à couvrir ses emplois. Ces recettes fiscales ont été créées par le législateur en 2022 (articles 75 et 76 de la loi de finances pour 2023) et se composent :

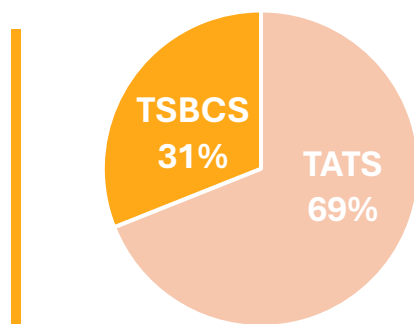
- d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS), payée par les visiteurs séjournant dans les collectivités territoriales situées dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes ayant instauré une taxe de séjour. La TATS est collectée via les hébergeurs par les collectivités concernées puis reversée à la SLNPCA par ces dernières ;
- d'une taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement (TSBCS). La TSBCS est payée par les personnes morales publiques et privées propriétaires des locaux assujettis et situés dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Elle est collectée par l'administration fiscale (Service des Impôts des Entreprises et Direction des Grandes Entreprises).

Les recettes fiscales de la SLNPCA en 2025 atteignent près de 44 millions d'euros. La croissance de 9.1% par rapport à l'exercice 2024 est expliquée par la bonne dynamique touristique dans les départements concernées (+7.5% pour la TATS) mais également par la montée en charge concernant la TSBCS, dont ce n'est que le troisième exercice complet de collecte (+12.9%).

Si la SLNPCA n'a pas de responsabilité dans la collecte de ces taxes, elle entreprend néanmoins des actions permettant de sécuriser et de mieux comprendre ces revenus.

Ainsi concernant la TATS, la SLNPCA a mis en place une plateforme de gestion mise à disposition des collectivités concernées permettant de suivre et centraliser les déclarations de TATS et ainsi faire les recoupements nécessaires avec les flux reçus par l'agent comptable. Cette plateforme permet de déceler en cours d'année de potentiels problèmes de reversement, mais également d'effectuer des contrôles *a posteriori*. Pour les collectivités, la plateforme leur permet de simplifier leurs déclarations, de suivre leurs reversements et de faciliter les échanges avec la SLNPCA.

Concernant la TSBCS, malgré une bonne dynamique de croissance, les reversements restent en 2025 encore en-deçà des prévisions effectuées à la création de la SLNPCA. La SLNPCA a donc diligenté en 2025 une étude qui a confirmé le potentiel de rendement de la TSBCS estimé à la préfiguration de la SLNPCA (c. 20 millions d'euros).



44 millions d'euros reversés à la SLNPCA en 2025



+ 19 % par rapport à 2024

Plan contractuel et recettes

Contributions des Collectivités membres

Outre ses recettes fiscales, la SLNPCA bénéficie de contributions de ses membres sous forme de subventions d'investissement. Ces contributions visent à couvrir au maximum 50% de la part SLNPCA des dépenses d'investissement du projet LNPCA.

Les contributions versées en 2025 (voir en annexe le détail par collectivité membre de la SLNPCA) sont en très forte augmentation par rapport à 2024, ce qui reflète la dynamique des dépenses d'investissement de la SLNPCA et donc l'avancement du projet LNPCA.

Au cours de l'année 2025, la SLNPCA et ses membres ont signé une Convention Particulière visant à **simplifier la gestion des contributions pour les phases 1 et 2 du projet et renforcer la visibilité budgétaire pluriannuelle des membres**. Cette Convention Particulière est entrée en vigueur en décembre 2025 et commencera à être appliquée pour les appels de fonds de 2026.

Par ailleurs, un travail de reprofilage des contributions des membres a été conduit en concertation entre la SLNPCA et ses membres en 2025. Ce reprofilage, validé par les administrateurs au cours du conseil d'administration de décembre 2025, permet d'apporter une réponse aux contraintes budgétaires fortes des collectivités membres, en particulier pour les années 2026 à 2028, durant lesquelles les dépenses d'investissement vont fortement augmenter, tout en maintenant les clés de répartition agréées à l'intérieur du bloc SLNPCA.

**28.6 millions d'euros
de contributions**



**+ 63% par rapport à
2024***

*** hors restes à réaliser de 2024**

Recherche de fonds

Mobilisation des financements européens

Pour atteindre l'objectif cible d'une **participation de 20 % de subventions européennes** au financement du projet, tel qu'inscrit dans le protocole d'intention et la convention-cadre — un enjeu majeur pour l'État et pour les collectivités partenaires — le principal instrument mobilisable demeure le **Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE)**. Cet outil constitue le levier essentiel de financement des infrastructures de transport en Europe et doit permettre d'assurer la réalisation du réseau central du Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à l'horizon 2030, matérialisé par les corridors multimodaux. Le projet LNPCA contribue directement à la réalisation de deux de ces corridors : « Méditerranée » et « Mer du Nord-Rhin-Méditerranée ».

Dans ce cadre, le projet LNPCA a obtenu en juillet 2025 les résultats de l'appel à projets relatif aux études PRO des **Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM)** de **Marseille Saint-Charles, Marseille Saint-André et Nice Aéroport**, déposé fin 2024 : **10 231 820 € de subventions supplémentaires** ont ainsi été accordées. Il s'agit d'un **signal fort**, témoignant de l'intérêt porté par l'Union européenne à la réalisation de ce projet structurant.

Au-delà du montage et du dépôt des dossiers de demande de subvention, ces financements sont le **fruit d'actions coordonnées des partenaires**, en particulier l'Etat, la Région Sud, la SLNPCA et les maîtres d'ouvrage, pour valoriser le projet et sa contribution aux priorités européennes. Réunis au sein d'une task-force dédiée, les partenaires définissent ensemble le plan d'actions auprès des instances européennes et des acteurs transfrontaliers.

L'état général des subventions européennes reçues pour le compte du projet est donc le suivant :

<i>date depot</i>	<i>Nom</i>	<i>Montant total obtenu UE</i>
2015	Preparation dossier DUP	4 437 220 €
2021	AVP Phase 1 - PEM Nice Aéroport et Marseille Saint André	1 450 000 €
2023	AVP Phase 2 - PEM Marseille Saint Charles	7 597 968 €
2024	PRO Phases 1 et 2 - PEM Marseille Saint-Charles et Marseille Saint-André	7 504 350 €
2024	PRO Phase 1 - PEM Nice Aéroport	2 727 470 €
		23 717 008 €

Recherche de fonds

En 2025, plusieurs actions ont ainsi été menées avec une implication forte de la SLNPCA :

- Les « **Urban Mobility Days** » à Vilnius, événement phare en matière de mobilité durable qui réunit l'ensemble des acteurs européens du transport urbain en septembre 2025, ont été l'occasion de présenter le projet, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, et de signer le « Grant Agreement » qui concrétise l'obtention de ces subventions.
- Le Groupe de Travail sur les « sections transfrontalières » du corridor Méditerranée en novembre 2025 à Ljubljana.
- Le Groupe de Travail sur la **Résilience des infrastructures ferroviaires à Toulouse** en décembre 2025 a également été l'occasion de présenter le

Projet LNPCA, et de mettre en lumière la canopée bioclimatique de Nice Aéroport.

La SLNPCA s'est également mobilisée aux côtés de la Région Sud pour travailler avec le Ministère des Armées (et l'Etat major de la zone de défense Sud) afin de mieux mesurer la contribution de la LNPCA aux objectifs de mobilité militaire au niveau national et européen dans le cadre de la stratégie européenne de défense et le programme SAFE et de développer un argumentaire.

Enfin, pour préparer le futur et ne pas obérer les possibilités de financement sur la prochaine programmation des fonds européens (2028-2034), les partenaires ont défendu et obtenu, l'inscription de la section Marseille – Gênes dans l'annexe du règlement du MIE 2028-2034.



Remise des subventions européennes par la Directrice générale de CINEA à Vilnius le 30 /09/2025

5 task forces
dont 2 sur les
sujets de
mobilité duale

1 Visite du
coordinateur **Corridor**
Mer du Nord - Rhin -
Méditerranée

+ 10 231 820 €
de subventions
européennes

Recherche de fonds

Contrat d'accompagnement BEI Advisory - Programme “Invest EU”

En 2025, la SLNPCA, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ont signé un **contrat d'accompagnement avec BEI Advisory** (branche conseil de la Banque Européenne d'Investissement). BEI Advisory s'est adjoint les services d'un consortium de consultants spécialisés en gestion de projet et financement d'infrastructures pour mener à bien cet accompagnement (Jade Advisory¹ et Planet SA²).

Cet accompagnement de 9 mois a démarré à l'automne 2025 par la **préparation d'un dossier de subvention** au titre du Pilier 3 (Facilité de Prêt au Secteur Public) du Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ), à soumettre par la SLNPCA lors de l'appel à candidatures de janvier 2026.

Il s'agit d'une opportunité unique de bénéficier, à titre gracieux, d'une **expertise permettant à la SLNPCA de se projeter sur des enjeux clés** notamment la sécurisation de financements européens et l'élaboration d'une stratégie de financement et de maîtrise des risques, qui sera d'autant plus utile dans le cadre de sa mobilisation de financement externe auprès de prêteurs ou d'investisseurs.



¹ <https://jade-advisory.com/accueil/>

² <https://www.planet.gr/>

Recherche de fonds

Utilisation de la provision pour risques et implication sur le besoin de financement externe

Compte tenu du rythme des dépenses d'investissement (correspondant à la part SLNPCA des coûts du projet) avec un projet en phase d'études qui a basculé en phase travaux en 2025 et des reversements de taxes affectées, des excédents ont été constitués lors des 3 premières années d'exercice de la SLNPCA. Ces excédents ont été provisionnés par la SLNPCA dans le but d'être utilisés par cette dernière afin de décaler au maximum le recours au financement externe.

Néanmoins dans le contexte budgétaire difficile actuel et pour permettre un reprofilage des contributions des Membres, le conseil d'administration de la SLNPCA a validé lors du conseil d'administration de décembre 2025 le principe d'une utilisation des excédents provisionnés dans les exercices précédents au cours des trois exercices 2026 à 2028 dans le but d'alléger les contributions des membres.

Par voie de conséquence cela devrait conduire la SLNPCA à recourir dès 2027 à un financement externe, soit une année plus tôt que prévu initialement.

Préparation des premières levées de fonds externes

Au cours de l'année 2025 la SLNPCA a également diligenté l'élaboration d'un modèle financier consolidé, après celui développé pour sa préfiguration et son lancement, lui permettant de se projeter sur la durée de vie de l'établissement et en particulier d'évaluer son besoin de financement externe.

Les projets d'infrastructures ferroviaires tels que la LNPCA sont capitaux-intensifs et un recours important à des financements externes sera nécessaire. Pour une entité nouvellement créée comme la SLNPCA il est un enjeu fondamental de s'adjoindre les services de conseils de haut niveau (juridique, financier), tout en faisant connaître au marché les spécificités du plan d'affaires de l'établissement et en sondant les termes et conditions auxquels il serait possible de se financer.

En résumé



Le recrutement d'un **conseil juridique emprunteur**



Le démarrage de deux **processus d'instruction** (Banque Européenne d'Investissement et Banque des Territoires)



Un **profilage** établi auprès de **2 banques commerciales**, une banque institutionnelle, un investisseur obligataire et une agence de notation

Communication

Après l'adoption du logo et de la charte graphique du projet LNPCA en octobre 2024 – avec le choix d'une cohérence graphique entre le logo du Projet et celui de la SLNPCA adopté plus tôt dans l'année - puis du plan global d'information et de communication en décembre 2024, une communication ambitieuse et structurée a été véritablement lancée en 2025.

Dans cette démarche, la SLNPCA a été très active, aux côtés des collectivités membres, pour participer à la définition et la mise en place du plan d'information et de communication annuel, décidé par les partenaires et mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage du Projet.

Ce plan vise à :

- **Informier et échanger** avec les élus locaux puis les acteurs du territoire concernés sur l'avancement du projet et ses incidences
- **Faire connaître** aux acteurs concernés (élus locaux, riverains, usagers...) le projet, ses bénéfices et les actions contribuant à sa bonne **insertion dans le territoire**
- Faire connaître le projet et ses bénéfices à **l'échelle des territoires** au niveau local, régional, national et européen
- **Renforcer l'adhésion des habitants** et acteurs socio-économiques de la région au projet
- **Inciter** les habitants de la région à **prendre le train au quotidien**
- **Valoriser l'investissement des Collectivités** et de l'Etat au bénéfice du territoire et de la mobilité du quotidien



Présentation du projet d'extension souterraine de la gare
Marseille Saint Charles le 16 décembre 2025

Communication

Les principales actions de communication mises en place en 2025 :

- **Évènements de lancement officiel des opérations de la phase 1** de la LNPCA le 16 mai à Toulon, le 19 juin à Nice et 16 décembre 2025 à Marseille.
- Pour accompagner ces évènements, **2 campagnes sponsorisées** sur les réseaux sociaux dans le Var et les Alpes-Maritimes pour accompagner ces évènements et ciblant les utilisateurs localisés dans un périmètre assez large autour de la ligne ferroviaire (communes traversées + 7 km). Mais aussi des flyers territoriaux mettant en avant les niveaux de services ferroviaires rendus possibles par le projet, les aménagements multimodaux créés ou modernisés et les transformations urbaines à l'œuvre autour de ces pôles d'échanges.
- **3 Comités de suivi des travaux ouverts aux riverains et leurs représentants** à Nice et à Marseille, des campagnes d'information des riverains des opérations, des

communications ciblées auprès des riverains concernées par des campagnes de sondage des sols dans le cadre des études relatives à la traversée souterraine de Marseille

- **1 lettre d'information adressée** à plus de 6 000 contacts, des supports de présentation, des films et un site internet régulièrement mis à jour pour présenter l'avancement des différentes opérations
- **3 propositions de maisons du projet**, à Marseille, dans le Var et à Nice, destinées à présenter le projet au grand public, de manière fixe pour la gare de Nice Aéroport et itinérante pour les autres territoires et dont la réalisation est prévue en 2026.
- Dans le cadre de l'action auprès des institutions européennes, **plusieurs participations à des évènements et des visites de personnalités ont été organisées** (voir infra)

Enfin, la SLNPCA a réalisé en 2025 la plus grande partie de son site internet www.slnpca.fr qui sera mis en ligne en 2026.

• 3 évènements de lancement des opérations de la phase 1 de la LNPCA

• 6400 personnes destinataires de la newsletter de la LNPCA

• Près de **70 000 riverains** informés directement

• **45 000** visites du site internet du projet

• Près de **12 millions d'affichages** et plus de **3 millions de personnes uniques** touchées par la communication via les réseaux sociaux

• **Création d'un site internet de la SLNPCA**

Gouvernance

La gouvernance du Projet est étroitement liée et imbriquée à celle de la SLNCPA et les décisions les plus impactantes du projet, dès lors qu'elles ont un impact sur le calendrier ou le coût du Projet, doivent faire l'objet d'un passage dans les différentes instances.

Gouvernance du Projet

De nombreux « ateliers gares », organisés par SNCF Gares & Connexions permettent, tout le long de l'année et sur les différents territoires, d'apporter aux cofinanceurs et aux collectivités une vision continue de l'avancement des différentes opérations et de prendre en compte leurs attentes dans cette phase de conception du projet. 8 « séquences territoriales » sur les différents territoires ont également permis, en 2025, d'avoir ce même niveau d'information pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage, SNCF Réseau, que ce soit pour les opérations de phase 1 ou de phase 2 à Marseille ou la navette azurée en phase 2 dans les Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de ce travail récurrent entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires, des propositions d'évolution, d'optimisation ou d'amélioration ont pu être faites et dès lors qu'elles peuvent impacter le programme, le calendrier et les coûts du Projet, elles nécessitent une validation en comité technique (COTECH) et une décision en comité de pilotage (COPIL) sur la base de FMP (fiches de modifications de programmes).

Un process « d'aide à la décision » pour ces FMP a ainsi été proposé et créé par la SLNPCA, fiabilisé, partagé et approuvé avec l'ensemble des partenaires début 2025 afin d'assurer :

- La stabilité et le respect des délais du projet
- La confiance des partenaires financeurs
- Le financement du projet

Cette méthodologie permet d'instruire toute modification ayant un impact sur le programme, le coût ou le délai du Projet, et ce, de manière neutre tout en assurant une équité entre les territoires cofinanceurs du projet.

Les comités de pilotage du projet LNPCA ont également été mobilisés pour prendre les décisions requises pour la contractualisation des financements du projet, notamment l'approbation des 5 conventions de financement signées au cours de l'année 2025 mais aussi pour formuler et défendre la demande d'autorisations d'engagement auprès des cofinanceurs Etat et SLNPCA pour l'année 2026.

Des comités de suivi des engagements et des risques (CSER) jouent le rôle de suivi, d'analyse et d'alerte du COPIL sur les risques du projet susceptibles d'avoir un impact sur son coût et son calendrier.

Gouvernance

Gouvernance de la SLNPCA

Au cours de l'année 2025, le conseil d'administration s'est réuni à 5 reprises.

Les conseils d'administration ont permis d'acter notamment :

- Le dépôt de la subvention FPSP (Facilité de prêt au secteur public) dans le cadre du Mécanisme de Transition Juste.
- La convention particulière qui décline les engagements contractuels de l'établissement pour le financement du projet et qui définit les modalités de contributions des collectivités membres
- Les 3 principales conventions de réalisation des opérations de phase 1 : Pour **Nice Aéroport**, la **Navette Toulonnaise**, **Marseille Surface** et son avenant n°1
- La Convention AVP PRO du SMR de niveau 3 Avignon Dépôt
- La convention du foncier inter-SA
- Les décisions budgétaires de l'établissement public
- Le reprofilage des contributions des membres.

Enfin, la commission des investissements de la SLNPCA qui éclaire les décisions du conseil d'administration s'est réunie à 3 reprises en 2025 avec **une mobilisation importante des élus représentant les collectivités membres.**

L'année 2025 a été marquée par les instances suivantes qui ont permis d'acter toutes les décisions significatives du projet :



Partenariats

Au cours de l'année 2025 et dans la continuité d'échanges initiés dès 2023 et une participation commune aux Connecting Europe Days en avril 2024 à Bruxelles, un partenariat formel a été mis en place avec les deux établissements publics locaux, créés comme la SLNPCA en application de la loi d'orientations des mobilités de 2019, la Société du Grand Projet du Sud Ouest (SGPSO) et la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan (SLNMP) pour les projets ferroviaires dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Ce partenariat est motivé par le fait que les 3 projets ont certes des enjeux communs et des spécificités propres mais les 3 sociétés ont des **caractéristiques communes** en tant qu'établissements publics locaux rattachés à des collectivités et sociétés de financement **portant un modèle de financement innovant**.

Ainsi une **convention de partenariat entre les 3 établissements publics** locaux a ainsi été approuvée par le conseil d'administration de la SLNPCA du 13 octobre 2025 puis le conseil d'administration de la SLNMP et conseil de surveillance de la SGPSO.

Dans le cadre de cette coopération, plusieurs groupes de travail ont notamment été mis en place sur :

Le cadre contractuel avec les maîtres d'ouvrage

- Le pilotage des risques du projet
- Le financement des projets
- Le modèle de financement des établissements publics
- Les modalités de collecte et les outils de pilotage et suivi de la taxe additionnelle à la taxe de séjour qui associe également Ile de France Mobilités (IdFM) qui bénéficie également d'une taxe de séjour additionnelle.



Journée de travail entre la SGPSO, SLNMP et SLNPCA en mai 2025

Accompagnement des retombées socio-économiques du projet et articulation avec les politiques territoriales

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur cherche également à maximiser les retombées socio-économiques du projet LNPCA au bénéfice des territoires.

D'une part, en lien avec les collectivités territoriales, qu'elles soient membres ou non, la SLNPCA s'assure de la **bonne insertion des opérations dans leur territoire** et la **bonne articulation avec les projets d'aménagement** ou de **développement** ou les politiques que celles-ci portent.

Ainsi, dans sa participation aux instances de gouvernance du Projet, la SLNPCA contribue à la bonne prise en compte et la **recherche des meilleures synergies** avec les projets urbains comme Marseille Saint Charles 360°, les projets d'aménagement portés par les établissements publics d'aménagement Euroméditerranée ou de la Plaine du Var, le projet de densification urbaine à Saint André à Marseille ou encore le projet Cannes Bocca Grand Ouest.

Cela passe également par la **bonne prise en compte des politiques énergétiques**

des collectivités en matière de production d'énergies renouvelables avec la mise en place par la SLNPCA d'une démarche de développement de la production solaire photovoltaïque sur les gares nouvelles ou modernisées ou encore environnementale avec la mise en relation des maîtres d'ouvrage avec les services de la Région et de la Métropole Aix-Marseille Provence en charge du développement de l'économie circulaire sur le chantier LNPCA à Marseille Saint Charles.

D'autre part, elle souhaite **contribuer à la mobilisation des acteurs économiques**, en particulier les entreprises du bâtiment et des travaux publics, pour assurer la bonne réalisation du projet LNPCA en optimisant les retombées sur l'économie et les emplois dans les territoires.

A titre d'illustration, la SLNPCA a participé en mai 2025 au 2^{ème} forum fournisseurs organisé par les maîtres d'ouvrage afin d'assurer la bonne visibilité à l'ensemble du monde économique sur les futurs marchés de travaux.



Forum fournisseurs à Marseille en mai 2025

03

Situation financière et perspectives 2026+

Etats financiers et exercice budgétaire

Compte de résultat

Le compte de résultat présente une vision de la section d'exploitation. A noter que pour l'exercice 2025 :

- Il n'y a pas de résultat net généré, permis par la mise en provision des excédents de recettes issus de la fiscalité

- Les charges exceptionnelles correspondent :

- Pour 168k EUR à des titres de recettes annulés sur exercice antérieur
- Pour 23.1M EUR aux opérations d'ordre entre sections, i.e. la contribution des recettes fiscales à la couverture des dépenses d'investissement

(en euros)

	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Produits issus de la fiscalité	43 534 595,4	36 666 310,1	27 954 830,0
Autres produits	2 410,0	2 250,1	-
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	43 537 005,4	36 668 560,2	27 954 830,0
Autres achats et charges externes	155 671,3	122 449,9	147 468,5
Impôts, taxes, et versements assimilés	30 022,8	15 783,0	61,4
Salaires et traitements	262 010,6	141 714,9	11 373,5
Charges sociales	99 407,8	43 166,6	2 642,9
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	19 647 402,6	23 429 804,7	25 934 092,7
Autres charges	2 369,3	1 613,1	-
CHARGES D'EXPLOITATION (II)	20 196 884,5	23 754 532,1	26 095 639,0
A - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	23 340 121,0	12 914 028,1	1 859 191,1
PRODUITS FINANCIERS (III)	-	-	-
CHARGES FINANCIÈRES (IV)	-	-	-
B - RÉSULTAT FINANCIER (III-IV)	-	-	-
A + B - RÉSULTAT COURANT	23 340 121,0	12 914 028,1	1 859 191,1
Sur opérations de gestion	-	4 647,8	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)	-	4 647,8	-
Sur opérations de gestion	23 340 121,0	12 918 675,9	1 887 500,0
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)	23 340 121,0	12 918 675,9	1 887 500,0
C - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	- 23 340 121,0	- 12 914 028,1	- 1 887 500,0
Impôts sur les bénéfices (VII)	-	-	-
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	43 537 005,4	36 673 208,0	27 954 830,0
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII)	43 537 005,4	36 673 208,0	27 983 138,9
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	-	28 308,9

Etats financiers et exercice budgétaire

État de la Situation financière

ACTIF

(en euros)

	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Immobilisations incorporelle	4 623,7	10 140,1	20 321,8
Immobilisations corporelles	13 993,7	12 954,7	6 081,9
Immobilisations financières	-	-	-
ACTIF NON CIRCULANT (I)	18 617,4	23 094,9	26 403,7
Stocks et en cours	-	-	-
Avances	-	-	-
Créances d'exploitation	1 830 886,1	3 272 069,0	7 797 046,0
Créances diverses	81 750 696,3	31 696 530,9	8 546 788,9
Créances	83 581 582,5	34 968 599,9	16 343 834,9
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	58 420 688,9	35 596 935,2	16 530 925,4
Avances de trésorerie	-	-	-
Charges constatées d'avance	5 555,6	-	-
ACTIF CIRCULANT (II)	142 007 826,9	70 565 535,1	32 874 760,3
COMPTES DE REGULARISATION (III)	-	-	-
TOTAL ACTIF (I + II + III)	142 026 444,3	70 588 629,9	32 901 164,0

PASSIF

(en euros)

	Au 31/12/2025	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Fonds internes	40 000,0	40 000,0	40 000,0
FONDS PROPRES (I)	40 000,0	40 000,0	40 000,0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	68 990 823,8	49 351 628,3	25 933 516,7
Dettes financières	-	-	-
Avances	-	-	-
Dettes d'exploitation	29 005,0	31 443,6	6 819,0
Dettes diverses	72 966 615,5	21 165 558,1	6 920 828,3
Produits constatés d'avance	-	-	-
DETTES (III)	72 995 620,5	21 197 001,7	6 927 647,3
COMPTES DE REGULARISATION (IV)	-	-	-
TOTAL PASSIF (I + II + III+ IV)	142 026 444,3	70 588 629,9	32 901 164,0

L'actif et le passif de la SLNPCA sont équilibrés et atteignent un montant de 142M EUR à la fin de l'exercice 2025.

Etats financiers et exercice budgétaire

À noter à l'actif :

- Les créances d'exploitation comprennent pour la quasi-totalité les recettes fiscales 2026 rattachées à l'exercice 2025.
- Les créances diverses comprennent :
 - Pour 72.3M EUR le cumul des dépenses pour compte de tiers (i.e. les dépenses d'investissement réalisées par la SLNPCA au profit des maîtres d'ouvrage). En effet, dans la mesure où la SLNPCA n'est pas maître d'ouvrage ni propriétaire des actifs, elle ne génère pas d'immobilisations
 - Pour 9.4M EUR, des créances détenues principalement sur les collectivités, i.e. des recettes d'investissement titrées fin 2025 mais pas encore liquidées.
- Les disponibilités comprennent la trésorerie disponible et utilisable à fin 2025. Corrigé des décalages de paiement des recettes d'investissement des collectivités ainsi que d'éventuels reports de résultats négatifs passés, ce montant correspond au stock de provision pour risques et charges futures.

À noter au passif :

- Le stock de provision pour risques et charges futurs atteint près de 70M EUR.
- Les dettes diverses pour un montant de près de 73M EUR correspondent à la somme du cumul des contributions reçues des collectivités territoriales en recettes d'investissement ainsi que du cumul des contributions de la fiscalité à la couverture des dépenses d'investissement.

États financiers et exercice budgétaire

Faits marquants de l'exercice budgétaire

Au cours de l'année 2025, le budget de la SLNPCA a fait l'objet de 3 décisions modificatives afin de prendre en compte notamment :

- une augmentation des prévisions de recettes issues des taxes affectées
- des ajustements sur certaines dépenses de fonctionnement
- des baisses de dépenses d'investissement en raison de

l'ajustement des échéanciers d'appel de fonds des maîtres d'ouvrage

- l'impact du reversement d'une subvention européenne reçue par les maîtres d'ouvrage et reversée aux co-financeurs au *prorata*

DEPENSES D'EXPLOITATION			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
Charges à caractère général	246 600	232 568	155 671
Charges de personnel, frais assimilés	427 750	430 820	391 441
Autres charges de gestion courante	4 000	7 000	2 369
Total dépenses de gestion des services	678 350	670 388	549 482
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	500	500	393
Titres annulés sur exercices antérieurs	50 000	300 000	167 434
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisi	1 393 450	19 845 611	19 639 196
Total dépenses réelles d'exploitation	2 122 300	20 816 499	20 356 505
Virement à la section d'investissement	7 700	4 000	-
Opérations d'ordre entre sections	38 861 000	23 170 501	23 172 294
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisi	10 000	10 000	8 207
Total dépenses d'ordre d'exploitation	38 878 700	23 184 501	23 180 501
TOTAL	41 001 000	44 001 000	43 537 005

RECETTES D'EXPLOITATION			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
fiscalité	41 000 000	44 000 000	41 713 195
rattachement	-	-	1 821 400
excédents sur opération de gestion	-	-	2 410
total recettes de gestion	41 000 000	44 000 000	43 537 005
mandats annulés sur exercices précédents	1 000	1 000	-
total recettes réelles d'exploitation	41 001 000	44 001 000	43 537 005
total recettes d'ordre d'exploitation	-	-	-
TOTAL	41 001 000	44 001 000	43 537 005

RESULTAT D'EXPLOITATION	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
	-	-	-

Excédents mis en provision pour alléger les contributions des membres dans les

États financiers et exercice budgétaire

Dans la construction budgétaire de la SLNPCA, les recettes de fonctionnement en provenance des taxes affectées couvrent les dépenses de gestion des services qui sont modestes, compte tenu de la taille de l'établissement. Les excédents sont transférés en section d'investissement afin de compléter les contributions en investissement des membres en vue de couvrir les dépenses pour la réalisation du projet LNPCA (i.e. appels de fonds des maîtres d'ouvrage).

Au global, la **section d'exploitation est équilibrée en réalisation**. La forte révision à la baisse des dépenses d'investissement en cours d'exercice couplée à l'augmentation des recettes en provenance des taxes affectées a conduit la SLNPCA à provisionner 19.6M EUR pour atteindre un stock de c. 69M EUR au 31/12/2025.

La section d'investissement affiche un léger résultat positif qui s'explique notamment par des dépenses d'investissement qui n'ont pu être mandatées avant la clôture budgétaire et seront donc des restes à réaliser 2025 dans l'exercice 2026.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
Immobilisations incorporelles	15 000	10 000	-
Immobilisations corporelles	2 700	4 000	3 730
Total dépenses d'équipement	17 700	14 000	3 730
Total des dépenses financières	-	-	-
Total des dépenses pour compte de tiers	75 549 500	44 536 000	43 831 101
Total des dépenses réelles d'investissement	75 567 200	44 550 000	43 834 831
Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	7 335 199	7 335 199
TOTAL	75 567 200	51 885 199	51 170 030

Part SLNPCA des dépenses du projet, i.e. appels de fonds des maîtres

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
TYPE	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
Total des recettes d'équipement	-	-	-
Total des recettes financières	-	-	-
Total des opérations pour compte de tiers	36 688 500	28 700 698	28 634 193
Total des recettes réelles d'investissement	36 688 500	28 700 698	28 634 193
total des recettes d'ordre d'investissement	38 878 700	23 184 501	23 180 501
TOTAL	75 567 200	51 885 199	51 814 694

Contribution des membres de la SLNPCA aux dépenses d'investissement, y.c. un reste à

Contribution des ressources propres de la SLNPCA aux dépenses d'investissement

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	MONTANT BP 2025	DM3	Réel
	-	-	644 664

Perspectives financières 2026+

Emplois et ressources pour le développement du projet

Le tableau emploi/ressources de la SLNPCA pendant la période de construction du projet se développe comme suit :

MEUR	Période travaux	
	2023 – 2035	
Emplois totaux	2 753	100%
CAPEX	2 578	93,7%
Frais de structure	13	0,5%
Frais financiers	86	3,1%
Remboursement de capital	9	0,3%
Réserve	67	2,4%
Ressources totales	2 753	100%
Financement externe	652	23,7%
Subvention UE	479	17,4%
Contributions membres	1 040	37,8%
Taxes affectées	582	21,2%

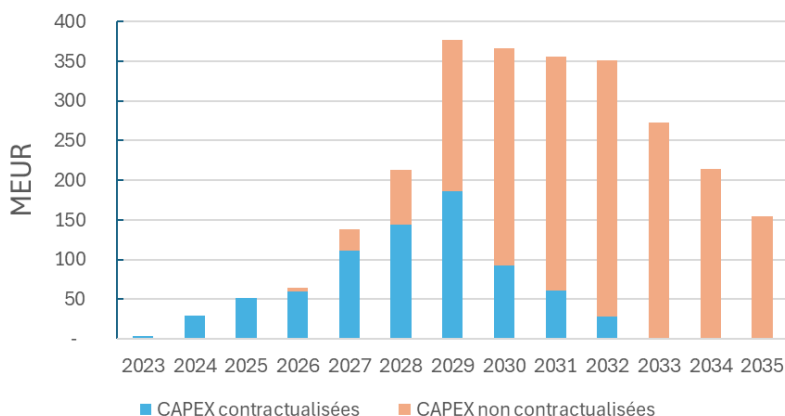
Il est à noter que ces montants sont indicatifs et reflètent l'état de développement du projet à la date de ce rapport de situation. Les facteurs de risque pouvant affecter cette perspective sont discutés ci-

Perspectives financières 2026+

Facteurs de risque concernant les emplois

- **Les coûts de construction.** A ce stade du projet c. 30% des dépenses du projet sont contractualisées, en particulier les étapes de conception et réalisation de la phase 1. Concernant l'étape de réalisation, la contractualisation est basée sur le résultat des études d'Avant-Projet et les estimations de coûts à cette étape. Elle inclut une provision pour risques qui est justement dimensionnée au regard de la taille et la complexité du projet : elle représente 18,9 % du montant brut des travaux et assure une couverture des risques identifiés de 84%.

CAPEX Part SLNPCA



En revanche, près de 70% des coûts du projet, dont les étapes de réalisation de la phase 2, n'ont pas encore été contractualisés et sont basés sur des estimations à l'issue des études préliminaires. Les études d'Avant-Projet de la phase 2 seront livrées au cours du premier semestre 2026 et devraient permettre de lever des incertitudes sur les coûts de réalisation non contractualisés à date.

Les CAPEX du projet représentant plus de 90% des emplois de la SLNPCA, il s'agit d'un facteur de risque très

significatif qui peut être affecté par l'inflation des coûts de construction et une évaluation des coûts de réalisation supérieure aux estimations disponibles à date.

- **Les dépenses de structure.** Il s'agit principalement des dépenses de fonctionnement de la SLNPCA (prestations de service, masse salariale). Ce facteur est à la maîtrise de la SLNPCA et représente moins de 1% des emplois totaux en phase de construction.

Il peut être affecté par l'inflation des coûts plus élevée qu'anticipé ou par un changement d'objet de la SLNPCA nécessitant de changer son dimensionnement.

- **Les frais financiers, réserve et remboursement en capital.** Ils sont liés aux financements externes à lever pour compléter le financement de la période de construction. A date, aucun financement externe n'a été contractualisé. Ces facteurs peuvent être affectés par une hausse des taux de marché plus élevée qu'anticipé ou une dégradation des marges de crédit par rapport aux hypothèses adoptées ou une structure de financement différente.

Cela peut se composer également avec une hausse des CAPEX ou une baisse des recettes, ce qui nécessiterait de lever des financements externes plus importants et donc générerait mécaniquement des frais financiers plus importants, toutes choses étant égales par ailleurs.

Perspectives financières 2026+

Facteurs de risque concernant les ressources

- **Les contributions des membres.** Ce facteur est en principe maîtrisé par l'effet de la convention particulière signée entre la SLNPCA et ses membres en 2025. Néanmoins ce facteur pourrait être affecté par une volonté de reprofiler plus en profondeur les contributions des membres.

Cela pourrait mécaniquement affecter le besoin de financement externe, ce qui en retour pourrait générer des frais financiers additionnels.

- **Les recettes provenant des taxes affectées.** Près de 70% des recettes de la SLNPCA proviennent de la TATS qui est directement liée à l'attractivité touristique des départements concernés. La dynamique positive constatée depuis la fin de la pandémie COVID-19 devrait se poursuivre au moins tendanciellement sur les prochaines années avec probablement un effet positif des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver Alpes 2030 à attendre. La TSBCS étant une taxe encore nouvellement créée, il convient d'imaginer que la montée en charge n'est pas encore atteinte et un travail avec l'administration fiscale devra être poursuivi pour mieux comprendre les sous-jacents du rendement de la TSBCS.

- **Les subventions européennes.** A ce jour, moins de 2% des subventions européennes ont été sécurisées. Néanmoins des espoirs sont fondés sur les appels à projet du MIE 2028-2034 (Mécanisme d'Interconnexion en Europe). L'action collective des

cofinanceurs et maîtres d'ouvrage a permis de reconnaître la section Marseille-Nice-Gênes comme prioritaire, rendant les travaux de la traversée souterraine de Marseille potentiellement éligibles.

Le niveau de subventionnement est pris par hypothèse à 31% du coût des travaux de cette opération, se situant significativement en-deçà du plafond de 50% tel qu'affiché dans les textes préparatoires du MIE 2028-2034.

En outre les subventions européennes n'incluent pas à ce stade les demandes qui ont été faites début 2026 dans le cadre du pilier 3 du Mécanisme pour une Transition Juste.

Annexe – contributions des collectivités à la SLNPCA

	contributions totales (2023-2025)	dont 2025
Région Provence Alpes Côte d'Azur	15 783 290 €	12 402 945 €
Département des Bouches du Rhône	3 884 568 €	3 556 794 €
Département du Var	2 138 582 €	1 650 874 €
Département des Alpes Maritimes	3 639 552 €	3 001 995 €
Métropole Aix-Marseille Provence	5 137 928 €	4 714 694 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1 123 405 €	773 673 €
Métropole Nice Côte d'Azur	1 987 427 €	1 571 932 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	214 381 €	144 052 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	459 059 €	314 324 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	507 205 €	399 909 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	142 978 €	103 001 €
TOTAL	35 018 376 €	28 634 193 €

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

